

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

- 1. Pêche maritime et cultures marines.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).

M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.  
M. Dominique Dupilet, rapporteur de la commission de la production.

### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8)

MM. Guy Lengagne,  
René Leroux,  
Mme Michèle Alliot-Marie,  
MM. Félix Leyzour,  
Aimé Kerguéris, le ministre,  
Mme Marie-Hélène Aubert.

- 2. Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 17).

- 3. Pêche maritime et cultures marines.** – Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 17).

### DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 17)

MM. Gilbert Le Bris,  
François Liberti,  
Claude Gatignol,  
Elie Hoarau,  
Louis Mexandeau,  
Léonce Deprez,  
Mmes Nicole Pery,  
Jacqueline Lazard,  
MM. Kofi Yamgnane,  
Alain Gouriou,  
Jean-Claude Boulard,  
Jean-Yves Le Drian,  
Didier Quentin.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

### *Suspension et reprise de la séance* (p. 33)

### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 33)

#### Après l'article 4 (p. 33)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. François Bayrou, le ministre, Mme Michèle Alliot-Marie, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

#### Après l'article 5 (p. 35)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

#### Après l'article 6 (p. 35)

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

#### Après l'article 7 bis (p. 36)

Amendements n°s 31 de M. Marchand et 27 rectifié de M. Yamgnane : MM. Jean-Michel Marchand, Kofi Yamgnane, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement oral du Gouvernement à l'amendement n° 27 rectifié : MM. Jean-Michel Marchand, le président. – Rejet de l'amendement n° 31 ; adoption du sous-amendement oral et de l'amendement n° 27 rectifié et modifié.

#### Après l'article 9 bis (p. 37)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Léonce Deprez. – Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendements n°s 36 de Mme Lazard et 8 du Gouvernement : Mme Jacqueline Lazard, MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 36 ; l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 10 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 15 bis.

#### Article 11. – Adoption (p. 40)

#### Article 12 (p. 40)

Amendement n° 14 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

#### Article 14. – Adoption (p. 41)

#### Article 15 (p. 41)

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

#### Article 15 bis (p. 42)

Amendement n° 28 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 44, 43, 42 et 41 de M. Daniel Paul, et amendement n° 15 de la commission, avec les sous-amendements n°s 32, 33, 34 et 35 de M. Daniel Paul : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 15.

MM. Daniel Paul, le rapporteur, le ministre. – Retrait des sous-amendements n°s 44 et 43.

M. Jean-Claude Boulard. – Adoption des sous-amendements 42 et 41 de l'amendement n° 28 modifié.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

#### Article 10 (*précédemment réservé*) (p. 46)

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 39 de M. Quentin : MM. le rapporteur, le ministre, Didier Quentin. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

#### Article 17 bis (p. 47)

#### *Coordination*

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 17 *bis* modifié.

Article 18. – Adoption (p. 48)

Article 22 *bis* (p. 48)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 25. – Adoption (p. 48)

Après l'article 26 (p. 48)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, René Leroux, le ministre. – Retrait.

Article 27 *bis* (p. 48)

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 27 *bis* est supprimé.

Article 30 (p. 49)

MM. Christian Cuvilliez, le président.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Boulard. – Rejet.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendements identiques n°s 24 rectifié du Gouvernement et 19 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 24 rectifié ; adoption de l'amendement n° 19.

Après l'article 30 (p. 53)

Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 10, troisième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 31. – Adoption (p. 54)

Avant l'article 35 (p. 55)

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 38 rectifié et 37 rectifié de M. Rebillard : MM. le ministre, Aimé Kerguéris, Jacques Rebillard, le rapporteur. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Après l'article 35 (p. 57)

Amendement n° 40 de M. Quentin : MM. Didier Quentin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Après l'article 37 (p. 58)

Amendement n° 22 de Mme Lazard : Mme Jacqueline Lazard. – Retrait.

#### EXPLICATIONS DE VOTE (p. 58)

MM. René Leroux,  
Félix Leyzour,  
Aimé Kerguéris,  
Didier Quentin,  
Jean-Michel Marchand.

M. le ministre.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 59)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 59).
5. **Dépôt d'un projet de loi de finances** (p. 59).
6. **Dépôt de rapports** (p. 59).
7. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 59).
8. **Ordre du jour** (p. 59).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## **PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président**

**M. le président.** La séance est ouverte.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## **PÊCHE MARITIME ET CULTURES MARINES**

### **Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines (n° 46, 220).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission de la production, mesdames et messieurs les députés, la crise de la filière pêche en 1993-1994 a été profonde et durement ressentie par nos pêcheurs.

Des mesures économiques relatives à la restructuration des entreprises dites artisanales et à la réduction des charges sociales, mais aussi l'évolution positive du marché et de son organisation ont permis le redressement d'une situation qu'il convient de conforter durablement. La crise a mis en évidence les faiblesses de la filière, la nécessité de moderniser les entreprises et les relations sociales. La loi d'orientation procède de la volonté de tracer, au-delà de ces premières mesures, un cadre propice à la pérennisation de l'activité.

Le contexte de la présentation de ce projet de loi est tout à fait particulier. En effet, ce projet a déjà été soumis, par mon prédécesseur Philippe Vasseur, aux deux assemblées. Nous avions, à l'époque, dit les avancées qu'il permettait et souligné la qualité du travail accompli par le rapporteur, M. Kergueris. A l'issue de cet examen par les deux assemblées, une vingtaine d'articles ont été adoptés conformes. Le texte que je vous soumets aujourd'hui a été enrichi sur les bases du précédent, et nos débats seront éclairés par l'excellent rapport présenté par M. Dupilet au nom de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Delebarre.** Sûrement !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La politique des pêches, nous le savons, est très dépendante du contexte international, et d'abord du cadre communautaire. C'est pourquoi, avant de rappeler les objectifs du projet de loi et les enrichissements qui y ont été apportés,

je voudrais évoquer deux thèmes d'une actualité sensible et dont l'évocation éclairera aussi nos travaux : je veux parler du quatrième plan d'orientation pluriannuel – le POP IV – et des mesures techniques qui seront arrêtées avant la fin de l'année.

S'agissant des plans d'orientation, j'hérite d'une situation où il nous faut, dès 1997, résorber le retard issu du POP III et mettre en œuvre le POP IV avant d'obtenir à nouveau les aides à l'investissement. C'est une contrainte dont chacun mesure le poids, car le cumul de ces deux situations, s'il continuait de nous être imposé, comme c'est le cas actuellement, conduirait en 1997 à un besoin de sortie de flotte de l'ordre de 3 % de la capacité totale. J'ai demandé au commissaire européen, Mme Bonino, des aménagements tendant à obtenir un rétablissement des aides en 1998. Si cette demande est satisfaite, je mettrai en œuvre un plan de sortie de flotte dès la fin de l'année, préalablement à la reprise d'une modernisation maîtrisée de la flotte de pêche.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Par ailleurs, je suis attaché à ce que les spécificités méditerranéennes, d'une part, et celles des départements d'outre-mer, d'autre part, soient prises en compte dans le POP IV national qui doit être adopté fin novembre.

S'agissant des propositions de règlement sur les mesures techniques élaborées par la Commission, je suis conscient de la nécessité de dispositions limitant l'effort de pêche pour préserver la ressource. Mais il faut trouver les justes équilibres qui permettent d'assurer le revenu de nos marins et de prendre en considération la diversité des pêcheries françaises et la complexité des situations qu'elle engendre. C'est pourquoi je répète à cette tribune ce que j'ai déclaré récemment devant l'Association nationale des organisations de producteurs : les cantonnements envisagés dans le golfe de Gascogne sont inacceptables et d'ailleurs scientifiquement injustifiables aux yeux des pêcheurs français. Mais si, pour moi, le retrait des cantonnements est un préalable politique, il est bien évident qu'il nous faudra discuter d'alternatives crédibles.

D'autres points me préoccupent également. Je défends, par exemple, pour la pêche en mer du Nord, un accroissement du maillage limité à 100 millimètres. Par ailleurs, je tiens à confirmer ici que, s'agissant des filets maillants dérivants, la réglementation nationale et internationale en vigueur est respectée, ce qui est d'ailleurs reconnu par l'administration espagnole, qui a pu assister aux contrôles lors de la campagne en cours. Dans ces conditions, rien ne justifie la remise en cause de cette technique de pêche, qu'il est au contraire essentiel de préserver. Je souhaite que la fermeté de mes propos sur ces questions soit entendue au-delà de cet hémicycle.

Enfin, avant de conclure sur les aspects communautaires, je tiens à vous assurer, comme je l'ai fait lundi dernier à Mme Bonino, de ma volonté de faire progresser l'organisation commune de marché des produits de la pêche pour que les efforts d'organisation nationale trouvent un meilleur écho dans le cadre communautaire.

Il me revient à présent de vous présenter le projet de loi d'orientation. Je le fais devant une assemblée renouvelée et après la coupure de l'été. Déposé par le précédent gouvernement, le projet de loi a été examiné par le Sénat le 5 novembre 1996. A l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, le 4 mars 1997, vingt articles ont été adoptés conformes. La deuxième lecture au Sénat, le 17 avril dernier, a conduit à l'adoption conforme de quatorze articles supplémentaires et à la suppression d'un article. Ainsi, douze articles demeurent en discussion.

Il ne m'apparaît donc pas superflu de remettre en perspective les dispositions du projet qui, je tiens à le souligner, sont conformes aux principes et aux règles de la politique commune de la pêche et respectent les engagements internationaux de la France.

Les cinq axes de la loi concernent la ressource et son accès ; l'ajustement entre la production et les besoins du marché ; le statut des entreprises ; les cultures marines ; la modernisation des relations sociales.

Pour créer les conditions d'une gestion durable de la ressource, il est nécessaire de concilier deux impératifs ; assurer des conditions d'accès à la ressource qui garantissent la préservation des stocks halieutiques et maintenir les équilibres économiques et sociaux des zones littorales qui vivent de la pêche. Aussi le projet de loi consacre-t-il le rôle de l'Etat dans la détermination des conditions d'accès à la ressource, notamment afin d'éviter la cession des quotas ou des licences, qui serait de nature à bouleverser les équilibres économiques et sociaux et à pénaliser les professionnels de la filière. C'est un choix qu'avait fait l'Assemblée au printemps dernier, après un débat fort intéressant.

Pour ajuster la production aux besoins du marché, la filière pêche doit développer les accords entre partenaires, producteurs, mareyeurs, grossistes et distributeurs. Le consommateur doit pouvoir bénéficier d'une sécurité alimentaire et distinguer la qualité.

Le projet de loi a quatre ambitions à ce sujet :

Renforcer le rôle économique et interprofessionnel du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche et des cultures marines, le FIOM, pour en faire un véritable office des produits de la mer et de l'aquaculture, à l'instar des offices agricoles ;

Mieux impliquer les organisations de producteurs dans la gestion des quotas de leurs adhérents ;

Mieux contrôler les débarquements, notamment leur état sanitaire, et rationaliser le fonctionnement des infrastructures portuaires dans le cadre d'un nouvel organisme qui s'appellera la CORECODE, commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la mer, appellation avec laquelle il conviendra de se familiariser si l'amendement gouvernemental est accepté.

Enfin, il est créé un Conseil supérieur d'orientation, instance consultative placée auprès du ministre, chargée de veiller par ses avis à la cohérence de l'ensemble des aspects de la politique des pêches et des cultures marines.

Pour moderniser les entreprises de pêche, qui sont pour l'essentiel des entreprises individuelles, le statut des sociétés de pêche artisanale permettra aux patrons-pêcheurs propriétaires d'assurer une gestion plus claire de leur entreprise, distincte de celle de leur patrimoine propre. Il s'agit d'une option qui ne remet pas en cause, pour celui qui la choisit, les avantages sociaux et fiscaux de l'entreprise individuelle.

En outre, le projet consacre la nature commerciale de l'activité de pêche, ce qui permettra de donner au conjoint du chef d'entreprise un mandat général d'administration courante, l'autorisant à représenter l'entreprise dans l'ensemble de ses intérêts économiques.

La modernisation du secteur nécessite, par ailleurs, une adaptation de la fiscalité pour assurer la création et le renouvellement des entreprises. C'est pourquoi le projet de loi favorise la première acquisition d'un navire à la pêche artisanale par un jeune patron-pêcheur en permettant, par des incitations fiscales, l'appel à des capitaux extérieurs pour mieux résoudre le problème de l'autofinancement dans un secteur particulièrement capitaliste.

**M. René Couanau.** Alors, il ne faut pas supprimer ces incitations pour la marine marchande !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je verse votre suggestion aux débats à venir, monsieur le député, notamment ceux sur la loi de finances, et j'y reviendrai lors de la discussion de l'amendement gouvernemental sur les dispositions envisagées à cette fin.

C'est pourquoi aussi le projet de loi prévoit l'étalement de l'imposition des plus-values de cession d'un navire de pêche sous réserve de réinvestissement dans le secteur des pêches maritimes. Cette mesure préservera la capacité d'autofinancement, notamment de la pêche industrielle. Ces deux dispositions fiscales sont donc complémentaires.

S'agissant des cultures marines, le projet de loi affirme le caractère agricole de ces activités. De même que pour le mareyage, il confirme l'existence de droits réels pour les installations situées en zones portuaires départementales.

Un accès à la ressource organisé, une filière structurée, des entreprises consolidées, ces mesures ne sauraient constituer à elles seules une politique des pêches si les conditions de travail demeuraient en état. C'est pourquoi le projet de loi prévoit de moderniser les relations sociales, pour ce qui concerne les conditions d'appréciation de la rémunération minimale, l'amélioration des protections sociales et le droit au repos. Pour ces diverses mesures d'importance, il est accordé un plus grand rôle aux partenaires sociaux, au travers des accords collectifs.

Afin d'encourager l'embauche de jeunes, la préretraite à la pêche sera possible.

Enfin, pour la pêche comme pour la conchyliculture, les entreprises de marins de moins de dix salariés pourront cotiser à un organisme collecteur paritaire agréé unique, afin d'assurer le financement de leur propre formation.

Telles sont, messdames et messieurs les députés, les dispositions du projet de loi qui ont déjà été examinées par le Parlement.

Dès mon arrivée au ministère de l'agriculture et de la pêche, j'ai tenu, dans la ligne des remarques que j'avais formulées en tant que parlementaire, à enrichir le texte par de nouvelles dispositions à caractère économique et social. C'est pourquoi le Gouvernement présente dix-huit amendements supplémentaires.

La concertation engagée au cours de l'été a confirmé la nécessité de renforcer quelques orientations. Ainsi en est-il de la protection de nos ressources exploitables par nos pêcheurs. Je veux évoquer les « captations de quotas » ; je propose en effet à la représentation nationale d'abandonner l'anglicisme *quota hopping*.

Alors qu'il est demandé à nos pêcheurs de réduire leur effort de pêche, il est inacceptable que des capitaux étrangers profitent de nos quotas, sans aucun bénéfice pour l'activité portuaire et l'emploi. Les règles communautaires sont à cet égard contradictoires : à la pêche, en effet, l'application des quotas nationaux est incompatible avec les principes généraux de libre circulation.

L'amendement que je présente vise à limiter l'accès à nos quotas et aux licences à ceux des navires sous contrôle de capitaux d'un autre Etat membre qui ont un lien économique réel avec le territoire national et sont dirigés à partir d'un établissement stable situé sur le territoire.

Les deux notions auxquelles la loi fait expressément référence sont désormais bien cernées par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Ainsi, le lien économique réel suppose que ces navires débarquent et mettent en vente au moins 50 % de leurs prises dans un port français, ou que leurs équipages soient composés d'au moins 50 % de marins résidant en France, ou encore que la majorité des voyages aient lieu au départ d'un port français. Il peut aussi résulter d'une combinaison pondérée de ces mesures ou d'autres éléments d'un poids économique ou structurel équivalent.

L'établissement stable pour sa part suppose l'existence d'un service administratif et technique gérant le navire et entraîne la soumission de ce dernier aux règles techniques et sociales de l'Etat du pavillon et aux contrôles correspondants. Ces conditions s'appliqueront à tous les navires, y compris ceux actuellement en activité.

Dans le même souci de protection de nos ressources, je vous propose le renforcement important des amendes pour les navires étrangers pêchant frauduleusement au large des terres australes et antarctiques françaises.

Lors de l'examen en première lecture dans cette assemblée, il a été souligné que le secteur des pêches maritimes et des cultures marines était le dernier à ne pas octroyer un statut social...

**Mme Marie-Françoise Clergeau.** Bien mérité !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** ... au conjoint collaborateur du chef d'exploitation ou du patron-pêcheur propriétaire. Le rôle des femmes dans l'entreprise, puisque c'est d'elles qu'il s'agit, n'était pas reconnu.

**Mme Geneviève Perrin-Gaillard.** Très juste !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Or, chacun sait, dans nos ports, combien leur participation est active, qu'il s'agisse de l'avitaillement, de la gestion du bateau, voire de la vente des produits.

Depuis de longs mois, les associations de femmes de marins avaient exprimé clairement leurs revendications. Plusieurs réunions de travail avec mes services, un rapport d'inspection générale, ont permis de construire des propositions. Je tiens à rendre hommage à la détermination de ces femmes de marins, très présentes lors du débat en première lecture ici. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

Il y avait déjà eu une avancée significative en première lecture. Mais, pour aller au-delà de ce qui était proposé au cours des précédentes lectures ici et au Sénat, et pour répondre à des soucis légitimes, il convenait de prendre en compte la diversité des situations et de préserver la cohésion du milieu maritime. C'est pourquoi les propositions concernent un système à options qui harmonise les

situations entre la pêche et les cultures marines. Il crée un véritable droit à la retraite. Celui-ci proposé dans le cadre de l'Etablissement national des invalides de la marine – l'ENIM – ne porte pas atteinte à la spécificité du régime des marins.

Le conjoint pourra obtenir une retraite à cinquante-cinq ans, sous réserve qu'il cesse son activité dans l'entreprise, de même le remplacement pour congé maternité est proposé. En contrepartie de ces avantages, l'entreprise devra payer une contribution sur la part armement. Mais, pour le propriétaire embarqué, seul à bord, il convenait d'introduire la possibilité d'un partage des droits entre le marin et son conjoint, sans augmentation de cotisation. C'est une option que nous avons retenue dans ce cas particulier.

Le conjoint a principalement un rôle de gestion qu'il convenait de reconnaître au sein des organisations économiques. Il pourra être mandaté pour représenter l'exploitant au sein des coopératives.

S'agissant de l'accès à la formation, la loi prévoit la possibilité pour les conjoints de bénéficier de stages de formation dans le cadre du fonds d'assurance formation-pêche. Je précise que l'ensemble des dispositions relatives au conjoint intègrent et complètent celle initialement prévue pour les conjoints de conchyliculteur, disposition dont on se souvient qu'elle avait été présentée ici par Jean de Lipkowsky à la mémoire duquel je rends hommage. Nous étions nombreux dans le groupe des parlementaires du littoral à reconnaître le bien-fondé de ses interventions sur ces questions.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** J'ai conscience que les présentes dispositions ne répondent pas à l'ensemble des demandes des femmes de marins, mais elles constituent une réelle avancée de leurs droits.

Enfin, il convenait d'accentuer l'avancée du projet de loi dans le domaine de la modernisation des relations sociales, afin d'améliorer la protection des salariés. C'est pourquoi je propose des mesures sur la prévention des risques et licenciements des capitaines.

Le métier de la pêche est dur, dangereux, c'est l'activité où, en proportion, les accidents du travail sont les plus élevés, et nous ne pouvons pas accepter la fatalité du danger de l'exercice de la pêche. C'est pourquoi nous nous devions d'étendre les principes généraux de prévention aux entreprises d'armement maritime, notamment pour ce qui concerne la consultation des partenaires sociaux au sein d'un organisme professionnel d'hygiène et de sécurité du travail maritime, et différentes dispositions relatives au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il fallait aussi faire évoluer le statut de capitaine en lui accordant le bénéfice du droit commun du licenciement maritime.

Je veux intervenir sur le problème longtemps discuté par les instances professionnelles et controversé de la protection du chômage des marins. Si le texte, à cet égard, demeure inchangé, le Gouvernement a demandé à un inspecteur général d'analyser la réalité du chômage à la pêche et les modalités de son fonctionnement. Il s'agit de concevoir, pour le mettre en œuvre, un système d'indemnisation, soit dans le cadre des ASSEDIC, soit de façon spécifique, qui prenne en compte les contraintes inhérentes à la pêche artisanale. J'entends que ce rapport soit remis à la fin de l'année.

Enfin, vous avez constaté qu'un amendement gouvernemental a été déposé pour traiter le problème de la retraite complémentaire des agriculteurs. Il s'agit de prendre des dispositions devenues très urgentes pour combler le vide juridique laissé par un arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé le régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles, dénommé COREVA. Celui-ci n'était en effet pas conforme au droit européen de la concurrence. Les dispositions qui vous sont proposées règlent cette question en proposant un système dans lequel l'agriculteur aura le choix entre une pluralité d'assurances. Le Gouvernement a veillé à ce que le texte garantissonne l'intégralité des droits et des avantages dont bénéficient déjà les exploitants agricoles dans ce domaine.

Mesdames, messieurs les députés, l'été aura été productif pour la maturité de ce projet de loi d'orientation. La concertation avec les professionnels s'est poursuivie pour le compléter et l'enrichir. Il permet de continuer dans de bonnes conditions l'effort de redressement déjà entrepris et constitue le cadre adapté et efficace d'une valorisation des atouts de ce secteur. Je suis persuadé que votre assemblée aura à cœur de confirmer cet acte de foi dans l'avenir de la pêche maritime et des cultures marines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert, et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi d'orientation qui nous est soumis en deuxième lecture aujourd'hui vise à renforcer le secteur de la pêche et à favoriser sa modernisation.

Il s'articule autour de cinq grands axes : mieux gérer la ressource, organiser la filière, moderniser le statut légal et fiscal des entreprises de pêche, adapter les cultures marines et moderniser les relations sociales.

S'agissant de la gestion de la ressource, la réglementation européenne prévoit des instruments tels que les quotas annuels et les permis de pêche. Mais cette réglementation permet aussi de définir des modalités de mise en œuvre au plan national. Il est apparu au cours de la concertation qui a précédé le dépôt du présent projet de loi qu'il était nécessaire tout à la fois d'encadrer clairement les conditions d'accès à la ressource, d'éviter toute risque de patrimonialisation des autorisations de pêche ou des quotas et de gérer la ressource en fonction du marché, en permettant aux organisations de producteurs de jouer un rôle plus important dans ce domaine. C'est pourquoi le caractère collectif de la ressource a été réaffirmé et, par là-même, la non-cessibilité des diverses autorisations de pêche ou de quotas. Il s'agit là d'un point d'équilibre fondamental du texte.

Il est apparu ainsi pleinement justifié de donner aux organisations de producteurs la possibilité de gérer les quotas de leurs adhérents parce qu'elles se situent à la jonction de la gestion de la ressource et de la mise sur le marché. Mais cette possibilité devra s'accompagner d'un plan de gestion communiqué à la fois aux adhérents de l'organisation de producteurs et au nouvel office des produits de la mer.

Des quotas seront, bien entendu, prévus pour les non-adhérents, l'adhésion à une organisation de producteurs n'étant pas obligatoire. Afin de garantir le respect de

l'ensemble de ces mesures de gestion de la ressource, plusieurs dispositions administratives ou pénales sont prévues.

Le deuxième axe du projet de loi, qui porte sur l'organisation de la filière, vise d'une manière plus générale l'organisation économique du secteur. La crise a montré les limites de notre organisation actuelle, marquée par une forte atomisation de l'offre, une insuffisante prise en compte du marché et un dialogue parfois inopérant au sein de la filière. C'est pourquoi le projet de loi, pour remédier à ces dysfonctionnements, met en place un instrument mieux adapté transformant l'actuel FIOM en un véritable office interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture, l'OFIMER.

Cet office s'inscrira dans le cadre général de la loi de 1982 sur les offices agricoles, ce qui entraînera trois conséquences principales : un rééquilibrage de la composition du conseil d'administration entre l'amont et l'aval de la filière ; la création de comités spécialisés par thème ou par produit ; l'affirmation du caractère purement économique de l'OFIMER, l'actuelle section sociale étant transférée au comité national des pêches maritimes.

Plusieurs mesures relatives à la mise en marché correspondent également à cet objectif d'orientation économique. La première vise les points de débarquement. Près de 1 500 existent aujourd'hui, ce qui présente plusieurs inconvénients pour le suivi statistique des captures et la transparence du marché, mais aussi pour le contrôle sanitaire. L'agrément des points de débarquement sera conditionné à l'existence de garanties sanitaires et d'enregistrement des ventes, sans méconnaître le problème des lieux où se pratique la commercialisation directe.

La deuxième mesure a trait à la mise en place d'une commission consultative régionale associant l'Etat, les collectivités, les gestionnaires de ports et les utilisateurs. Cette commission devra coordonner les stratégies d'équipement des ports, permettant de prévenir les erreurs qui ont, dans un passé récent, conduit à des investissements portuaires inadaptés.

La troisième disposition de ce volet concerne les organisations de producteurs, en empêchant les manœuvres de déstabilisation entre organisations concurrentes.

Enfin, une définition du mareyage est opérée, à la fois pour tenir compte des récentes dispositions communautaires en la matière et pour organiser un régime de sanctions pénales en cas de non-respect des normes sanitaires. Il est également envisagé de permettre aux établissements de mareyage et à ceux de cultures marines de constituer des droits réels sur les installations situées sur le domaine portuaire.

Le troisième axe du projet de loi est consacré à la modernisation du statut légal et fiscal des entreprises de pêche. Tirant les leçons de la crise, il est apparu nécessaire de favoriser la mise en société et de promouvoir une véritable gestion des entreprises de pêche, en neutralisant les effets fiscaux et sociaux de ce passage en société. En lui ouvrant la possibilité de constituer une « société de pêche artisanale », le patron pêcheur pourra moderniser sa structure d'exploitation tout en continuant de bénéficier des avantages actuels du statut d'artisan. Afin de réservé ce régime à la seule pêche artisanale, tous les associés d'une telle société devront être embarqués et devront être copropriétaires majoritaires d'un ou de deux navires.

Dans ce nouveau cadre, le régime social et fiscal devra demeurer le même que si le patron pêcheur restait en entreprise individuelle.

L'absence de véritable gestion d'entreprise a souvent été citée parmi les principaux facteurs de la crise. Il faut donc permettre aux patrons embarqués de participer eux-mêmes plus directement à la gestion de leur armement. A cette fin, le régime de l'ENIM est modifié pour prendre en compte le temps consacré à cette activité et le valider pour la retraite, dans les mêmes conditions qu'une navigation effective. Ces périodes assimilées au temps embarqué pourront atteindre 50 % du temps total annuel de travail dans le régime de droit commun.

En outre, le projet de loi consacre la nature commerciale de l'activité de pêche. L'inscription au registre de commerce, qui en découle, ouvre notamment la possibilité pour le conjoint d'obtenir un mandat général d'administration courante et de bénéficier du crédit d'impôt formation.

Les dispositions en faveur de l'investissement sont également très importantes. La première d'entre elles, réclamée depuis plusieurs années par la profession, concerne les plus-values de cession de navire et leur étalement dans le temps en cas de réinvestissement.

Pour les jeunes patrons qui investissent, la moitié des bénéfices des cinq premières années d'exploitation sera exonérée d'impôts. En outre, le Sénat comme l'Assemblée nationale ont souhaité compléter ce dispositif par l'instauration d'une incitation fiscale à l'investissement lors de la première installation. Le plafonnement des aides européennes accroît considérablement les besoins d'autofinancement dans une branche où les coûts d'installation sont très élevés. A titre d'exemple, l'acquisition d'un chalutier d'occasion de vingt mètres coûte plus de 9 millions de francs.

Le quatrième axe du projet de loi concerne les cultures marines qui sont constituées notamment par la conchyliculture, activité dans laquelle la France occupe la première place en Europe. Au-delà des dispositions générales du projet de loi, qui s'appliquent à cette branche, des mesures spécifiques sont prévues. Tout d'abord, le projet affirme explicitement la nature agricole de l'exploitation des cultures marines, ce qui met fin à une certaine ambiguïté. Pour autant, le choix du régime social demeurera ouvert et les conchyliculteurs pourront continuer de relever soit du régime des marins de l'ENIM, soit de la mutualité sociale agricole - MSA.

Le dernier volet du projet de loi modernise les relations sociales dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines.

La lecture de certains articles du code du travail maritime montre, à l'évidence, que des dispositions sont aujourd'hui dépassées ou même contraires aux principes généraux du droit du travail.

Certaines dispositions seront abrogées, il en va ainsi des obligations relatives à l'entretien des fourneaux ou de l'existence de sanctions pécuniaires pour motif disciplinaire. D'autres seront alignées sur le droit commun, tel est le cas des modalités de licenciement ou bien encore de la protection des marins victimes d'accidents du travail.

Au-delà, des mesures touchant aux conditions de vie, de travail et de rémunération des marins salariés étaient attendues depuis longtemps.

Il est tout d'abord prévu de mettre fin à la scandaleuse pratique du dérèglement abusif. Aujourd'hui encore, la législation applicable permet de conclure une succession de contrats à durée déterminée pour les marins salariés à la pêche. Le patron peut ainsi s'exonérer du paiement des cotisations sociales les week-ends ; en outre, il s'ensuit un nombre d'annuités réduit pour le salarié au moment de la

liquidation de sa pension. Désormais, les marins-pêcheurs seront recrutés soit par un contrat à durée indéterminée, soit par un contrat à durée déterminée dans les seules conditions limitatives du droit commun.

En ce qui concerne la rémunération dite « à la part », il est apparu nécessaire de préconiser une plus grande transparence dans son application. C'est donc un mécanisme qui associe le marin aux résultats de l'entreprise, mais qui le soumet également aux aléas de la vente. Si bien que, en cas de difficultés économiques ou de faiblesse des cours, les parts peuvent se situer à un niveau inférieur au SMIC sur un mois donné ou même aboutir, dans certains cas, à des parts négatives. En outre, il arrive parfois que les frais communs soient artificiellement gonflés ou même qu'une part des ventes soit dissimulée.

C'est pourquoi plusieurs dispositions précisent la manière de calculer cette rémunération et créent une obligation d'information pour l'armateur.

S'agissant du salaire minimum, sujet très largement débattu avec les partenaires sociaux, le texte réaffirme tout à la fois le principe même de la rémunération à la part, à laquelle sont très attachés les pêcheurs, ainsi que l'obligation d'une rémunération minimale.

Deux fonds spécifiques sont également envisagés. D'une part, en matière de formation professionnelle, un organisme collecteur agréé sera créé afin de donner au secteur une véritable autonomie financière ; d'autre part, dans le domaine des préretraites, le départ de marins-pêcheurs plus âgés pourra être favorisé afin de permettre le maintien d'emplois de marins plus jeunes.

S'agissant de l'indemnisation du chômage, le débat qui s'est instauré sur la protection des marins-pêcheurs, la dernière activité salariée non affiliée aux ASSEDIC, n'a pas permis de trancher en faveur d'une solution recueillant un large assentiment sur ce problème difficile.

Cette question de l'indemnisation du chômage dans le secteur des pêches a suscité jusqu'à présent de très larges discussions, les clivages n'étant pas les mêmes que ceux que partagent traditionnellement organisations patronales et syndicats de salariés. C'est pourquoi une solution doit être trouvée.

La procédure utilisée par le Gouvernement pour l'examen de ce texte peut surprendre en début de législature. Il aurait pu en effet choisir de déposer un nouveau projet de loi puisque, en première lecture, la majorité nouvelle s'était abstenu. Je pense que celle qu'il a retenue est bonne politiquement et techniquement : il est inutile de rouvrir un large débat dans la mesure où la concertation s'est établie entre les partenaires de la filière – où chacun a fait un pas vers l'autre – et a permis un compromis acceptable par tous.

J'examinerai maintenant les principales dispositions débattues en commission.

Pour répondre au problème provoqué par les trop fameux *quotas-hopping* – formule traduite par captation de quotas – la commission a adopté un article additionnel. M. le ministre a précisé les conditions dans lesquelles un lien économique avec le territoire national est acceptable par la Cour de justice ; c'est une grande avancée.

S'agissant de la pêche dans les terres Australes et Antarctiques, elle a introduit un article additionnel pour remédier au pillage de nos eaux nationales par des navires pirates. Les amendes et condamnations sont désormais alourdis de manière significative.

La commission s'est longuement attardée sur le statut du conjoint.

Nous avons essayé de répondre à l'attente des intéressés, mais aussi tout fait pour que les mesures visant à l'élaboration d'un véritable statut de la conjointe collaboratrice soient instaurées. Nous vous proposons donc, en fonction de ce que prévoyait le Gouvernement, que le droit à pension soit ouvert aux conjointes des patrons-pêcheurs au même titre qu'aux conjointes d'ostréiculteurs. Cette ouverture vaudra quel que soit le régime social auquel est affilié l'époux. Comme dans les exploitations agricoles, les conjointes pourront être remplacées lors des congés maladie et des congés maternité.

Le texte permettra enfin aux conjointes de représenter leurs maris auprès des coopératives et de participer activement à la vie de celles-ci.

S'agissant des mesures d'ordre économique et financier, nous avons suggéré un amendement à l'article 12 afin d'encourager réellement la mise en société dans le secteur de la pêche artisanale et d'assurer une parfaite neutralité fiscale entre le statut de société et celui d'entreprise individuelle.

Restait en suspens l'extension des quirats à l'ensemble du secteur de la pêche. L'article 15 bis répondait à cette nécessité impérieuse. A l'heure des priorités en matière budgétaire, je ne peux que vous inviter à encourager la création de ce fonds à la première installation. Cette mesure ouvre une défiscalisation des investissements dans les parts d'armement à la pêche, à l'ensemble des premiers acheteurs de bateaux neufs ou d'occasion. Il s'agit d'un instrument fondamental pour la relance de la pêche française.

Toujours dans un souci de justice sociale et d'ajustement de la pêche maritime aux conditions générales d'exercice du travail, la commission vous proposera un article additionnel sur la prévention des accidents du travail sur les navires de pêche. Le ministre a beaucoup insisté sur ce point ; il y a beaucoup trop d'accidents mortels.

Comme vous pouvez le constater, le droit du travail dans le domaine de la pêche maritime est sinon réformé, du moins réajusté. Afin de renforcer l'exécution et la bonne application de la législation du travail maritime, l'article additionnel, avant l'article 35, propose de créer la fonction de contrôleur du travail maritime qui contrôlera l'action des services des affaires maritimes grâce à des agents et des moyens supplémentaires.

Mes chers collègues, deux grands chantiers restent ouverts à la négociation interprofessionnelle : le SMIC pêche et l'assurance chômage. Il faut donner du temps au temps, mais pas trop ! Les différents partenaires ont été exhortés à trouver une solution négociée. Il est urgent, non pas d'attendre, mais de trouver, dans un climat serein empreint de quiétude et de bon sens, la clé du ou des problèmes.

Enfin, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'avoir donné des précisions sur ce que chacun attendait, en particulier sur l'état actuel des négociations sur le règlement définitif du POP III et le lissage des 18 000 kilowatts résiduels dans le cadre du POP IV.

Je me permets d'évoquer aussi la réforme de l'enseignement maritime et le désir des gens de mer de mettre en place une structure plus en phase avec l'évolution des métiers de la pêche.

La commission s'est, en outre, inquiétée de l'avenir de la politique commune des pêches après 2002 et de la proposition de la France à l'égard d'une doctrine commu-

nautaire en matière de pêche maritime, qui s'inscrit, trop souvent, dans une perspective de déréglementation à outrance.

J'en profite, monsieur le ministre, pour vous sensibiliser un peu plus encore sur la situation de la pêche industrielle de notre pays et, plus particulièrement, sur la pêche fraîche hauturière. Il me semble nécessaire aujourd'hui de diligenter une mission d'information qui permettrait d'établir de façon précise et détaillée la situation réelle de ce segment spécifique et de proposer des éléments de valeur pour déterminer la position française pour l'après 2002. Cette question mérite d'être posée.

Mes chers collègues, notre pays avait besoin et a encore besoin d'affirmer son identité maritime. Nous devons être actifs pour donner à la France les moyens d'une ambition qui ne doit jamais cesser d'être la sienne.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qui vous seront soumis, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. Michel Delebarre.** Excellent rapport, monsieur Dupilet !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Lengagne.

**M. Guy Lengagne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai peu de choses à ajouter à l'excellent rapport de mon collègue Dominique Dupilet au nom de la commission.

Monsieur le ministre, je constate un certain paradoxe. Je me souviens que, il y a quelques années, vous présentiez ici même un plan de modernisation de la flotte de pêche, plan que j'ai eu l'honneur de poursuivre. Il s'agissait à l'époque, non seulement de permettre à la flotte de pêche de se moderniser, mais également d'augmenter ses capacités. Quelques années après, nous voilà en train de nous débattre avec le POP III et le POP IV et nous ne savons comment faire pour éviter la destruction massive de bateaux.

Chers collègues, il y a trois manières d'envisager une loi sur la pêche.

La première manière consiste, après avoir constaté une dégradation sensible des armements, en particulier de pêche artisanale, à définir les moyens de lutter contre cette situation. Sur ce point, le projet de loi, incontestablement, répond à nos attentes. Les mesures prises sur le plan économique permettront à la pêche artisanale, notamment, de se maintenir, voire de se développer dans les années qui viennent.

Deuxième manière d'aborder une loi sur la pêche : prendre en compte la situation du marin pêcheur. A cet égard, le projet de loi répond presque complètement aux souhaits des professionnels. Les mesures prises – j'y reviendrai – permettront au marin d'être mieux couvert, d'être presque un travailleur comme les autres, y compris la femme du marin pêcheur.

Troisième aspect, manière d'appréhender une loi sur la pêche : tenir compte du fait que la production des produits de la mer est le domaine dans lequel la France est la plus faible. En effet, le déficit annuel, c'est-à-dire la différence entre nos importations et nos exportations, est pratiquement de 11 milliards de francs alors que le plan emploi-jeunes coûtera 8 milliards. A cet égard, monsieur le ministre, je ne suis pas persuadé que le projet de loi réponde à cette préoccupation importante.

Pourquoi ce déficit ? En raison d'abord d'une augmentation constante de la consommation de poisson : plus 2 % chaque année. Aujourd'hui, la consommation s'établit à 20 kilogrammes par an et par habitant, contre 17 kilogrammes il y a peu de temps. Il faut se réjouir que l'on mange du poisson et je me demande, de façon un peu provocatrice, comment on peut encore manger de la viande aujourd'hui ! Le poisson a de telles vertus qu'on ne peut qu'encourager tous les Français à en manger ! (*Sourires.*)

Déficit ? Parce que 25 % seulement des produits de la mer sont pêchés dans les eaux françaises ; 20 % le sont dans les eaux dites internationales ou hors Union européenne, le reste dans les eaux européennes non françaises.

On a assisté, au fil des années, à la raréfaction des ressources, en particulier dans les eaux européennes, et à une augmentation de la puissance des navires. Les artisans qui, auparavant, restaient proches des côtes françaises se sont tournés vers le sud de l'Irlande et le sud de l'Angleterre ; la pêche semi-industrielle est allée plus vers l'Ouest-Ecosse et la pêche industrielle vers le nord-est, voire plus loin. Quant à la grande pêche, chassée du Canada, elle est réduite à aller pêcher le poutassou là où l'on peut trouver ce poisson.

Pour la pêche artisanale, essentiellement dans les eaux communautaires, il s'agit d'obtenir, monsieur le ministre – on compte sur vous car on sait que vous êtes tenace et même coriace dans les discussions européennes –, des quotas convenables.

S'agissant des espèces pour la pêche desquelles la France est la plus déficitaire, le problème est infiniment plus difficile. Quelles sont-elles ?

Premièrement, pour la crevette qui vient de pays tropicaux, objectivement, je ne crois pas que l'on puisse faire de gros efforts dans ce domaine.

Pour le saumon qui vient essentiellement de Norvège, mais aussi du Royaume-Uni, il sera très difficile, malgré quelques tentatives d'élevage, de combler le déficit.

Le thon, qui joue un rôle important dans le déficit de la balance commerciale, je le mettrai dans une situation un peu à part en raison des capitaux français qui sont engagés dans les armements.

Autre domaine dans lequel notre déficit se développe énormément : le filet blanc, c'est-à-dire le filet fait avec du poisson blanc, cabillaud et autres espèces dont je parlerai dans un instant.

S'agissant du cabillaud, nous ne pouvons plus le pêcher là où nous allions auparavant. Monsieur le ministre, les Anglais ont abandonné leur souveraineté sur ce qu'on appelle le « Rockall » qui était un moyen de négocier avec les Norvégiens. A partir du moment où l'Union européenne n'a plus cette possibilité, nous risquons d'avoir de moindres captures. Monsieur le ministre, il vous appartiendra – je vous fais confiance – d'obtenir des instances européennes de nous laisser continuer à pêcher le cabillaud dans les eaux norvégiennes.

J'en viens maintenant aux autres espèces que l'on regroupe sous l'appellation poissons de fond – sabre, empereur – et que l'on ne peut pas pêcher, dans des mers très profondes, avec les moyens de la pêche artisanale, mais seulement avec des chalutiers de pêche industrielle ou, éventuellement, de pêche semi-industrielle. Comme le disait mon collègue Dominique Dupilet, il faut se pencher sur la situation de la pêche industrielle ; c'est elle qui – on l'oublie – permettra, non pas de combler, mais de diminuer le déficit de la balance commerciale. C'est une

nécessité économique ; c'est aussi une nécessité sociale. Si le métier de marin est rude sur un bateau de pêche artisanale, il l'est davantage quand, par force 10 ou 11, au large de la Norvège, il faut, en plus, à Utsire par exemple, supporter le mal de mer malgré des années de mer. Je m'associe, à la proposition de notre collègue Dupilet pour demander que quelque chose de particulier soit fait pour ces hommes qui exercent un métier très rude et qui ne rentrent que rarement chez eux.

En outre, sur ces gros bateaux, il y a beaucoup d'accidents du travail. Monsieur le ministre, savez-vous qu'entre 1994 et 1995 il y a eu une augmentation de 116 % des accidents du travail sur les bateaux boulonnais ? Il y a là un effort à faire auquel le projet de loi ne répond pas, mais la loi ne peut pas répondre à tout.

Même si vous vous étiez attelé à cette tâche il y a quelques années, le problème de la pêche minotière n'a jamais été réglé. Je trouve scandaleux qu'en 1997 les Danois pêchent au large du Jütland des espèces juvéniles, qui pourraient être vendues à la consommation humaine, pour les transformer en farine.

**M. Aimé Kerguéris.** Très bien !

**M. Guy Lengagne.** Les Danois s'étaient engagés il y a plus de quinze ans à abandonner cette pêche. Il appartient à l'Union européenne de prendre des dispositions sociales, car il est évident qu'il s'agit d'une reconversion, pour faire cesser cette pêche qui, inévitablement, détruit des juvéniles et, par là même, les stocks. Monsieur le ministre, je compte sur votre fermeté auprès de vos collègues danois et au sein du Conseil des ministres pour y mettre un terme.

Les marins ont insisté sur le fait que, si le statut du conjoint devait être réglé rapidement, il ne faudrait pas que certains patrons de pêche – je le dis crûment – trichent et mettent sur les comptes du bord la cotisation qu'ils doivent payer pour leurs épouses.

Monsieur le ministre, il faudra s'assurer que la loi est véritablement appliquée. Je sais que, dans un port que je connais bien, une partie importante de poisson ne va pas en criée, ce qui casse les cours et évite tout contrôle.

Enfin, il faut trouver un moyen pour l'indemnisation du chômage. Je me réjouis de votre proposition, monsieur le ministre, de nommer un inspecteur chargé de cette question.

Le problème de la bande côtière n'est pas traité dans cette loi, ce qui est très préoccupant devant la prolifération de petits bateaux qui vont pêcher le lon de la côte.

Je sors d'une réunion de la commission des finances au cours de laquelle on nous a annoncé la disparition des quirats de marine marchande. Monsieur le ministre, il faut instaurer ce que j'appellerai brutalement des quirats de pêche. Cherchons une autre formule, si vous voulez, mais trouvons le moyen d'investir dans de bonnes conditions.

Monsieur le ministre, cette loi de consensus, le groupe RCV que je représente la votera sans état d'âme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Leroux.

**M. René Leroux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec le plus vif intérêt que le groupe socialiste accueille l'examen du projet de loi d'orientation sur la pêche et les cultures marines.

Monsieur le rapporteur, comme vous l'avez à juste titre rappelé, ce projet de loi, qui revient devant nous en deuxième lecture, a été présenté sous l'ancienne législature

par une autre majorité. A l'époque, les députés socialistes s'étaient abstenus pour de nombreuses raisons – essentiellement la faiblesse des avancées sociales proposées. Le texte qui nous est aujourd'hui soumis est le fruit d'une profonde réflexion et d'un enrichissement évident du projet originel. Je tiens cependant à saluer le travail de réflexion et de concertation que M. Kerguéris, à cette époque rapporteur, avait effectué.

**M. Aimé Kerguéris.** merci.

**M. René Leroux.** La pêche est en effet dans une période délicate : il lui faut tirer les leçons d'une grave crise dont elle n'est pas sortie indemne, tout en se projetant dans l'avenir, et au-delà de 2002, date de la renégociation de la politique commune des pêches.

Cette loi d'orientation, attendue depuis près de quatre ans, a donc deux missions à remplir : réorganiser la filière pêche en tenant compte de la crise passée, mais aussi l'adapter afin qu'elle aborde les années futures dans les meilleures conditions. Il s'agit là de guérir et de prévenir. L'attente est donc là, mais le projet y répond-il vraiment ? Si la précédente mouture ne donnait pas satisfaction, le texte révisé corrige les défauts du premier et est en mesure de rassurer les acteurs concernés.

Le texte qui nous est présenté s'articule autour de cinq grands axes : la gestion des ressources, l'organisation de la filière pêche, l'adaptation du statut légal des entreprises de pêche et de leur fiscalité, la modernisation du secteur des cultures marines et la modernisation des relations sociales.

S'agissant de la gestion des ressources, le projet de loi affirme la non-cessibilité des diverses autorisations de pêche ou de quotas. Cette affirmation est d'une grande importance. En effet, le risque de patrimonialisation des autorisations de pêches devait être écarté – les professionnels dans leur ensemble soutiennent cette position. C'est à l'Etat de déterminer les conditions d'accès à la ressource et il lui revient logiquement la charge d'assurer la répartition annuelle des autorisations de pêche et des quotas. L'erreur aurait été de mettre de côté les organisations professionnelles dans cette répartition ; aussi seront-elles consultées et, dans certains cas, la gestion des quotas sera confiée aux organisations de producteurs en accord avec l'OFIMER. Il faut considérer l'amélioration de la gestion de la ressource comme un objectif majeur : il y va du développement futur de la pêche. Des accords européens et bilatéraux concourent justement à cette bonne gestion.

Permettez-moi de prendre l'exemple d'un poisson que je connais bien, car essentiel à l'activité des ports de la façade atlantique : notamment celui de La Turballe, l'anchois. Il faut que cessent les remises en cause systématiques de l'accord franco-espagnol en ce domaine pour assurer un cadre stable aux pêcheurs et pour que chacun sache à quoi s'en tenir, y compris à l'intérieur de nos frontières. Le texte de loi doit ainsi permettre de fixer les choses une bonne fois pour toutes. Je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, que les Espagnols restent intraitables sur les accords passés, notamment sur les périodes de pêche.

Concernant l'organisation de la filière, la création d'un office interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture – OFIMER – à la place de l'actuel FIOM doit permettre de poursuivre la réorganisation de la filière pêche au sortir d'une crise qui en a révélé toutes les insuffisances. Un dialogue constant entre les différents acteurs en amont et en aval de la filière doit s'établir.

Dans cette même volonté de réorganisation de la filière, j'approuve la redéfinition du mareyage. Si, dans leur grande majorité, les mareyeurs font preuve d'un grand professionnalisme – maire de La Turballe, j'en ai la preuve tous les jours, puisque le port est en régie municipale –, il ne faut pas pour autant ignorer ceux qui ne respectent pas les normes sanitaires et se montrent peu regardants sur la qualité du produit. Le renforcement des sanctions, en cas de non-respect de ces normes sanitaires, va dans le bon sens, celui de l'amélioration constante de la qualité des produits. Ne perdons jamais de vue cette exigence de qualité qui est la meilleure garantie de satisfaction et de fidélisation des consommateurs.

Les mesures sur les points de débarquement vont d'ailleurs dans ce sens, tout en prenant en considération les spécificités locales, notamment la pratique, traditionnelle, de la vente directe.

Enfin, il est envisagé de permettre aux mareyeurs de disposer de droits réels sur les installations situées dans le domaine portuaire. Cette possibilité se justifie totalement par les investissements considérables que les mareyeurs doivent consentir pour se conformer aux normes, notamment communautaires, et pour moderniser leurs capacités de travail.

En ce qui concerne le statut légal et fiscal des entreprises de pêche, une modernisation s'imposait. La crise, encore une fois, a été le révélateur de dysfonctionnements et il est apparu nécessaire de favoriser la mise en sociétés des entreprises de pêche. Le secteur pêche est essentiellement artisanal, même s'il existe de grosses sociétés d'armement, et la séparation des patrimoines personnels et professionnels ne peut se faire qu'en favorisant la société de pêche. Or les patrons pêcheurs ne s'y résoudront que si cette solution reste neutre au plan fiscal.

Le patron pêcheur ne doit pas perdre des avantages tels que la fiscalité de la part pêche, l'exonération de la taxe professionnelle, le bénéfice de l'ENIM. A propos de fiscalité, je pense également qu'il faut assurer les pêcheurs du maintien de l'exonération de taxe professionnelle pour les entreprises de pêche au-delà de 2005 et ce, de façon permanente – peu importe la forme de l'entreprise.

Toujours dans le même registre, force nous est de constater que, pendant trop longtemps, la gestion des entreprises de pêche n'a pas suscité d'intérêt majeur. Le travail à terre était jugé secondaire. La crise récente nous a prouvé que cela était une grave erreur. Le patron pêcheur embarqué devrait maintenant pouvoir s'impliquer davantage dans la gestion de l'entreprise, puisque le régime de l'ENIM prendra en compte le temps passé à terre et le validera pour la retraite en l'assimilant aux périodes de navigations effective.

Au plan fiscal, le projet de loi prévoit un étalement des plus-values à court terme de cession d'un navire de pêche ou de parts de copropriété, sous réserve du réemploi dans un navire de pêche neuf ou d'occasion.

Toujours sur le plan économique et fiscal, j'insiste sur l'importance de l'aide à la première installation. Nous connaissons tous l'importance des investissements d'acquisition d'un navire. La réduction de 50 % de la base imposable au titre de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité doit permettre de soutenir efficacement les jeunes patrons pêcheurs. Il y va de l'avenir de cette profession.

S'agissant du secteur des cultures marines, les dispositions prévues dans ce texte marquent une véritable reconnaissance de cette profession – une activité capitale

pour de nombreuses régions, et je suis bien placé pour vous en parler, car les conchyliculteurs du trait du Croisic sont les premiers éleveurs producteurs de coques en France. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, la calamité dont ils viennent d'être victimes, je compte sur votre aide dans ce dossier.

Le projet de loi reconnaît le caractère agricole de l'activité de cultures marines. Peut importe l'affiliation des producteurs à l'ENIM ou à la MSA, selon qu'ils utilisent ou non, pour l'exercice de leur activité, l'utilisation d'un navire : *ipso facto* l'entraide agricole se voit étendue aux conchyliculteurs et aux éleveurs marins.

Enfin, l'article 29 du projet de loi, en abolissant la limite de trois milles de navigation, met fin à une situation devenue obsolète. Les cultures marines sont dorénavant considérées comme une catégorie de navigation distincte de celle de la pêche. Les embarcations conchyliocoles peuvent alors ouvrir un rôle d'équipage.

En ce qui concerne le volet social, le projet de loi affirme l'importance de la formation professionnelle, qui doit être un droit pour tout un chacun. Là encore, il y va de l'avenir de la pêche française. Le milieu agricole a depuis longtemps intégré la nécessité d'une formation professionnelle continue. Il faut que le secteur de la pêche s'en rende compte de la même manière et le texte qui nous est proposé vise justement à la favoriser. A cet effet, deux fonds spécifiques vont donner l'autonomie financière qui s'imposait.

Au plan social, le projet de loi constitue une avancée notable en matière de contrats de travail. La pratique du dérèglement abusif mettait les marins salariés dans des situations intolérables au regard de principes généraux du droit du travail. Le texte proposé prévoit que les marins-pêcheurs seront recrutés par CDI ou par CDD, mais des CDD conformes au droit commun du code du travail maritime, beaucoup moins permissif que les pratiques actuelles.

Par ailleurs, je pense, monsieur le ministre, qu'il faut envisager d'adapter les mesures de réduction du temps de travail aux conditions particulières de la pêche. Favorisons l'embauche de jeunes marins dans ce secteur par un allégement des charges sociales. En conséquence, je souhaite que la filière pêche soit associée au plan emplois-jeunes dans sa globalité.

Le système de la rémunération à la part, en associant le marin-pêcheur aux résultats du bateau, représente aussi un risque lorsque la pêche ou la vente ne se font pas. Il arrive donc que les marins se voient verser certains mois des rémunérations inférieures au SMIC. Cette situation n'est plus acceptable de nos jours. Le projet de loi qui nous est soumis doit y remédier par un lissage de la rémunération. Il est indispensable que l'on se rapproche du SMIC annuel, et tous les partenaires doivent travailler en ce sens. Il faut concilier l'application du SMIC à une particularité propre au milieu de la pêche : le revenu à la part, particularité à laquelle sont très attachés les pêcheurs. Plusieurs dispositions précisent dorénavant son mode de calcul et les obligations d'information pour l'armateur.

Pour finir, se pose le problème des ASSEDIC. Je trouve anormal que, de nos jours, une profession ne puisse bénéficier d'une protection contre le chômage.

Comme aucun consensus n'a pu se dégager sur le choix d'une affiliation aux ASSEDIC ou sur la création d'un régime spécifique à la pêche et aux cultures marines, le projet de loi prévoit la présentation par le Gouvernement, dans un délai que j'espère le plus court possible,

d'un rapport envisageant les diverses possibilités. Sans préjuger du choix qui sera fait, car le problème est loin d'être simple, il faut absolument qu'une solution se dégage et j'attends du Gouvernement un effort tout particulier sur ce sujet. Monsieur le ministre, je connais votre attachement à cette question et je sais que vous mènerez à bien cette réflexion.

Voilà parcours rapidement les grands axes du texte de loi. Quelques points particuliers méritent cependant une attention encore plus soutenue : il s'agit d'abord du problème de la captation des quotas.

Cette pratique qui consiste pour des armateurs européens, espagnols ou hollandais le plus souvent, à racheter des navires battant pavillon français tout en continuant à puiser dans nos quotas nationaux n'a que trop duré. Le projet de loi entend remédier à ces abus par l'ajout d'un article additionnel après l'article 4 qui réglementera strictement la captation des quotas. Un problème de conformité avec le droit européen se posait jusqu'ici, mais il semble qu'une récente modification de la position européenne puisse aujourd'hui permettre d'exiger un lien économique réel avec le territoire français ainsi que la direction et le contrôle à partir d'un établissement stable en France.

Aujourd'hui, une bonne cinquantaine de navires sont concernés. Il est, je vous l'assure, déjà bien difficile de voir les bateaux français échapper à nos pêcheurs, qui ne peuvent lutter contre la surenchère des prix des navires ; mais il est scandaleux de voir ces bateaux continuer à pêcher sur nos quotas avec des équipages espagnols ou hollandais, sans même débarquer dans nos ports, tout en usant de notre pavillon. Il est temps d'y remédier !

Mais j'aimerais qu'on aille plus loin ; il me semblerait normal que, dans le cas de bateaux à capitaux européens, il y ait restitution des kilowatts qui ne devraient plus être considérés comme français. Cela représente tout de même 25 000 kilowatts !

**M. le président.** Cher collègue, je vous prie de conclure. Vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole.

**M. Louis Mexandea.** Mais c'est très intéressant !

**M. René Leroux.** En conclusion, permettez-moi de revenir sur un thème qui me tient particulièrement à cœur, à savoir l'autofinancement des pêcheurs lors de la première installation.

Cette loi d'orientation est une avancée significative pour tous les acteurs de la filière de la pêche et des cultures marines. Qu'il s'agisse de la gestion de la ressource, des réformes au plan économique, de l'attention particulière portée aux cultures marines et surtout du volet social de la loi, tout concourt à moderniser et à renforcer cette filière qui, avec courage et dignité, a toujours fait face aux difficultés ; elle mérite bien aujourd'hui la reconnaissance et l'attention que tous nous lui portons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Didier Quentin, retenu par les obsèques de son prédécesseur, Jean de Lipkowski, interviendra un peu plus tard au nom de notre groupe.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui témoigne de la volonté de l'ancien gouvernement comme de l'actuel gouvernement, soutenus par l'Assemblée nationale et par le Sénat, de redynamiser le secteur économique de la

pêche française, de plus en plus confronté depuis plusieurs années à une concurrence internationale active. Ce texte traduit cette préoccupation à travers diverses mesures tenant à la gestion de la ressource, à l'organisation de la filière, à la modernisation du statut de l'entreprise. Le but commun de ces mesures est essentiellement de permettre à ceux qui vivent du dur métier de la pêche de continuer, dans des conditions sécurisantes pour eux et leurs familles, à l'exercer et d'attirer également des jeunes vers une branche d'activité tout à la fois créatrice de richesses et pourvoyeuse d'emplois, pour peu qu'on lui assure des conditions d'exercice satisfaisantes.

Le texte, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, après concertation avec les professionnels et après discussions et amendements, satisfait-il à cette double préoccupation ? Dans son ensemble oui, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous le voterons.

Néanmoins, on peut regretter qu'au cours de la discussion, certains points n'aient pas encore été retenus, et l'on peut craindre par ailleurs que certaines mesures nouvelles n'aillent dans le sens ni de la dynamique de la profession ni de la protection des intérêts de nos pêcheurs. Si je me réjouis de voir certaines préoccupations que j'avais exprimées en première lecture retenues – le statut du conjoint, la question sensible de la captation des quotas et le problème de la pluriactivité – je m'interroge sur la mise en œuvre concrète des mesures proposées. Le statut du conjoint, tel qu'il est prévu, représente certes une avancée, mais plusieurs points restent à préciser. De la même façon, en ce qui concerne la captation des quotas, retenir des conditions alternatives marque certainement un progrès par rapport à ce qui existe aujourd'hui ; néanmoins, dans la mesure où elles sont justement alternatives et non pas cumulatives, ces conditions sont plus contraignantes, en particulier dans les régions frontalières. Il conviendrait que l'Assemblée se penche sur ce point.

J'exprimerai deux regrets sur ce texte. Le premier, c'est que n'ait pas été retenue une mesure que j'avais demandée pour favoriser l'installation des jeunes : l'incitation fiscale à la cession par les professionnels plus âgés de leurs navires. Les jeunes ne peuvent souvent acquérir que des navires d'occasion. Votre prédécesseur avait promis une étude en ce sens. A-t-elle été réalisée par vos services ? J'aimerais le savoir.

Mais, surtout, je regrette profondément l'amendement gouvernemental qui propose d'insérer un article additionnel après l'article 4, tendant à rendre inopérant l'arrêt du Conseil d'Etat qui avait annulé l'arrêté ministériel relatif à certaines techniques de pêche à l'anchois sur nos côtes, du 20 mars au 31 mai.

Pour commencer, en tant que juriste, j'estime peu convenable que le législateur vienne contredire le Conseil d'Etat dès lors que celui-ci a pris une décision déplaisant à notre administration – cela dit, nous y sommes, les uns et les autres, habitués. Mais, au-delà, je trouve cette mesure inéquitable pour les pêcheurs basques. En effet, l'interdiction de pêche résulte de la convention, évoquée précédemment, passée en 1992 avec les Espagnols. Or, de l'avis de tous, le cas des ports du sud de la côte basque semble y avoir été quelque peu négligé : à l'époque, on n'a pas compris ce que pouvait représenter pour eux le choix de dates qui, certes, correspondent à une présence de l'anchois sur les côtes bretonnes et vendéennes, mais qui revient en fait à leur interdire de pêcher au moment où l'anchois est justement sous leur nez... D'où les accrochages que nous connaissons régulièrement à partir du mois d'avril sur nos côtes, qui traduit tout simplement un sentiment de profonde injustice.

Or, dans la mesure même où il remettait en cause le caractère définitif de la convention, l'arrêt du Conseil d'Etat permettait, sur ce point extrêmement limité, non pas de revenir sur la répartition globale des dates, mais peut-être de remettre en cause un principe établi pour l'ensemble des côtes atlantiques. Il autorisait une relative sectorisation géographique, reconnaissant le fait que les ports d'Hendaye et de Saint-Jean-de-Luz se trouvent à un kilomètre et demi des ports du nord de l'Espagne : il paraît profondément anormal que les pêcheurs situés à un kilomètre au nord de la frontière se voient interdire ce que les pêcheurs à un kilomètre au sud ont la permission de faire, sauf à pêcher l'anchois seulement avant la date limite, en supportant de lourds frais de navigation.

Ne pas retenir l'amendement gouvernemental permettrait de rouvrir la négociation sur ce point très particulier et favoriserait une prise en compte plus juste de la situation, laquelle est, je le rappelle, très ponctuelle et ne concerne que très peu de pêcheurs de cette zone.

Neutraliser la négociation par votre amendement serait condamner définitivement la pêche à l'anchois aux dates prévues, c'est-à-dire l'interdire au moment où ce poisson est à proximité de nos côtes et est d'une qualité optimale. Bref, ce serait agir au détriment des pêcheurs du Pays basque et, finalement, au détriment d'une partie importante de la pêche française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Félix Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines revient en deuxième lecture à l'Assemblée nationale après une deuxième lecture au Sénat. La discussion que nous engageons porte donc non pas sur l'ensemble du texte de loi mais sur les seuls articles qui n'ont pas été, jusque-là, adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Bien que l'objet de la discussion d'aujourd'hui soit limité, il n'en présente pas moins de l'intérêt puisqu'il porte sur des points importants comme les quotas de pêche, l'aide à la construction du premier navire, les questions fiscales et sociales.

Pour situer mon propos dans le débat général qui reprend, je voudrais rappeler qu'il se comprend en relation avec les principaux points autour desquels s'articulait dès le départ le projet. Les objectifs affichés étaient – le rapporteur les a rappelés tout à l'heure – de mieux gérer la ressource, d'organiser la filière, de moderniser le statut légal et fiscal des entreprises de pêche, d'adapter les cultures marines et d'améliorer les relations sociales.

Lors du passage du texte devant l'Assemblée nationale, comme lors de son passage devant le Sénat, les parlementaires communistes ont indiqué que le projet prenait en compte un certain nombre de problèmes qui se posent dans le monde des pêches et des cultures marines. Nous avons souligné qu'il apportait pour partie une réponse aux préoccupations que les marins pêcheurs et leurs familles avaient exprimées lors des puissants mouvements sociaux qui avaient marqué ces dernières années le monde de la pêche.

Cependant, nous avions considéré que le projet dans son ensemble n'était pas de nature à résoudre les graves problèmes que connaît le monde de la pêche. Nous avons, avec obstination, essayé de l'amender. Le bien-fondé de nombre de nos amendements était souvent reconnu, mais ils étaient pourtant presque systématiquement repoussés.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous nous étions abstenus lors du vote final.

Le jugement que nous portons sur le fond du texte et sur le contexte général de la pêche que le projet de loi traduit reste le même.

Mais, comme nous l'avions dit dans le débat qui a été interrompu par la dissolution de l'Assemblée, nous ne sommes pas pour le tout ou rien. C'était d'ailleurs dans cet esprit que nous avions pris part à la discussion des amendements.

Sur des points importants que nous avions essayé d'amender à l'époque, certaines propositions du Gouvernement constituent des ouvertures, des avancées. C'est le cas notamment pour la captation par d'autres pays d'une partie de nos quotas. C'est le cas pour l'aide au financement de la première installation, point sur lequel des clarifications s'imposent encore. C'est le cas aussi pour les questions sociales et fiscales. Nous y reviendrons de façon précise dans la discussion des articles et des amendements.

Comme je l'indiquais à l'instant, si l'objet de notre débat est relativement limité, on ne peut l'aborder en passant sous silence l'actualité.

Vous avez, monsieur le ministre, rappelé ici même dernièrement que la France n'a pas bouclé son POP III alors que le POP IV prend déjà effet.

Vous avez estimé le retard français vis-à-vis de POP III de 8 000 kilowatts pour les chalutiers de l'Atlantique, et de 10 000 kilowatts pour ceux de la Méditerranée.

Pour ce qui est de POP IV, il est annoncé une réduction de capacité de capture d'au moins 12 000 kilowatts par an de 1997 à 2002 – 60 000 kilowatts en cinq ans – pour une capacité totale de 960 000 kilowatts.

La situation n'est pas seulement préoccupante ; elle est grave.

Vous avez laissé, ces derniers temps, entrevoir un possible renouvellement de la flottille. Si le cumul des deux situations caractérisées par les réductions de capacité de POP III et de POP IV conduit à suspendre les aides relatives aux projets de construction et de modernisation qui se traduiraient par une augmentation de capacité en kilowatts, la modernisation sans accroissement de puissance demeure possible, avez-vous indiqué.

C'eût été un comble si, ne pouvant moderniser en accroissant notre puissance, nous ne pouvions pas non plus moderniser, renouveler, sans accroissement de la puissance. L'avenir aurait été irrémédiablement compromis.

En liaison avec la gestion de POP III et de POP IV, je voudrais à mon tour aborder le problème de ce que l'on a appelé les « quotas hopping ». Captés par d'autres pays et notamment l'Espagne, ils constituent un véritable détournement de quotas et donc de marchés, un détournement d'emplois, un détournement de kilowatts. On estime à environ 25 000 les kilowatts exploités dans ces conditions. C'est considérable !

Vous proposez un amendement tendant à lier l'accès aux quotas français à l'existence d'un lien réel avec le territoire. Nous reviendrons sur cette disposition car, même après la description que vous avez faite du dispositif proposé, il semble qu'il faille encore préciser les choses. Nous sommes là en présence d'une disposition très importante.

Mais une première question se pose. Dans le cadre de la discussion de la fin de POP III et du début d'application de POP IV, n'y aurait-il pas lieu de faire intervenir

dans les calculs cette puissance captée, détournée depuis des années et pourtant comptabilisée dans les quotas français ?

Il suffit de rapprocher ces 28 000 kilowatts détournés du retard de réduction dont on nous accuse pour POP III – 8 000 pour les chalutiers de l'Atlantique et 10 000 pour ceux de la Méditerranée – et des 12 000 kilowatts à réduire chaque année dans POP IV pour se dire qu'il y a sans doute là quelque chose à faire.

On dit parfois prendre d'une main pour donner de l'autre. Ici, on laisse filer d'une main et on est appelé à donner de l'autre.

Il y a là, me semble-t-il, un terrain d'action concrète contre l'incohérence de certaines règles communautaires et contre le cheminement ultralibéral de l'Europe. On peut très bien – et c'est le cas – ne pas avoir eu les mêmes approches ni les mêmes analyses sur la construction européenne. Mais celle-ci existe et est devenue une réalité qui conduit toutes les forces politiques en présence à s'expliquer aujourd'hui davantage sur les problèmes en question, une réalité contradictoire qui stimule aussi le débat.

Rien ne doit donc nous empêcher de nous attaquer aux problèmes d'aujourd'hui et de chercher, face à des choix européens qui « passent » mal, des solutions qui s'opposent à une logique ultralibérale dévastatrice. C'est le cas avec la captation de quotas de pêche et toutes les implications qu'elle a.

Autre point important : l'aide à la construction des navires de pêche.

Le Sénat avait décidé d'étendre à la pêche le système quiratare appliqué à la marine marchande. Nous n'avions pas adopté cette disposition mais nous avions proposé un système d'aide à l'installation des jeunes. Le débat intervient ici avant que ne soit discutée la loi de finances. Or, dans sa préparation il a été question de supprimer ce système pour la marine marchande dans le but de faire disparaître des niches fiscales intéressantes pour ceux qui ont déjà beaucoup d'argent et qui peuvent ainsi en gagner encore beaucoup.

Dans l'esprit de la recherche d'un système d'aide à la première installation, le rapporteur a avancé une proposition déconnectée du dispositif général des quirats. Le Gouvernement présente un amendement allant dans le même sens et se rattachant à un autre dispositif. Ce qui importe, c'est qu'une forme d'aide significative soit apportée lors de la première installation. Le prix d'un bateau d'occasion est élevé ; le prix d'un bateau neuf, encore plus.

Pour ce qui est des dispositions sociales, le versement d'une pension de retraite au conjoint femme et la réversion de la pension au veuf de la femme marin vont dans le bon sens. Le problème se posera de plus en plus, puisque l'on compte aujourd'hui quelque 1 300 femmes marins.

Des dispositions se rapprochant du droit commun, sans pour autant nier le caractère spécifique de la pêche, apportent aussi des garanties aux matelots. Tout ce qui tire et tirera le social vers le haut aura toujours notre faveur.

S'agissant des dispositions fiscales, nous savons que les artisans pêcheurs sont exonérés de la taxe professionnelle. Le projet prévoit d'exonérer aussi, au-delà de 2005, ceux qui s'installent en société. C'est une disposition qui a notre accord.

Si les dispositions que je viens de rappeler sont adoptées, le texte aura été amélioré sur des points importants. Il ne réglera pas pour autant l'ensemble des problèmes.

Je n'oublie pas que le premier objectif affiché du projet est, à ce qu'on nous dit, de préserver la ressource qui se raréfie. Cela sert à justifier les plans successifs d'orientation pluriannuels. La protection de la ressource doit être une préoccupation constante. Mais est-il normal que, ces dernières années, près de 60 % des bateaux retirés de la flotte aient été vendus à des pays tiers dont les importations concurrencent dangereusement les pêches européennes ? Ces bateaux, retirés ici, réarmés là-bas, effectuent leurs captures dans la ressource que l'on prétend vouloir protéger.

J'observe aussi, comme l'a fait notre collègue M. Lengagne...

**M. Louis Mexandea.** Qui a fait une bonne intervention !

**M. Félix Leyzour.** ...que les pêches minotières ne sont toujours l'objet d'aucune restriction. Or, ces pêches, qui consistent à prendre le poisson sans aucune considération de taille, d'espèce ou de saison, pour en faire de la farine et de l'huile destinées à la consommation animale, ont provoqué et continuent de provoquer des dégâts considérables dans les eaux européennes.

**M. Guy Lengagne.** Très juste !

**M. Louis Mexandea.** C'est en effet scandaleux !

**M. Félix Leyzour.** Nos capacités de pêche, chacun le sait, ont été sérieusement entamées. Mais nous avons encore, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, les hommes et les moyens de production sur lesquels nous pouvons prendre appui pour sauvegarder et dynamiser ce secteur d'activité.

La renégociation de la politique commune des pêches est prévues pour 2002. On ne peut pas attendre cette date sans réagir aux dérives et aux pratiques qui défient les règles normales de relations entre les pays européens.

Les dispositions qui nous sont proposées ne sont pas sans intérêt à cet égard. Elles apportent des améliorations au projet de loi et, si la discussion des amendements confirme, comme nous le souhaitons, les nouvelles approches des questions en suspens, nous serons en mesure de le voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Aimé Kerguéris.

**M. Aimé Kerguéris.** Le projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, est un texte important pour plusieurs raisons.

Premièrement, il marque la continuité de l'Etat. En effet, après le changement de majorité de juin dernier, le texte que vous nous soumettez reprend sa course là où il s'était arrêté, rendant ainsi hommage à l'excellent travail accompli par votre prédécesseur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Deuxièmement, il arrive en tout début de législature, marquant ainsi l'importance du domaine maritime pour notre pays, et est fidèle en cela à l'impulsion donnée par le Président de la République.

Troisièmement, il respecte les attentes des professionnels qui ont largement contribué à l'élaboration de ce projet de loi que l'on peut qualifier de consensuel.

En tant que rapporteur du projet de loi en première lecture, j'ai auditionné l'ensemble des représentants de la filière en amont et en aval. J'ai pu ainsi mesurer l'impor-

tance de leurs attentes et la nécessité d'aboutir à des résultats probants sur les quatre points essentiels du texte, à savoir une meilleure gestion de la ressource, la réorganisation de la filière, la modernisation du statut légal et fiscal des entreprises de pêche et l'amélioration des relations sociales.

La gestion de la ressource, tout d'abord.

Nul ne conteste que l'accès à la ressource doive être organisé de manière à garantir le développement durable des activités de pêche, notamment en prenant en compte les impératifs de la gestion des marchés et des besoins économiques et sociaux des régions et des populations qui vivent de l'industrie de la pêche.

Nul ne conteste, à ce titre, le rôle directeur de l'Etat dans la détermination des conditions d'accès à la ressource, qui passe obligatoirement par la non-patrimonialisation des droits de pêche.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur tout article additionnel ou amendement qui pourrait remettre en cause ce principe de non-cessibilité des droits, qui est la clé de voûte de notre système.

Sur tous les bancs de cette assemblée, s'étaient élevées des protestations contre le détournement des *quotas*. Nous attendons, conformément aux amendements votés en commission, que le Gouvernement mette tout en œuvre pour éviter ces pratiques.

Par ailleurs, le problème de la gestion de la bande côtière, où une part importante de la pêche s'exerce, reste entier.

Nous pensons qu'il est important de ne pas sous-estimer cette activité et qu'il est urgent de rétablir également l'équilibre halieutique dans cette zone économique.

Concernant la réorganisation de la filière, j'ai pu constater, au cours des auditions auxquelles j'ai procédé, que la création de l'OFIMER canalise beaucoup d'espoir de la part des professionnels.

Plus qu'un FIOM bis, chaque représentant de la filière, tant en amont qu'en aval, attend que cet office des produits de la mer joue pleinement son rôle d'intervention et d'organisation des marchés.

Votre vigilance, monsieur le ministre, ne sera pas de trop pour assurer un juste équilibre entre les différentes familles du monde de la pêche.

Quant à la modernisation de l'entreprise de pêche, c'est, à notre avis, l'une des dispositions les plus importantes du projet de loi.

La modernisation de l'entreprise de pêche passe par la mise en société de l'entreprise de pêche artisanale.

Le succès de cette transformation ne peut être assuré que par une neutralité au regard du droit fiscal et social, permettant d'éviter au patron pêcheur de perdre les avantages dont il bénéficie en tant que patron pêcheur artisan.

Je me félicite à ce sujet que la commission ait voté la pérennisation de l'exonération de la taxe professionnelle. J'invite, à ce titre, l'ensemble de mes collègues à voter, en séance, cette disposition sans laquelle cette modernisation souhaitée resterait lettre morte.

Autre mesure fiscale importante : l'encouragement à l'investissement pour la première installation.

Monsieur le ministre, comme le souligne très justement le rapporteur - M. Dupilet - le plafonnement des aides européennes a augmenté considérablement les besoins d'autofinancement dans un secteur où les coûts d'installation sont très élevés.

Lorsque l'on connaît le prix des bateaux – un chalutier d'occasion atteint plus de 9 millions de francs – on comprend l'absolue nécessité d'une aide de l'Etat.

A ceux qui nous opposeraient la sempiternelle chasse aux niches fiscales, je répondrais, reprenant les propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, lors du débat en première lecture dans cette même assemblée, « qu'on aurait peine à comprendre que les bureaux de Bercy s'imposent à ceux de la rue de Varenne sur un thème aussi porteur d'avenir pour la pêche ».

Vous aviez même proposé, lors de la discussion du projet de loi sur les quirats du commerce en juin 1996, si mes souvenirs sont exacts, qu'il y ait extension à la pêche de l'exonération fiscale dont bénéficient ces quirats.

**M. René Couanau.** Eh oui !

**M. Aimé Kerguéris.** Maintenant que vous êtes ministre, imposerez-vous votre volonté à Bercy, en accord avec les propos que vous teniez lorsque vous siégiez sur les bancs de l'opposition ?

**M. René Couanau.** Volonté de Breton !

**M. Aimé Kerguéris.** Nous le verrons bien lors de la discussion des amendements.

Enfin, en ce qui concerne la modernisation des relations sociales, deux points sont importants : le statut du conjoint du patron pêcheur et le délicat problème de l'affiliation aux Assedic des marins.

J'avais insisté, en tant que rapporteur, sur la situation choquante des femmes de patrons pêcheurs artisans, reconnues uniquement lors de la signature des prêts ou lors de la saisie de la maison mais considérées inexistantes pour tout acte de gestion de l'entreprise.

Dès lors, comment comprendre que le texte qui nous est présenté aujourd'hui, qui prend acte de ces observations, n'autorise pas les conjointes à voter en lieu et place de leur mari aux comités locaux, régionaux et nationaux des pêches maritimes ?

En ce qui concerne l'affiliation des marins aux ASSEDIC, permettez-moi, monsieur le ministre, d'être quelque peu surpris de la timidité de votre texte en la matière. Vous affichez une telle détermination sur cette question lors de la discussion en première lecture que nous étions en droit d'attendre des propositions plus concrètes en la matière.

Ne déclariez-vous pas, en effet, à Philippe Vasseur...

**M. Gilbert Le Bris.** Vous avez de bonnes lectures !

**M. Aimé Kerguéris.** ... « Dans son volet social, l'appréciation que mérite votre loi, monsieur le ministre, est : résultat insuffisant ».

Vous poursuiviez en affirmant : « Est-il vraiment nécessaire de renvoyer à une étude la question d'une protection sociale des pêcheurs en cas de chômage ? Comment admettre, de nos jours, qu'une catégorie de travailleurs ne bénéficient pas de ces droits ? Faut-il alors utiliser le mot ASSEDIC, qui révulse certains ? Eh bien oui ! Et je crois que ce serait une erreur de refuser à la pêche une telle affiliation. »

Je ferme la parenthèse.

Vous êtes aussi un élu maritime, suffisamment au fait des difficultés de cette profession pour faire aujourd'hui ce que vous reprochez hier.

En effet, comme le soulignait la presse pas plus tard que samedi dernier, nos armements ne trouvent plus de marins et ils doivent s'adresser à des marins portugais pour faire partir leurs bateaux en mer.

Une assurance n'est valable que si elle couvre un risque existant.

Une des mesures qui a permis d'améliorer l'excédent brut d'exploitation des navires a été la grande réduction des charges sociales. Nul ne comprendrait dès lors qu'une affiliation aux Assedic soit décrétée pour des raisons de principe ou déontologiques, alors qu'elle ne correspondrait pas à une réalité de chômage sur le terrain et qu'elle remettrait en cause la baisse des charges sociales.

Cette question doit faire l'objet d'une étude approfondie et d'un consensus avec les professionnels concernées. Je vous félicite à ce titre, monsieur le ministre, de vous en être remis, contrairement à vos déclarations du 4 mars dernier, à la sagesse de votre prédécesseur et d'avoir ordonné une étude sur un an.

En conclusion, ce texte n'est pas si mauvais que vous ne le disiez quand vous étiez dans l'opposition...

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je n'ai pas employé le mot !

**M. Aimé Kerguéris.** ...et je vous remercie de ne pas l'avoir dénaturé.

**M. François Goulard.** Très bien !

**M. Aimé Kerguéris.** C'est pourquoi, sous réserve de la position du Gouvernement sur les amendements, le groupe UDF votera cette loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'ancien rapporteur du projet que vous avez été, monsieur le député, me donnera acte que je n'ai jamais utilisé le qualificatif de « mauvais ».

**M. Aimé Kerguéris.** Dont acte.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** C'était plutôt « peut mieux faire » !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert.

**Mme Marie-Hélène Aubert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, casse de bateaux, casse des emplois, entreprises de pêche maintenant leur rentabilité au moyen d'un effort de pêche accru et d'une augmentation du temps de travail, il faut aujourd'hui sortir de cette spirale destructrice, destructrice pour les emplois, destructrice pour la ressource qui, pour un grand nombre d'espèces, ne fait que s'amoindrir.

La loi d'orientation pêche doit être un élément moteur d'une nouvelle dynamique qui s'ancre résolument dans une perspective de développement soutenable.

Certes, les articles de la loi que l'on nous propose de réexaminer sont peu nombreux, mais on peut se féliciter d'un effort de consultation certain, qui a permis déjà de nombreuses avancées. Cependant, pour insuffler à tout ce texte un véritable esprit de développement durable, indispensable dans ce domaine, il y a encore des points fondamentaux à préciser.

S'il est difficile de chiffrer exactement la dégradation de la ressource halieutique française, à cause des migrations et des variations d'efforts de pêche, de courants, de climats, il est certain que la situation a de quoi nous alerter, et ce n'est pas là le pessimisme d'une écologiste, mais la réalité telle que la constatent tous les jours les pêcheurs eux-mêmes, leurs familles et le reste de la filière qui vit de cette activité.

Le nombre de marins-pêcheurs ne cesse de décroître. Il a même été divisé par deux depuis dix ans. Le tonnage débarqué reste constant en dépit d'un effort de pêche croissant. Ce qui est certain, c'est que, pour pêcher la même quantité de poisson, les pêcheurs doivent aller de plus en plus loin, pêcher de plus en plus longtemps, déployer de plus en plus d'efforts et de moyens. Cela ne peut plus durer.

Ainsi, j'articulerai les points que devrait traiter nécessairement une loi d'orientation sur la pêche efficace autour de deux grands axes : d'une part, la modernisation et la citoyenneté, d'autre part, le développement durable.

Je voudrais tout d'abord aborder la question du pouvoir des affaires maritimes.

La sécurité, la santé, l'inspection du travail, les autorisations d'exploitation, l'instruction des dossiers de subvention, les sanctions, le contrôle d'organisations professionnelles, tels sont tous les pouvoirs que concentre cette administration militaire qui date de Colbert.

Sans remettre nullement en question la qualité des hommes qui y travaillent, il est grand temps de faire évoluer cette situation. J'ai conscience de l'énormité de la tâche, mais peut-on admettre encore de nos jours que toute une profession soit sous cette tutelle ? Cela a des conséquences en termes de lourdeur, de rapport au secret, et de hiérarchie, qui freinent la modernisation de la profession.

Ce point était inscrit dans le programme de 1981, il y a seize ans. Je n'ignore pas qu'il ne lie plus le gouvernement actuel, mais, quand on sait que la sécurité sociale des marins s'appelle encore l'Etablissement national des invalides de la marine, ne sommes-nous pas en plein archaïsme ?

Le second point serait une véritable définition du rôle des organisations professionnelles. Il faut trouver comment mieux associer les organisations de producteurs et les comités locaux, régionaux, nationaux des pêches aux décisions afin que celles-ci soient mieux respectées.

L'important, surtout, est de permettre aux femmes de jouer pleinement leur rôle dans ces organisations, et bon nombre de mes collègues se sont attachés à ce point. En particulier, elles doivent pouvoir être membres des conseils d'administration. C'est une nécessité si l'on veut un système efficace plus qu'une revendication paritaire.

Les pêcheurs sont souvent, et de plus en plus de jours par an, en mer. Il est bien rare qu'ils puissent assister physiquement aux réunions des organisations qui les concernent et qu'ils puissent étudier les dossiers, souvent difficiles d'approche. C'est donc bien souvent des retraités qui siègent. Ces derniers, n'étant plus en activité, sont parfois dépassés par les enjeux en cours.

Les femmes, elles, communiquent régulièrement avec leur conjoint et sont au courant de tout ; elles peuvent être physiquement présentes et étudier les dossiers afin que la situation s'améliore.

Dans cette profession, comme dans d'autres, les femmes se prennent en mains, elles ont formulé de nombreuses propositions dans tous les domaines. Ne gaspillons pas cette énergie et cette efficacité, donnons-leur les moyens d'être utiles à toute la profession.

**M. Yves Fromion.** Les femmes à la barre !

**Mme Marie-Hélène Aubert.** Tout à fait !

Deuxième objectif essentiel : une meilleure gestion de la ressource.

Depuis déjà des dizaines d'années, la communauté internationale a pris conscience de l'épuisement des ressources halieutiques. Depuis les années 50, les conventions se succèdent et durcissent les normes, mais, de manière continue, les ressources se raréfient.

Il est indubitable qu'avec le Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutiques, le texte proposé va dans le bons sens. Cependant, la question essentielle est de savoir si ces progrès seront à la mesure du problème.

Pour que la gestion soit efficace, il est nécessaire d'associer le plus possible d'acteurs concernés au processus de décision. C'est pourquoi le statut et le rôle des organisations professionnelles sont très importants.

Actuellement, l'Europe utilise comme relais exclusifs les organisations de producteurs, de composition exclusivement patronale. Il serait au contraire intéressant de pratiquer une gestion contractuelle, avec les organismes paritaires que sont les comités locaux, régionaux, nationaux des pêches. Ces comités sont composés d'armateurs, de mareyeurs, de transformateurs, des ouvriers de marée, des producteurs et du mouvement coopératif ; et cela au plus près des personnes concernées, pour favoriser l'implication de tous plus directement que par le conseil supérieur que préconise la loi.

Il faudrait également associer toutes les personnes concernées : tous ceux qui pêchent – les plaisanciers, l'été, sont parfois plus nombreux que les pêcheurs professionnels – et également des personnalités compétentes ou des associations de protection de l'environnement.

La ressource appartient à tous, il est nécessaire que tous comprennent l'importance de la gérer de manière durable.

Enfin, pour protéger la ressource, il faut développer la recherche et la vulgarisation.

Nous manquons d'éléments sur l'état des ressources et le fonctionnement des écosystèmes. L'Ifremer est un EPIC, établissement public industriel et commercial, une bonne partie de son activité est constituée par la vente d'études à des clients qui ont les moyens de les commander, ce qui n'est pas le cas de la profession. D'ailleurs, il n'existe pas de chambres dans cette profession. Il serait donc très important, pour que l'exploitation d'une ressource aussi fragile ait lieu en connaissance de cause, que l'Etat se donne les moyens d'un effort particulier en termes de recherche et, surtout, de vulgarisation auprès des acteurs concernés.

Autre point essentiel : la qualité des eaux côtières, qui a évidemment un lien avec la quantité et la qualité de ce qui peut être pêché. Des outils existent sur le papier : les contrats de baies, les schémas de mise en valeur de la mer. Il faut une vraie volonté et des moyens pour les appliquer et les développer. Protéger la ressource n'est pas seulement le fait des pêcheurs mais aussi de tous ceux qui participent aux pollutions marines.

En conclusion, dans la situation actuelle, il est facile de renvoyer les responsabilités sur les prédateurs ne respectant pas les réglementations, utilisant des engins de pêche insuffisamment sélectifs, détruisant les juvéniles, d'ignorer les impacts sur la ressource des pollutions littorales, du bétonnage des côtes, d'ignorer que la pêche des poissons hors taille est trop souvent liée à un marché et à une demande de consommateurs.

N'occultons pas les responsabilités de chacun si nous souhaitons trouver des solutions équitables et efficaces en matière de gestion de la ressource.

Certaines, et parmi eux, des hauts responsables européens, rêvent d'un système de contrôle infaillible, s'appuyant notamment sur le positionnement par satellite des navires de pêche européens. Il y a là un vrai choix de société. Sans nier la nécessité des contrôles, nous ne souhaitons pas l'instauration de relations policières mais au contraire, un renforcement de la responsabilité de chacun. C'est dans ce sens que j'ai souhaité intervenir et que, j'espère, monsieur le ministre, vous nous accompagnerez.

Satisfait de voir bon nombre de nos propositions déjà prises en considération, nous soutiendrons votre projet en présentant plusieurs amendements, en espérant que les discussions prochaines au niveau européen permettront de progresser encore dans cette perspective de développement soutenable de la pêche. Il y a urgence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

2

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire des jeudi 2 et mercredi 8 octobre :

Jeudi 2 octobre, à quinze heures :

Eventuellement, suite du projet de loi sur la prévention des infractions sexuelles.

Mercredi 8 octobre, à neuf heures, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt heures quarante-cinq :

- projet de loi organique sur le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales ;

- projet de loi sur l'inscription d'office des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

## PÊCHE MARITIME ET CULTURES MARINES

### Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

### Discussion générale (suite)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Le Bris.

**M. Gilbert Le Bris.** Monsieur le ministre, vous nous aviez annoncé dès la mi-juin, lors de votre première sortie

officielle de ministre en charge de la pêche à l'assemblée générale de la coopération maritime, que c'est entre la mi-septembre et la mi-octobre qu'un créneau parlementaire serait dégagé pour la loi d'orientation de la pêche. Nous sommes le 24 septembre et le texte est à l'ordre du jour. Vous avez tenu parole, et je veux souligner l'événement car il n'est pas commun, dans les mœurs gouvernementales et parlementaires, de voir un texte concernant le domaine maritime disposer d'une réelle priorité.

Il est certain aussi que cette loi en devenir a déjà une histoire, mais on craignait sur les quais qu'elle ne soit victime des urnes. Il n'en est rien.

Certes, on ne repart pas de zéro, mais cela n'aurait pas été souhaitable, car il y avait déjà, derrière le texte adopté en première lecture, une concertation avec les professionnels et une attente réelle de leur part pour une mise en œuvre rapide de ces dispositions.

Certes, il n'y a aucune marge de manœuvre sur certains points car toutes les dispositions votées conformes n'entrent plus dans le champ du débat, mais des amendements ou articles additionnels permettent encore d'ajouter des orientations attendues.

Certes, cette loi a des insuffisances mais elle a le mérite d'exister et de fournir un cadre législatif nouveau à l'activité pêche. Il faudra sans doute y insuffler de la volonté maritime pour la faire vivre pleinement, mais nous savons que nous pouvons parfaitement compter sur vous pour cela.

Une loi, en effet ne réglera pas tous les problèmes, mais elle vient à son heure et passe en revue bon nombre des questions actuelles de la pêche.

Souvenons-nous des crises de 1993-1994, résultantes d'une insertion difficile des pêches françaises dans l'économie mondiale de marché. Constatons l'impact des mutations rendues nécessaires durant ce dernier quart de siècle et, plus encore, dans la dernière décennie.

Les deux problèmes essentiels pour nos pêcheurs sont bien sûr la ressource – les stocks de poissons – et le marché – le prix des produits de la mer.

Concernant l'état des zones de pêche, chacun a un peu sa propre perception, et les études scientifiques, même si elles peuvent apporter des éclairages significatifs, n'ont pas toujours la fiabilité nécessaire. Un premier constat s'impose cependant : entre le début des années 50 et la fin des années 80, le total des prises de pêche dans le monde a été multiplié par cinq. L'être humain recourt de plus en plus à la mer pour se nourrir et cette évolution mondiale vers une mer nourricière est favorisée par l'urbanisation, l'augmentation du niveau de vie, l'accroissement et la variété de l'offre des produits de la mer.

Alors, il est vrai, certaines zones de pêche sont menacées et l'Union européenne nous réclame d'atteindre les objectifs du POP 3 et d'engager la nouvelle réduction du POP 4 adopté le 15 avril dernier, mais cette solution mécanique, quantitative, aveugle n'est pas la bonne. L'Europe, qui est toujours à l'aise pour administrer l'accès à la ressource, limité par des quotas ou des tailles de maillages, se doit de faire une analyse plus fine, par type de pêches, par zones, par périodes. Pourquoi oublie-t-elle la pêche minotière ? Pourquoi traiter de la même façon la capture des espèces de fond ou démersales, pour lesquelles les risques de surexploitation existent, et les espèces pélagiques, dont les stocks semblent en meilleur état ? Comment ne pas voir que l'espèce en voie de disparition, dans leur logique, sera plutôt le pêcheur que le poisson ?

La focalisation européenne sur la ressource a en effet pour résultat, volontaire ou non, d'ignorer la situation dramatique, elle, des marchés. Les pêcheurs sentent bien qu'ils se voient opposer les contraintes des règlements communautaires pour leur activité en mer mais qu'une fois au port, avec leur pêche, on les laisse seuls face à la dérégulation du marché mondial pour les prix.

**M. René Couanau.** Eh oui !

**M. Gilbert Le Bris.** Le libéralisme outrancier montre alors toutes ses limites dans un marché anarchique, de moins-disant social, de recherche frénétique de devises, d'exploitation du tiers monde, de conflits monétaires, d'échanges de poissons importés à droits nuls pour aider les pays de drogue ou vendre des avions, des trains, des centrales.

C'est aussi tout cela le contexte de la pêche et donc l'environnement dans lequel prend place cette loi dont je voudrais souligner quelques aspects sans empiéter sur ce qu'ont dit ou diront mes collègues, ce qui m'amène à faire sciemment l'impasse sur quelques thèmes majeurs qu'ils traiteront par ailleurs.

Il était essentiel de moderniser les relations de travail de la pêche afin de permettre aux professionnels de disposer d'un cadre de protection sociale susceptible de favoriser l'attractivité des métiers de la pêche pour les jeunes. Les récentes crises, avec l'apparition de quelques payes « négatives » par le système de la rémunération à la part, ont eu un effet déflagrant sur la motivation des jeunes du littoral pour ce métier traditionnel.

Alors oui, il fallait un SMIC appliqué à la pêche, en tenant compte, par un lissage dans le temps, des spécificités de cette activité. Mais oui, il faut aussi une protection sociale des pêcheurs en cas de chômage.

Certains opposeront à cela l'actuelle conjoncture de l'emploi dans les ports. On n'a pas de mal à trouver un embarquement lorsqu'on est un bon marin, entend-on dire ! Peut-être, mais une loi va au-delà du court terme, et qui peut garantir qu'une carrière à la pêche sera sans problème, que les bateaux n'auront jamais d'avarie, que les décisions de Bruxelles sur les réductions de flottes n'auront pas d'impact social ?

Je sais que le débat existe, qu'il va même être approfondi par une étude complémentaire : faut-il ou non une affiliation aux ASSEDIC ?

D'ores et déjà, je vous donne mon sentiment, qui n'engage bien sûr que moi : il ne faut pas favoriser autre mesure l'isolement social de la pêche ou prôner un particularisme sourcilleux dans une activité économique qui a certes son identité, et ô combien forte ! mais qui ne doit pas se complaire en dehors des évolutions sociales contemporaines.

Oui, la pêche doit aller vers l'affiliation aux ASSEDIC et le coût de cette mesure, dont il faudra négocier les modalités, donnera, comme toute assurance, l'impression de n'être élevé qu'avant l'accident social. Alors nous attendrons l'étude de faisabilité, puisque l'article 32 a été voté conforme par les deux chambres, mais il faudra ensuite décider et, je le souhaite, dans le sens des intérêts bien compris des pêcheurs.

Outre le volet social, il est un autre domaine qui me tient à cœur dans ce texte, c'est son volet économique. Tout d'abord, il était indispensable, et cela a été fait, de se situer dans la logique qui était celle de la loi du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives aux pêches maritimes, dans laquelle nous éditions, après un débat dont j'ai le souvenir, que les permis de mise en exploita-

tion n'étaient en aucun cas cessibles. Il fallait donc aussi pour les quotas refuser la patrimonialisation des droits à produire même s'il est légitime d'accepter une certaine souplesse dans leur utilisation.

L'article 7 bis, qui a été adopté, prévoit que l'exercice de la pêche dans la bande côtière fera l'objet d'un rapport ultérieur. Il sera à coup sûr important car l'accroissement de l'exploitation de cette zone me semble encore mal cerné. On y trouve une mosaïque de ressources locales, souvent surexploitées, des navires très variés mais aux capacités de pêche réelles, des engins de pêche souvent en compétition entre eux pour l'occupation de l'espace.

Les conflits dans ce secteur ne sont pas uniquement halieutiques mais résultent souvent d'intérêts conflictuels avec les activités variées développées en zone littorale : aquaculture, tourisme, etc.

Et le poisson dans tout cela ? Eh bien, il a de plus en plus de mal à s'en sortir ! Et les zones côtières, tellement précieuses pour les juvéniles et les naissains, lieux des premiers cycles de vie pour beaucoup d'espèces, devront faire l'objet de réglementations draconiennes, sûrement impopulaires mais absolument nécessaires.

J'en viens enfin à une avancée attendue et espérée de cette loi concernant les « quirats première installation ». Nul doute qu'il a fallu batailler ferme avec Bercy pour que s'impose cette idée légitime permettant l'installation des jeunes à la pêche. Il ne sera donc pas question de bouder notre plaisir, mais, si l'on peut déjà regarder le chemin parcouru, et au prix de quelles difficultés, il faut aussi observer celui qui reste à parcourir pour que les quirats participent réellement à l'ambition maritime de la France.

**M. René Couanau.** Eh oui !

**M. Gilbert Le Bris.** J'ai dit « ambition maritime » parce que je tiens particulièrement, en ce jour d'examen du projet de loi de finances pour 1998 par le conseil des ministres, à exprimer tout mon attachement à l'encouragement fiscal à l'investissement maritime instauré par la loi du 5 juillet 1996.

**M. René Couanau.** Très bien !

**M. Gilbert Le Bris.** Là aussi, Bercy voudrait qu'on l'appelle le « dénicheur fiscal ». (*Sourires.*) Mais ils font fausse route en s'attaquant aux quirats, qui ne sont pas à considérer comme une niche fiscale, mais comme un véritable instrument de relance de notre flotte commerciale et d'appui à nos chantiers navals.

**M. René Couanau et M. Léonce Deprez.** Bravo !

**M. Gilbert Le Bris.** Certes, le système peut être modifié pour qu'il profite au maximum à l'économie nationale, et l'agrément préalable peut jouer ce rôle, mais il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain et torpiller dès le départ un dispositif réellement porteur pour l'économie littorale, maritime et nationale.

**M. René Couanau.** Il faudra voter contre le budget, alors !

**M. Gilbert Le Bris.** Et puisque je crois à cet outil d'incitation que sont les quirats, trop souvent déviés, voire caricaturés, je plaide, et continuerai à le faire, pour l'extension à l'ensemble de la pêche du dispositif prévu pour les jeunes, qui constitue déjà un premier acquis.

**M. Aimé Kerguéris et M. René Couanau.** Très bien !

**M. Gilbert Le Bris.** Pourquoi exclure les bateaux de pêche industrielle et semi-industrielle ? La flotte hauturière est aujourd'hui vieillissante et elle aurait aussi besoin

d'aides fiscales pour boucler les financements de constructions neuves. Pas un grand port de pêche ne peut faire l'impasse sur les navires de pêche industrielle, dont le rôle structurant est évident pour cette activité économique ! Pas un observateur ne peut rester indifférent à la prise d'intérêts majoritaires par des opérateurs étrangers dans nos armements ! Il faut réagir en drainant l'épargne vers nos ports, ce qui ne pourra qu'être bénéfique pour notre savoir-faire et le tissu social des régions littorales.

Alors oui, je suis favorable à l'élargissement à l'ensemble de la pêche, et donc aussi au segment industriel des navires de plus de vingt-cinq mètres hors tout, du système quirataire.

Voilà, mesdames, messieurs, monsieur le ministre, quelques réflexions sur une loi qui est bonne et bien améliorée. Et puisque Paul Valéry disait qu'« un regard sur la mer, c'est un regard sur le possible », j'apprécie que ce texte jette un regard sur la mer. C'est une loi qui dit ce qui est possible pour la pêche. J'ai voulu, dans mes propos, ajouter aussi ce qui paraît souhaitable.

Je sais que vous, monsieur le ministre, comme nous, vous aurez à cœur de faire entrer, pour la mer comme pour la pêche, le maximum de souhaitable dans la sphère du possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Liberti.

**M. François Liberti.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat en première lecture, Daniel Colliard avait, au nom du groupe communiste, appelé l'attention, dans un amendement, sur la situation scandaleuse provoquée par la pratique des « quotas hopping ».

Aussi, je me réjouis que le Gouvernement ait, sur ce problème, déposé un amendement, dont le contenu vient d'être évoqué à plusieurs reprises par certains des orateurs, ainsi que par M. le ministre et par le rapporteur.

La pratique des « quotas hopping » est le fruit d'une politique européenne qui, depuis des années, déstabilise le marché européen pour l'ouvrir aux échanges sans contrepartie.

Cette déstabilisation a puisé ses racines lors des cycles de l'Uruguay Round qui abaissa l'ensemble des protections tarifaires. Le GATT, qui, dès 1962, inscrivait la pêche dans sa sphère d'influence, démantelait un peu plus tous les obstacles aux échanges.

Nous ne sommes pas devant un phénomène de mondialisation des échanges, mais bien face à une déréglementation organisée.

En 1983, l'auto-provisionnement de la Communauté européenne satisfaisait 71 % de la demande ; il n'en couvre plus aujourd'hui que 46 %.

La multiplication des accords de l'Union avec le reste du monde à des conditions tarifaires dérogatoires au tarif douanier commun a plongé le secteur de la pêche communautaire dans des conditions de concurrence impitoyable.

A ce contexte se sont ajoutés des facteurs plus spécifiquement français, à savoir nos rapports avec l'Espagne et l'Italie. Nous exportons une part importante – environ le tiers – de notre production vers ces pays et les dévaluations monétaires qu'ils ont connues ont gravement affecté la compétitivité de nos marins-pêcheurs.

Cette situation de déficit de notre balance commerciale s'est accompagnée d'une politique de diminution des captures et de réduction de la flotte. Voilà pourquoi il n'est

pas concevable que la France accepte en l'état la nouvelle réduction de flottes demandée par la Communauté européenne pour le POP IV.

Vous avez, monsieur le ministre, indiqué tout à l'heure vouloir traiter ce problème en prenant en compte la situation particulière de la façade méditerranéenne. Je vous en remercie.

Je rappelle que, depuis 1988, 30 % de nos bateaux ont été désarmés ou vendus à des pays tiers. Le tonnage des prises a été réduit de 20 %. Le nombre de marins-pêcheurs a baissé de près de 25 % tandis que la consommation globale de produits de la mer augmente dans notre pays de 2 % l'an.

C'est dans ce contexte général qu'est apparu le phénomène de captation de quotas contribuant à aggraver la crise dans laquelle sont plongés nos marins-pêcheurs. Ainsi, des bateaux battant pavillon français sont rachetés par des ressortissants communautaires non français. Ils conservent leur pavillon d'origine pour continuer à bénéficier de quotas attribués à notre pays. Ils n'emploient parfois qu'une faible proportion de marins français, débarquent leur pêche dans des ports concurrents étrangers, alimentant à partir de là toute une filière de transformation extérieure à notre territoire. Nous sommes bien là en présence d'un véritable détournement de réglementation, opportunité rendue possible par des politiques qui ont plongé les marins-pêcheurs dans la faillite.

Depuis une dizaine d'années, nous constatons une accélération de l'emprise des firmes agro-alimentaires sur la pêche, dans laquelle elles voient un secteur à forte valeur ajoutée. Et ce n'est pas par hasard si le géant espagnol Pescanova, qui domine tout le secteur en Europe, exploite tranquillement cette possibilité de détournement.

Comment parler de compétitivité, d'installation de jeunes, de modernisation de l'outil de travail, face à un marché de dupes où la libéralisation des échanges entraîne de telles dérives ?

Ces détournements sont totalement contraires à l'un des principes de base de l'Europe « bleue », dit de « stabilité relative ».

L'introduction de cet amendement sur les quotas dans le projet de loi d'orientation doit marquer notre volonté politique d'arriver rapidement à une solution sur le plan européen pour mettre un terme à ces détournements. Par exemple, comme l'a indiqué tout à l'heure mon collègue Félix Leyzour, il faudrait peut-être que les 28 000 kilowatts générés dans le cadre des « quotas hopping » soient décomptabilisés des quotas attribués à la France sur la part que l'on devrait réduire au titre des POP III et POP IV, et que, en cas de vente d'un navire à l'étranger, le quota ne suive pas le navire et reste affecté aux quotas attribués à la France.

Réduire les coûts entre les prix à la production et les prix à la consommation, notamment par une baisse de la TVA, réduire les coûts d'exploitation et de la charge « carburant », élaborer des contrats de vente avec des industries de transformation, sont également des mesures attendues par les professionnels.

Je ne veux pas terminer mon intervention sans saluer l'avancée que constitue le statut du conjoint, qui a été fortement discuté aussi par les associations de femmes de pêcheurs sur le littoral méditerranéen.

Je veux également évoquer une lacune importante du projet de loi : les singularités propres à chaque façade maritime. En effet, il n'y a pas une pratique de la pêche,

mais des pêches maritimes, avec des spécificités propres à chaque façade maritime, et notamment en Méditerranée. Permettez-moi d'en citer quelques caractéristiques.

La Méditerranée gère la ressource par des licences de pêche, et non par des quotas d'espèces. Or le problème posé en Méditerranée porte sur la méconnaissance de l'état de la ressource. Les études scientifiques dont nous disposons aujourd'hui font que les décisions prises au titre des POP le sont sur des approximations. Alors, oui à la gestion de la ressource, mais basée sur des réalités, et non sur des suppositions. De ce point de vue, je vous invite, monsieur le ministre, à en tenir compte en ce qui concerne le traitement du POP IV, qui doit absolument intégrer cette situation.

En Méditerranée, 91 % de la flotte est composée de navires de moins de 12 mètres, utilisés par des entreprises artisanales, individuelles à caractère familial. La pratique de rachat en sous-main des kilowatts fait de ces navires des victimes désignées dans une logique de réduction de la flotte.

De même, la limitation uniforme de la puissance motrice au nom de la protection de la ressource ignore qu'en dehors des chalutiers qui se servent de cette puissance pour « tracter », les autres types de pêche en Méditerranée, et tout particulièrement les petits métiers, en ont besoin comme élément de sécurité indispensable. Cette particularité pour les « moins de 12 mètres » doit déboucher sur l'attribution de kilowatts de droit.

La notion de SMIC maritime, l'adhésion au régime de l'ASSEDIC, compte tenu de l'attachement profond au système de la rémunération à la part, doivent être traitées, je crois, avec prudence et esprit de responsabilité, sous peine de déstructuration de la pêche familiale méditerranéenne.

Enfin, j'appelle l'attention sur l'article 20 au titre IV, à propos de la fixation de débarquement définie par voie réglementaire. L'exigence sanitaire et le contrôle des apports nécessaires à la gestion des stocks, facteurs d'équilibre pour le fonctionnement des criées, ne doivent pas pour autant remettre en cause les coutumes ancestrales des petits métiers, notamment en Méditerranée, où la pratique de la vente directe sur le quai fait vivre des milliers d'inscrits maritimes.

La diversité de nos façades maritimes est une richesse. Elle appelle des réponses appropriées ; il faut aujourd'hui, à l'occasion de ce débat, en mesurer la portée. Les pêcheurs méditerranéens y seront particulièrement attentifs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Gatignol.

**M. Claude Gatignol.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que nous en commençons en séance publique la deuxième lecture, il y a lieu de se féliciter de voir inscrit ce texte, important pour la pêche et les cultures marines, à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cela a été rendu possible grâce à une profonde concertation, engagée par le précédent ministre, Philippe Vasseur, et continuée par vous-même, monsieur le ministre.

C'est aussi l'aboutissement d'une rédaction la plus proche des objectifs recherchés, bien améliorée dans son contenu par les débats parlementaires et le suivi du précédent rapporteur, Aimé Kerguéris, qui avait donné une voie toute tracée à notre collègue Dupilet.

Aussi, monsieur le ministre, sans revenir sur les articles forts de ce projet de loi, je souhaite connaître votre position sur quelques points qui préoccupent les professionnels et leurs représentants.

Le Gouvernement, avec une grande responsabilité pour l'avenir, envisage la suppression de plusieurs incitations fiscales favorisant la construction des bateaux en général. Il me paraît nécessaire, au contraire, de les maintenir et, mieux encore, d'identifier plus clairement, pour les bateaux de pêche, la prise de participation quirataire. De quoi s'agit-il ? Dans l'esprit même des professionnels de la pêche, ce sont des mesures indissociables de l'installation des jeunes, tout particulièrement.

Quels résultats avez-vous obtenus dans votre négociation avec le ministère des finances, monsieur le ministre, et quelles assurances pouvez-vous nous donner à travers l'amendement proposé par le Gouvernement sur ce point ?

En ce qui concerne la gestion de la ressource et la valorisation économique de cette activité, je partage l'incompréhension et l'irritation de nos pêcheurs vis-à-vis de ce qu'on a coutume d'appeler les « quotas hopping ».

Le volume des quotas ainsi captés – 40 000 à 50 000 kilowatts par an selon certaines sources –, particulièrement par les entreprises espagnoles, est inquiétant. Cela permet, hélas ! le maintien de ces kilowatts sous pavillon français, mais aussi l'accès aux zones de pêche, et cela sans résérer les tonnages produits à l'économie nationale. Il s'agit d'une négociation à mener, je le sais, au niveau européen. Quelles sont, monsieur le ministre, vos intentions sur ce sujet important ? Les Anglais, qui ont été confrontés au même problème, n'ayant pas réussi – et Dieu sait s'ils sont habiles en la matière ! – à ne pas trouver la bonne parade juridique à de telles situations.

En ce qui concerne la situation sociale des marins-pêcheurs, c'est un autre point préoccupant. Elle ne peut rester en l'état vis-à-vis du chômage.

Les obligations différentes, en plus, selon la taille des bateaux, apparues surtout après janvier 1987, ne peuvent subsister. Il est nécessaire de mettre en place un système spécifique, utilisable par tous, opposable éventuellement à tous, et permettant de faire face aux situations de chômage susceptibles d'apparaître – on le sait bien pour le travail de la mer – tant pour des raisons économiques que pour des raisons météorologiques ou accidentnelles.

Ce volet viendrait combler des lacunes regrettables du droit français. Nous attendons sur ce point votre accord.

Sur un autre plan, nous devons aussi – c'est une nécessité familiale – faire évoluer la situation des conjoints. En fait, il s'agit de la situation des épouses. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous donnerez votre accord pour les propositions qui vous sont faites aujourd'hui et qui ont été acceptées en commission.

Quant aux activités de cultures marines, je suis sensible à la reconnaissance du statut de ceux que j'appellerai des « paysans de la mer ». Le caractère agricole de cette activité, originale à plus d'un titre, doit être confirmé en raison d'un véritable rôle d'éleveurs et de producteurs – qu'il s'agisse d'huîtres, de moules ou de poissons.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que le député du Cotentin, avec 170 kilomètres de littoral sur les 350 kilomètres que possède le département de la Manche, insiste sur ce point, puisque 20 % des huîtres françaises, et de haute qualité, y sont produites, qu'elles soient de Saint-Vaast-la-Hougue ou de Gouville-sur-Mer.

**M. René Couanau.** Très bien !

**M. Claude Gatignol.** Ce texte de loi, amendé, amélioré par nos débats et la contribution des députés du littoral français, est un texte positif, attendu par les professionnels.

Encore faut-il, monsieur le ministre, que nos pêcheurs soient en mesure d'exercer librement leur beau métier et d'utiliser leurs compétences. L'emploi, en mer comme à terre, est directement lié à cette liberté.

Or, pour de nombreux bateaux normands et bretons, ce n'est pas le cas lorsqu'ils vont travailler dans les eaux anglo-normandes. Ces lieux, où les traditions ancestrales, confortées par le droit normand, étaient la règle jusqu'à ces dernières années, deviennent inhospitalières, surtout pour deux raisons.

D'abord, un mauvais accord avec la Grande-Bretagne datant de juillet 1992, pris sans concertation locale, et donc avec des conséquences graves.

Deuxièmement, une décision unilatérale de l'Etat de Guernesey, qui, bien entendu Etat indépendant, ne se considère pas de plus dans l'Union européenne, fait que, à ce jour, est appliqué avec une rigueur extrême un règlement par la marine britannique et la justice de Sa Majesté la Reine.

Il en résulte une situation qui ne peut perdurer. Les conflits sont trop fréquents, les sanctions trop lourdes et démesurées, et trop grand le désespoir de nos pêcheurs.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'engager, en accord avec votre collègue du Quai d'Orsay, des négociations sur cette situation, mais avec la ferme intention et la ferme volonté d'aboutir à un accord – certes un accord diplomatique, mais un accord juste – qui protège nos pêcheurs, et les droits de nos pêcheurs normands et bretons.

Ce serait un prolongement naturel de votre attachement à la mer et au littoral français que nous partageons, monsieur le ministre, et de l'esprit de ce projet de loi que nous voterons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Elie Hoarau.

**M. Elie Hoarau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'existence des départements et territoires d'outre-mer fait de la France une des plus grandes puissances maritimes mondiales.

Elle étend ainsi sa zone économique exclusive sur tous les océans dans lesquels on pratique bien entendu la pêche.

Cependant, les conditions de pêche sont différentes selon que l'on se trouve dans l'Atlantique ou dans l'océan Indien.

Malheureusement, les lois qui sont édictées ou les règlements qui sont adoptés ne tiennent pas compte de ces différences et ils semblent être faits pour les pêcheries européennes.

A titre d'exemple, le programme d'orientation plurianuel décidé par la commission de l'Union européenne.

Ce POP correspond à une volonté de la commission de réguler les capacités des flottilles de pêche par rapport à une ressource en constante diminution dans l'hémisphère Nord.

Au vu de ces objectifs, l'application du POP IV à la Réunion se révèle totalement aberrante. En effet, contrairement aux mers du Nord, l'océan Indien est reconnu comme étant l'une des mers les plus poissonneuses du globe.

En conséquence, les dispositions de la politique commune de pêche auxquelles la Réunion doit se soumettre risquent de ruiner les efforts en cours pour rattraper le retard structurel de la pêche réunionnaise, notamment en matière de renouvellement et de modernisation de la flottille. L'application du POP conduit à bloquer tout un pan de l'économie réunionnaise.

Cette démarche est caractérisée par des incohérences majeures.

La Réunion ne dispose que d'une vingtaine de bateaux de trente mètres qui pêchent 1 500 tonnes de pélagiques dans la zone, alors que, dans le même temps, des navires étrangers, estimés à plus de 500, pêchent souvent sans licence et en l'absence de tout contrôle, plus de 60 000 tonnes.

Parallèlement, l'Union européenne négocie des droits de pêche en quantités croissantes pour les navires européens pêchant dans l'océan Indien. De même, les pays riverains financent leurs pêcheries sur des fonds européens.

L'application à la Réunion de la politique commune de pêche, qui est une politique restrictive, est totalement inadéquate à la situation de l'île. Il faut signaler qu'une des conséquences de cette restriction est de limiter l'utilisation des crédits européens à la Réunion. A ce jour, les crédits de l'IFOP concernant la modernisation de la flottille ne sont utilisés qu'à hauteur de 50 %.

Pour ces raisons, nous vous demandons, monsieur le ministre, que le texte soit amendé pour tenir compte des spécificités des DOM. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une deuxième lecture, la chose me semble difficile. Dans ces conditions, un décret spécial pourrait faire l'affaire.

Nous vous demandons également d'intervenir fortement auprès de Bruxelles pour la reconnaissance, dans les DOM et à la Réunion en particulier, d'un segment de pêche autonome qui évoluerait indépendamment de la flotte métropolitaine. Sur ce point, j'ai bien entendu vos propos en début de séance et je vous en remercie.

Je voudrais dire maintenant quelques mots sur la surveillance et le contrôle des zones économiques exclusives françaises et communautaires de l'océan Indien.

Dans le cadre de la coopération régionale entre les pays membres de la commission de l'océan Indien, l'Europe doit être en mesure de proposer les moyens en faveur d'une exploitation plus rationnelle de notre ressource. D'autant que la France, par l'intermédiaire de la Réunion et des Réunionnais, dispose dans l'océan Indien de l'ensemble des compétences scientifiques, techniques et humaines permettant de développer un programme de coopération multilatérale en matière de contrôle et de surveillance de la ressource halieutique dans les zones économiques et exclusives communautaires.

Ce programme de protection de la ressource pourrait se greffer sur le programme d'actions régionales de sécurité sur terre et en mer, déjà élaboré avec les partenaires régionaux de la COI.

Nous sommes persuadés que, sur un tel programme, des pays comme l'Australie, l'Afrique du Sud ou le Mozambique se joindraient volontiers aux pays membres de la COI.

Je terminerai mon propos en appelant votre attention, monsieur le ministre, sur le manque de suivi de la part du Gouvernement des dossiers de la Réunion sur le plan européen. En effet, dans le cadre du POSEIDOM, nous disposons d'une enveloppe variable selon les programmes.

Or, pendant que les Açores, les Canaries et Madère obtenaient de l'Union européenne plusieurs millions d'écus pour le développement de la pêche, la Réunion n'en obtenait que 220 000 !

Plus récemment, à cause d'un retard administratif – retard administratif parisien, je le précise –, la pêche réunionnaise vient de perdre encore 19 millions de francs au titre du POSEIDOM 1998. Je vous demande de tout mettre en œuvre pour tenter de les récupérer, si l'on peut encore le faire.

Il convient, monsieur le ministre, de renforcer le personnel de votre administration et d'avoir au service des affaires maritimes un chargé de mission qui suivrait sans retard les dossiers des DOM. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louis Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici réunis pour reprendre la discussion, interrompue par les événements que l'on sait, du projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

Je rappelle que ce projet de loi a des origines lointaines. Sa présentation en conseil des ministres, le 25 septembre 1996, fut le fait d'un gouvernement que nous ne soutenions pas, et c'est par votre prédécesseur, monsieur le ministre, qu'il fut défendu le 5 novembre 1996 au Sénat pour sa première lecture, en mars, ici même, pour une première lecture également, et enfin le 17 avril au Sénat, d'où il nous revient.

Toutefois, son origine est encore plus lointaine si l'on se remémore qu'il devait répondre à la grave crise qu'a connue la pêche française à la fin de 1993 et dont la journée du 3 février 1994 à Rennes est restée le dououreux souvenir. Je rappelle, en effet – mais qui l'a oublié –, qu'après une année 1993 assez cahotique, le secteur de la pêche artisanale, qui regroupe 17 000 pêcheurs et 100 000 emplois indirects, a traversé, au cours de l'hiver 1993-1994, une crise qui devait rester marquante par sa gravité.

Dès le début de 1994 de premières mesures étaient prises pour enrayer certaines des causes directes des événements : le 4 février, la France obtenait notamment des instances européennes le rétablissement de prix minimaux pour sept espèces ; un comité de suivi des pêches était créé de façon à proposer un deuxième volet au contrat de progrès pour la pêche, adopté en mai 1993.

Cependant il fallait aller plus loin et, pour cette raison, un projet de loi d'orientation a été voulu, selon une démarche que nous n'avons pas entendu critiquer.

Cinq domaines furent retenus pour bâtir ce texte.

Premièrement, celui de la gestion de la ressource : les droits de pêche sont rendus incessibles, leur répartition est confiée à l'Etat et leur gestion aux organisations de producteurs.

Deuxièmement, le domaine de l'organisation de la filière : l'actuel fonds d'intervention et d'organisation des marchés, le FIOM, est remplacé par un office des produits de la mer, l'OFIMER ; un conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire est créé ; le statut des mareyeurs est rénové.

Troisièmement, celui du statut des entreprises de pêche artisanale : les obstacles fiscaux ou sociaux à la transformation en société sont aplatis ; l'installation des jeunes et la pluriactivité sont encouragées.

Quatrièmement, le domaine des conditions de travail et de vie des marins : le mode de rémunération à la part est harmonisé avec le principe du SMIC ; le dérôlement abusif est interdit, les conditions d'engagement sont précisées.

Cinquièmement, enfin, celui des cultures marines : le caractère agricole de ce secteur est reconnu ; une catégorie autonome d'armement pour les navires conchyliocoles est créée.

Ces différentes préoccupations se retrouvent tout au long des six titres du projet de loi. Je ne vais pas les reprendre car vous les connaissez. D'ailleurs, ils figurent dans l'excellent rapport de notre ami Dupilet.

Sur ses six titres, le projet de loi présenté par votre prédécesseur, monsieur le ministre, n'en consacrait qu'un seul à la dimension sociale des métiers de la pêche. Là où la majorité de cette époque adoptait une approche économique, nous aurions voulu une approche plus sociale. C'est ce que tous les intervenants du groupe socialiste – vous-même, monsieur le ministre, ainsi que Charles Josselin, Dominique Dupilet, aujourd'hui rapporteur du texte, et Henri Sicre, aujourd'hui, empêché – soulignèrent au cours de nos débats des 4 et 5 mars en première lecture. C'est également la raison pour laquelle notre vote fut un vote d'abstention, non une abstention de condamnation, mais une abstention d'attente, à laquelle les événements ultérieurs donnèrent raison puisque nous voici à pied d'œuvre pour donner à ce projet de loi la dimension sociale qui lui a jusqu'à présent manqué.

Je rappelle brièvement la teneur du titre VI du projet.

L'article 30 modifie la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Il abroge la possibilité de conclure des contrats d'engagement à durée déterminée successifs, dérogatoires, au seul motif que les marins sont rémunérés à la part. Les marins salariés à la pêche artisanale seront désormais recrutés soit par contrat à durée déterminée soit par contrat à durée indéterminée, dans les conditions de droit commun du code du travail maritime.

Cet article modernise, dans le code du travail maritime, les références à la « rémunération à la part » et oblige les employeurs, lorsqu'il est fait usage de ce mode de rémunération, à informer le marin sur les éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

Il étend aux marins salariés des entreprises de cultures marines les dispositions du code du travail relatives à la modulation du temps de travail et au remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur, dans un souci de parité avec les entreprises de conchyliculture et à la demande des entreprises.

Il étend aussi les dispositions du code du travail relatives au repos compensateur, limitées par l'article 26-1 du code du travail maritime aux marins du commerce, du remorquage et de la plaisance, afin de rendre cohérent le dispositif maritime avec l'article L. 212-5 du code du travail, récemment modifié.

L'article 30 étend également aux marins salariés des entreprises de cultures marines les dispositions du code rural relatives au repos compensateur non seulement dans un souci de parité avec les entreprises agricoles en termes sociaux, mais aussi pour faciliter la gestion de l'employeur confronté à l'application de deux droits différents.

Il définit les modalités d'application du repos hebdomadaire, en prévoyant le repos par roulement ou de manière différée à terre au retour de voyage ou dans un port d'escale.

Il fixe le repos hebdomadaire des marins salariés des entreprises de cultures marines dans les conditions de l'article 997 du code rural, dans un souci de parité avec les entreprises du régime agricole.

Cet article oblige l'employeur à communiquer au juge tous les éléments comptables en cas de litige entre l'employeur et le salarié sur la rémunération perçue. Les dépenses qui ne peuvent en aucun cas être imputées sur les « frais communs » sont fixées par décret pris en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles.

Il confie à un décret le soin de déterminer, par voie conventionnelle, le mode de calcul de la rémunération à la part, en prévoyant le lissage de la rémunération contractuelle à la part, ainsi que la définition de la durée du travail hebdomadaire retenue pour le calcul du salaire minimum de croissance.

Il étend à la pêche le principe général du code du travail d'interdiction de toute sanction pécuniaire pour motif disciplinaire.

Il permet aux armements à la pêche d'imputer les vivres dans les frais communs si un accord collectif de branche ou d'entreprise le prévoit.

Cet article permet également, par voie conventionnelle, d'appliquer aux marins salariés des entreprises de cultures marines l'article 72 du code du travail maritime.

Il étend aux marins de la pêche, du commerce et de la plaisance, les règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle issues de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981.

Il rend applicable, dans le code du travail maritime, la procédure de droit commun du code du travail organisant le licenciement des salariés.

Il supprime les notions quelque peu dépassées de mousse et de novice.

Il transpose, dans l'article 114 du code du travail maritime, la directive du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes travailleurs.

L'article 30 tient compte de la convention internationale du travail du 6 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et ratifiée par la France.

L'article 31, qui est également riche, rend applicables aux entreprises d'armement maritime les dispositions du code du travail.

Il étend aux entreprises de cultures marines les dispositions du code du travail relatives aux groupements d'employeurs.

Il permet aux employeurs du secteur de la pêche maritime et des cultures marines de verser à un organisme collecteur paritaire agréé la contribution qui n'aurait pas été utilisée directement au profit du financement de la formation professionnelle de leurs salariés.

Cet article crée, enfin, un fonds d'assurance formation agréé par l'Etat pour la formation des travailleurs indépendants à la pêche maritime et des chefs d'entreprise de pêche maritime occupant moins de dix salariés.

L'article 33 institue un fonds national d'aide à la pré-retraite à la pêche financé par l'Etat.

L'article 34 précise les conditions d'affiliation des pêcheurs à pied professionnels à un régime de protection sociale.

Cette énumération est la marque de la richesse du texte, mais vous avez voulu aller plus loin, monsieur le ministre. Prenant en compte d'autres éléments, d'autres

suggestions, d'autres exigences, vous avez distingué quatre fronts sur lesquels vous souhaitez avancer et qui concernent : le « quirat jeunes » ou « quirat première installation » introduit par le Sénat ; la captation des quotas par des entreprises étrangères ; l'extension à la pêche du régime des ASSEDIC ; le statut de l'épouse du patron-pêcheur.

Cet exposé, nécessairement bref, montre la richesse du texte qui nous est soumis. Il montre également qu'il répond à une véritable exigence. Pour autant, nous allons tenter de l'enrichir encore par un certain nombre d'amendements. J'ai oui que son contenu recueille une large approbation, et je crois, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas opposé à ce qu'il soit voté à l'unanimité par notre assemblée. Je sais l'attachement que vous avez pour le milieu marin, pour les pêcheurs, j'ai pu le mesurer, si vous me permettez cette remarque personnelle, depuis le quart de siècle qui nous a réunis, tantôt sur ces bancs, tantôt sur ceux du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. Jean Le Garrec.** Très bonne fin, monsieur Mexandeau !

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens dans ce débat plus particulièrement pour faire passer un message, pour exprimer une préoccupation : les effectifs des marins-pêcheurs sont chaque année en diminution.

Pour que les jeunes s'engagent à prendre le relais de leurs pères dans la pêche artisanale, il faut que les entreprises artisanales de pêche soient rentables et qu'elles donnent un espoir de vivre dignement à ces jeunes. Toutefois, pour que ces entreprises artisanales soient rentables, il faut alléger les charges qui pèsent sur elles et non les augmenter.

Ce projet de loi, préparé sous le précédent gouvernement par un ministre originaire du Pas-de-Calais, doit être approuvé dans un esprit consensuel – cela a été dit et redit à juste titre – dans la mesure où il donne des perspectives de meilleures capacités de production et de justice sociale.

Toutefois, nous devons veiller à ce que les charges des exploitations de pêche n'augmentent pas. Par conséquent, nous ne pourrons voter que des amendements n'entraînant pas une augmentation des charges sociales.

Je regrette, comme mon collègue Lengagne, que les pêches minotières destinées à la fabrique de farines de poisson continuent d'être pour nous un sujet de révolte, en dépit de tous les appels que nous avons lancés depuis plus de dix ans. Je vous demande, monsieur le ministre, de considérer que cette question est à nos yeux prioritaire tant elle détermine les solutions à apporter au problème de la ressource.

On ne peut qu'approuver le fait que le projet de loi affirme la compétence de l'Etat dans la délivrance des autorisations de pêche et dans la répartition des quotas de capture. Cette compétence était en réalité déjà assumée par la direction des pêches – c'est-à-dire l'Etat – qui délivrait, en concertation avec les organisations professionnelles, les quotas de capture. Cela dit, le projet de loi affirme utilement le principe de la compétence de l'Etat en la matière.

L'intérêt essentiel du nouveau texte est de garantir l'inaccessibilité des droits de pêche, c'est-à-dire la non-patrimonialisation. Un artisan marin qui vendra son

bateau ne pourra vendre en même temps les quotas de capture et l'autorisation de pêche dont il disposait. Nous approuvons totalement cette disposition.

Nous approuvons aussi l'article additionnel après l'article 4, qui apporte une protection supplémentaire que nous avions demandée dans le débat précédent. C'est une protection destinée à défendre les intérêts du pavillon français et à réserver au maximum les quotas de pêche aux entreprises artisanales françaises. Dans le Nord - Pas-de-Calais, par exemple, des Belges, des Hollandais achètent des bateaux dunkerquois. Ils conservent, à travers une société mixte, un marin français, payé par celle-ci comme patron de pêche et détournent ainsi les quotas de pêche au profit de sociétés d'origine belge, hollandaise ou même espagnole. Cela alors que l'on manque de quotas de pêche pour les artisans marins français à Dunkerque ou à Boulogne-sur-Mer, pour la sole notamment. Si les Français revendent leurs bateaux, c'est parce qu'ils ne peuvent plus faire face à leurs charges, et ce sont des étrangers qui les achètent. En attendant de réduire ces charges, l'article additionnel après l'article 4 qui nous est proposé vise à instaurer une protection utile à la sauvegarde des intérêts français.

S'agissant de l'adaptation de la filière, il était nécessaire que le gouvernement actuel maintienne les propositions déjà adoptées du gouvernement précédent. M. Philippe Vasseur avait en effet raison de vouloir moderniser cette filière, notamment de clarifier le fonctionnement du mareyage par l'intermédiaire des articles 22 et 23. Le texte précise utilement qui peut exercer le métier de mareyeur. Ce qui est important, c'est que les professionnels qui exerçaient un pseudo-mareyage en ne jouant qu'un rôle de transitaire ne puissent plus le faire au détriment du marché.

Les nouvelles conditions imposées pour cette fonction de mareyeur devraient donc être un barrage utile. En effet, un pseudo-mareyeur recevant d'Irlande des conteneurs de poisson les négociait directement, sans passer par la criée, et pouvait ainsi traiter en dessous des prix imposés par l'Europe comme prix de retrait minimal. Dès lors, certains mareyeurs vendaient et vendent encore du poisson d'importation en dessous des prix fixés par l'Union européenne. Admettons qu'un opérateur de ce type importe cent tonnes de poisson d'Irlande en conteneur. Il le négocie encore aujourd'hui à des prix convenant à des acheteurs en dessous des prix de retrait, ce qui contribue à l'effondrement du marché français. Avec le volant de ventes en dessous des prix de retrait ainsi réalisées, on peut tout supposer en jouant sur les quantités de poisson vendu. Si la redéfinition du mareyage marque un progrès, je regrette que le projet loi ne s'intéresse pas aux pseudomandataires de firmes étrangères qui font du chiffre d'affaires, déclaré ou non, en déstabilisant les prix du marché au détriment des artisans marins et de leurs salariés.

S'agissant du statut des femmes de patrons de pêche, et non, comme on l'a dit, des femmes de marins, on ne peut qu'approuver, bien sûr, le principe d'un statut d'associé, voire d'associé salarié, et on ne peut qu'approuver que ce statut leur soit reconnu. Le précédent gouvernement, dans le cadre du débat à l'Assemblée, avait décidé de mettre à l'étude une telle proposition. Notre souhait initial, et celui du ministre d'ailleurs, était d'établir un juste parallèle entre le statut de femme d'agriculteur et celui de femme de patron de pêche. En réalité, après analyse, il apparaît que l'on ne peut comparer l'exploitation d'une ferme et celle d'un bateau. Le texte de l'amendement proposé présente l'inconvénient d'introduire une discrimination vis-à-vis des épouses des marins salariés,

qui doivent elles aussi, avec moins de moyens, suppléer leur mari absent. Cet amendement est discutable dans la mesure où le projet de loi adopté en première lecture autorisait les patrons pêcheurs à rester à terre la moitié de l'année pour gérer leur entreprise, tout en continuant à valider leur droit à pension comme s'ils naviguaient. La spécificité du métier d'artisan marin justifiait cette heureuse réforme proposée par le précédent gouvernement. L'amendement ne peut se justifier dans son application que pour les petits artisans, qui assurent directement la commercialisation de leurs produits. Cette catégorie de petits artisans est faible dans le Pas-de-Calais, mais je reconnaissais qu'elle doit être beaucoup plus importante dans d'autres régions littorales.

**M. Jean Le Garrec. A Dunkerque !**

**M. Léonce Deprez.** Les artisans marins patrons de pêche craignent en tout cas – disons-le – que le I de l'amendement proposant un article additionnel après l'article 9 bis n'aboutisse à augmenter les charges pesant sur leur exploitation. Il nous faut rappeler que ces artisans marins pêcheurs ont demandé et obtenu de la part des précédents gouvernements des diminutions de charges pour faire face à de réelles difficultés financières. Nous avons tous à l'esprit la crise de 1992-1993 et ses effets. Il nous faut donc poser aujourd'hui une autre question à cet égard, monsieur le ministre : faut-il accroître les charges de l'établissement national des invalides de la marine – l'ENIM – dont dépend la caisse de retraite des marins, et qui est déjà subventionnée à 70 % par l'Etat ? Nous aurons peut-être la réponse.

La mesure proposée par cet amendement est discutable car le projet de loi initial met en place un statut d'entreprise de pêche artisanale permettant à la conjointe de bénéficier éventuellement d'un statut d'associé salarié et de cotiser ainsi pour une retraite au régime général.

Ces amendements ne doivent pas nous faire oublier la situation réelle, souvent dramatique, des exploitations de pêche artisanale qui plient sous le poids des charges et souvent succombent. Il ne faut pas, en effet, que ce soit le marin salarié qui paie à terme les conséquences des mesures nouvelles. Depuis quelques années, nous avons vu tant de bateaux cesser leur exploitation et tant de marins perdre leur emploi sur le bateau d'un patron de pêche que nous ne pouvons pas ne pas exprimer cette préoccupation. A l'écoute de la base, nous avons le devoir de vous faire part, monsieur le ministre, des observations des marins pêcheurs, des artisans et de leurs salariés.

J'exprime aussi mon désaccord sur le principe de la location-gérance des bateaux artisanaux qui a été introduit par M. le rapporteur alors que ce dernier avait, me semble-t-il, pris position contre dans le débat du 5 mars dernier. Il y aurait ainsi un fonds de commerce lié au bateau, ce qui aboutirait à une captation possible des entreprises de pêche artisanale par des intérêts financiers. Je ne peux que m'opposer à un tel amendement qui ne vas pas dans le sens des intérêts de la pêche artisanale.

En revanche, nous nous réjouissons de l'accord du ministre des finances pour permettre aux jeunes, lors d'une première installation, de mettre le pied à l'étrier de la propriété d'un bateau par le système des « quirats-jeunes ». Si le père arrête de naviguer et vend son bateau, il pourra ainsi bénéficier d'exonérations d'impôt en réinvestissant dans le bateau de son fils. C'est socialement bon et économiquement efficace. Le précédent gouvernement avait instauré ce système des quirats pour les navires de commerce, ce qui a permis, en 1996, de renouveler et de moderniser, en un an, 10 % de la flotte de commerce

alors qu'elle était en plein déclin. Il conviendra de maintenir cette loi en application pour la bonne santé de la flotte de commerce et du pavillon français.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je tenais à faire en vous confirmant que nous voterons ce projet de loi...

**M. Louis Mexandeau.** Avec enthousiasme !

**M. Léonce Deprez.** ... dans le but d'assurer la sauvegarde de la pêche artisanale française.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Pery.

**Mme Nicole Pery.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis heureuse de la portée générale de ce débat et de ce projet de loi. Tout ce que la communauté nationale pourra faire pour fortifier la santé économique de ce secteur, pour améliorer les conditions sociales et de travail des marins aura mon soutien total. La filière pêche, en crise, attend de nous l'affirmation de notre volonté politique de lui assurer un avenir. Je souhaite faire un bref commentaire sur trois articles.

S'agissant tout d'abord du titre II et de l'accès à la ressource, j'ai bien noté l'article 7 bis. Dans le cadre de la renégociation de la politique commune des pêches en 2002, il me semble en effet très important de définir les conditions particulières de l'exercice de la pêche dans la bande côtière et les 12 milles. L'accès à la plage, déjà évoqué il y a quinze ans, ne me semble pas plus d'actualité aujourd'hui qu'à l'époque. Nous devons bien sûr préserver l'équilibre écologique, respecter les frayères, mais aussi faire face à des problèmes politiques majeurs.

S'agissant de l'article 9 bis et de l'entreprise de pêche, de nombreux collègues ont déjà valorisé cet apport concernant la prise en compte du statut du conjoint de patron pêcheur, je ne vais donc pas m'y étendre. Cela répond à une attente. On le sait, les femmes généralement non seulement s'intéressent à la vie économique de l'entreprise artisanale, y participent, mais de plus elles assument la responsabilité du quotidien, de la vie de famille, du fait de l'absence répétée du marin pêcheur.

S'agissant, enfin, de l'article 33 sur le fonds national d'aide à la préretraite, permettez-moi d'exprimer ma satisfaction que nous saisissions l'opportunité offerte par l'outil financier de l'orientation à la pêche. L'Union européenne est si souvent ressentie comme une addition de contraintes que je trouve juste de souligner une mesure sociale pour laquelle nous avons beaucoup travaillé en d'autres lieux.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de faire maintenant un commentaire plus régional à propos de deux amendements. L'amendement n° 1 tout d'abord sur la captation des quotas et par là même de nos kilowatts, les fameux « quotas hopping ». C'est une décision très attendue par les professionnels et au-delà du golfe de Gascogne. L'infiltration des armements espagnols dans notre flottille ainsi que dans les flottilles britannique et irlandaise a atteint un niveau ressenti comme insupportable.

**M. Louis Mexandeau.** Redoutable !

**Mme Nicole Pery.** Le lien économique qui sera exigé, notamment les 50 % de débarquements et de ventes sur le littoral français ou la contrainte d'embarquer 50 % de marins vivant en France, devrait freiner cette évolution. Je vois que la Commission européenne, très rigide sur cette question, a fini par vous entendre, monsieur le ministre, a fini par entendre les politiques et les professionnels.

L'amendement n° 2 m'oblige à exprimer ma différence et je sais que vous me pardonnerez de ne pas être d'accord avec cette disposition. Vous me connaissez bien et vous savez bien combien j'ai à cœur de défendre la pêche basque du quartier de Bayonne.

**M. Jean Le Garrec.** Très bien !

**Mme Nicole Pery.** Je le fais depuis tant d'années, même si c'était dans une autre institution !

Cet accord bilatéral France-Espagne, que vous souhaitez introduire dans le dispositif législatif, est ressenti comme une profonde injustice dans les ports de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Hendaye.

**M. René Leroux.** Très juste !

**Mme Nicole Pery.** L'interdiction de pêcher l'anchois au printemps, alors que cette espèce est présente sur nos côtes et que le prix du marché est le plus rémunérateur, provoque l'incompréhension et la colère des professionnels. D'autant plus, monsieur le ministre, que la pêche à l'anchois est historique sur la côte basque et que, très longtemps, nous étions les seuls, en France, à pêcher cette espèce. La pêche à l'anchois entre pour 50 % dans le compte d'exploitation des navires. Vous pouvez dès lors deviner l'état de crise aiguë de nos ports en ce moment. Je sais par expérience ce que sont les rapports de forces internationaux et combien l'Espagne est attachée à cet accord. Alors, monsieur le ministre, je vous demande de redoubler d'écoute, de solidarité et d'aide pour notre pêche basque.

Certes, trois cents familles, c'est peu pour instaurer un rapport de force mais, vous le savez bien, comme en Bretagne, la culture de la mer est forte en pays basque. Les corsaires, les pêcheurs de baleines ou de morue font partie de notre histoire commune. Vous comprenez donc mon appel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Lazard.

**Mme Jacqueline Lazard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à signaler que je me félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire de ce projet de loi d'orientation, ce qui atteste de la forte volonté politique du Gouvernement. Ce texte remodelé apporte des avancées significatives et des précisions.

**M. Gilbert Le Bris.** C'est vrai !

**Mme Jacqueline Lazard.** Parmi les différentes propositions contenues dans ce projet, je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur les « aides à la première installation ». Ces mesures attendues, sollicitées par une grande partie de la population, permettront d'encourager l'accès des jeunes et ainsi de pérenniser une profession qui, si l'on n'y prend garde, risque à terme de disparaître, tout au moins dans le domaine de la pêche côtière. Et nous le savons, vous le savez, monsieur le ministre, la pêche, pôle économique des communes littorales, sous-tend en amont et en aval de nombreux secteurs d'activité, qui vont du chantier naval à l'industrie de transformation, en passant par le mareyage et bien d'autres structures.

Par ailleurs, s'il faut des bateaux, des bateaux neufs, il faut aussi des hommes et je veux, à ce propos, mettre l'accent sur la difficulté à recruter. Même si l'AGEMA affiche une bonne rentrée dans ses établissements, on sait qu'il y aura un déficit de 50 % entre les entrées et les sorties. Il importe donc, monsieur le ministre, de mettre en œuvre une politique volontariste de recrutement et de formation.

Donner à ce métier difficile une nouvelle image, permettre aux marins d'avoir une vie sociale et familiale, des congés suffisants, une qualité de vie à bord, une sécurité du travail, sont autant de points forts qui, associés à une solide formation, seront susceptibles d'encourager les jeunes à s'orienter vers les métiers de la mer.

Je profite de la discussion générale pour vous alerter sur les risques que présente le télescopage de deux calendriers : celui de la loi d'orientation et celui de la négociation européenne. En effet, nombre des décisions qui ont été ou qui seront prises à Bruxelles peuvent obéir aux avancées significatives initiées par le Gouvernement dans le cadre de la loi d'orientation, et la profession jugera l'action du Gouvernement, ainsi que celle du Parlement autant sur les décisions européennes que sur les avancées du projet de loi. En ce moment, dans les ports, notamment dans ceux du pays bigouden, l'inquiétude est grande quant aux propositions de la Commission qui seront soumises au Conseil des ministres européen le 30 octobre. Et vous savez, monsieur le ministre, combien cette profession, que l'on s'attache à juger individualiste, sait faire fonctionner les moyens modernes de communication et se souder autour de ses revendications dès qu'elle pressent que son avenir est en jeu.

Cela m'amène à attirer toute votre attention sur le problème des réductions de puissance prévues par le POP III et aggravées par le POP IV, mesures que chacun s'accorde à juger par trop mécaniques, qui ne sont pas adaptées à la diversité de la flottille française et qui reposent trop souvent sur des prévisions malthusiennes de la gestion de la ressource, prévisions qui se révèlent parfois fausses, en tout cas excessivement prudentes. Nous ne pouvons que regretter le risque que de telles mesures font peser sur l'avenir de la pêche française, outre l'impact extrêmement fort auprès d'une population aux conditions de vie difficiles, des images douloureuses d'un outil de travail conduit à la destruction. Ce n'est pas être nostalgique que de défendre le droit d'une telle profession à exercer son métier, ce n'est pas être passéeiste que de vouloir que modernisation ne rime pas avec disparition.

Enfin, j'évoquerai les propositions de la Commission européenne sur le problème des zones de cantonnement. Loin d'adopter une position ouverte comme certains signes avaient pu le laisser prévoir, sur ce problème qui met directement en cause la survie de notre pêche côtière, la Commission semble s'orienter aujourd'hui vers le maintien des cantonnements et même vers un durcissement des limitations concernées par la définition de ces zones.

Conjuguées à un durcissement de même nature sur la question du maillage, vous comprendrez, monsieur le ministre, à quel point de telles perspectives mettent gravement en danger l'impact des avancées de la loi d'orientation qui est aujourd'hui à l'ordre du jour de notre assemblée, mais aussi à quel point l'attente est forte et l'espoir réel dans les ports de nos circonscriptions à l'égard d'un gouvernement qui affiche d'emblée son souci de prendre les revendications de la profession de la pêche au sérieux. Les professionnels du monde maritime comptent sur votre appui, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kofi Yamgnane.

**M. Kofi Yamgnane.** J'apprécie particulièrement ce débat aujourd'hui puisque, cela ne vous a pas échappé, monsieur le ministre, le pack breton est autour de vous.

**M. René Couanau.** Il y a aussi quelques trois-quarts aile ! (*Sourires.*)

**M. Kofi Yamgnane.** Nous avons ensemble mesuré l'importance du projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui. Nous avons d'ailleurs eu le renfort des Normands et des Basques, toutes choses naturelles.

**M. Jean Le Garrec.** Et du Nord !

**M. Kofi Yamgnane.** La pêche est un élément vital pour l'économie de notre région, au-delà de l'attachement culturel lié à l'histoire de la Bretagne et de ses marins. Aussi me semble-t-il nécessaire d'insister sur la production de produits de qualité et l'identification des produits, déjà prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

La reconnaissance de la culture marine comme activité agricole à part entière nous permet d'aborder les problèmes de production sous l'angle économique. Et j'en viens ainsi à l'objet de mon propos : l'aquaculture en milieu marin – dont je tiens à souligner l'importance.

De manière générale, l'aquaculture, en eau douce ou en milieu salé, a connu un développement formidable ces dernières années, en raison de plusieurs facteurs liés aussi bien aux progrès de la technologie qu'à l'évolution des modes d'alimentation : on sait aujourd'hui que la part du poisson dans l'alimentation va grandissant. La production aquacole mondiale est ainsi passée de 5 000 000 de tonnes en 1972 à 16 580 000 tonnes en 1991 ; en vingt ans, elle a été multipliée par trois. Bien que loin derrière l'Asie, qui totalise plus de 80 % du marché mondial, l'Europe est le deuxième producteur, et la France le premier pays producteur mondial de la truite arc-en-ciel. L'aquaculture est donc une activité économique majeure sur laquelle nous devons compter.

De nombreuses tentatives d'aquaculture en « eaux marines » ont été effectuées, mais peu ont été des réussites ; actuellement, on ne compte plus qu'une dizaine de sites en Bretagne. La fermeture de Salmor en baie de Morlaix, l'année dernière, a entraîné la disparition totale du saumon français sur le marché. La France consomme pourtant 22 000 tonnes de saumon fumé par an et autant de saumon frais, exclusivement importé de la Norvège, qui produit 300 000 tonnes, du Chili et de l'Ecosse qui en produisent l'un et l'autre 200 000 tonnes, ou encore de l'Irlande dont la production est limitée à 15 000 tonnes. Il est donc patent que les besoins en consommation existent, et de nombreux professionnels sont prêts à investir sous réserve du soutien de la puissance publique, qui devrait leur donner le droit d'utilisation des sites.

En acceptant de concéder certaines zones marines, l'Etat favoriserait grandement l'initiative des professionnels dans ce secteur. La région Bretagne a d'ailleurs récemment acquis le statut européen de « zone agréée indemne », c'est à dire « vierge » des maladies, fréquentes en milieu aquatique, que sont la nécrose hématoïque infectieuse et la septicémie hémorragique virale. Cette reconnaissance va bien au-delà de l'analyse écologique, puisque seuls les pays ayant ce statut peuvent commercer entre eux. Le centre de recherche aquacole d'Ifremer de Brest étant, de surcroît, le premier centre scientifique au monde pour la culture des êtres vivants en milieu maritime : poissons, crustacés, algues, il est clair qu'il existe des perspectives intéressantes pour le développement de l'aquaculture marine en Bretagne et en France, et pour la commercialisation future des produits.

La volonté des professionnels d'aller dans le sens de la qualité des produits et de l'environnement est indéniable. L'attrait croissant pour le poisson dans l'alimentation humaine et la pression écologique sur la qualité de l'eau doivent nous amener, puissance publique et profession-

nels, à réfléchir à la mise en place de filières aquacoles en milieu marin : diversification de la production, organisation du marché, formations appropriées ; autant de pistes de réflexion, monsieur le ministre, que nous devons explorer ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Gouriou.

**M. Alain Gouriou.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les amendements que le Gouvernement soumet à notre examen sur le statut des conjoints des patrons-pêcheurs et des chefs d'exploitation de cultures marines viennent, à notre sens, enrichir heureusement ce projet de loi sur la pêche maritime et les cultures marines. S'il avait bien été prévu, lors des premières lectures, de présenter au Parlement un rapport sur le statut du conjoint six mois après la promulgation de la loi, il nous paraît en effet très pertinent d'introduire dès à présent ces mesures dans le texte même de la loi.

Ce statut, dont tout le monde, je pense, se félicite, est attendu et revendiqué depuis fort longtemps par les pêcheurs et les exploitants de cultures marines, singulièrement dans le milieu de la pêche côtière et artisanale, activité qui s'exerce sur une grande partie de notre littoral, y compris dans les départements d'outre-mer.

Les amendements du Gouvernement ont d'abord pour objet de consacrer la reconnaissance sociale des conjoints de patrons propriétaires ou chefs d'exploitation de cultures marines. Ainsi, leur droit à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans en cas de cessation d'activité est enfin affirmé. Cette pension est assortie de la bonification pour enfant prévue à l'article L. 17 du code des pensions de retraite des marins et elle est réversible en faveur des ayants droit survivants, dans les conditions fixées par le même code. Ce droit est également assorti de la faculté de valider jusqu'à huit années d'activité antérieure.

Les épouses se voient par ailleurs reconnaître, lors d'une maternité ou de l'adoption d'un enfant, la possibilité de bénéficier de la couverture des frais engagés pour assurer leur remplacement pendant les périodes prévues par la loi.

Enfin, les conjoints des femmes marins pourront désormais, en cas de décès de leur épouse, obtenir le versement de la pension de réversion, dont la fraction doit être fixée en Conseil d'Etat et dont il serait juste qu'elle ne soit pas inférieure à 60 %. Si les femmes patrons-pêcheurs sont peu nombreuses – pas plus d'une quinzaine selon nos informations – on dénombre en revanche 1 500 femmes embarquées, en particulier sur les ferries transmanche ou transméditerranée.

Un amendement présenté par le Gouvernement prend aussi en compte le cas des orphelins. Ils ont désormais droit à pension dans les mêmes conditions que les autres participants au régime, que leur père soit vivant ou non.

Vos amendements, monsieur le ministre, consacrent, en second lieu, la reconnaissance du rôle économique des conjoints des patrons-pêcheurs et des exploitants de cultures marines. Depuis des années, les conjoints participent à la gestion du bateau ou de l'entreprise, assuraient la commercialisation des produits de la pêche, souvent sur des marchés éloignés du port d'attache, et ce en dehors de tout statut. Les dispositions proposées sont de nature à remédier à cette carence.

Si ce texte est adopté par notre assemblée, il sera enfin possible au conjoint de représenter le patron-pêcheur ou le chef d'exploitation dans les assemblées générales des coopérateurs.

L'ensemble de ces mesures, mes chers collègues, représente une avancée significative. Définies en concertation avec les professionnels, elles prennent en compte les revendications exprimées par les très nombreuses associations et les comités locaux de pêche. Le rôle et la place des conjoints sont enfin reconnus et soulignés.

Vous avez même décidé, monsieur le ministre, ainsi que le Gouvernement, de tenir les promesses faites par le Président de la République en mai 1995, lors de la campagne présidentielle. M. Jacques Chirac s'était en effet engagé à rattraper le retard pris dans l'adaptation du régime des pensions des conjoints de marins et des pensions de réversion. Nous sommes heureux que ce soit un gouvernement socialiste qui s'acquitte de cette tâche.

Cette avancée, que nous attendions avec des milliers de familles, constitue enfin un encouragement pour les très nombreux jeunes qui ont rentrés cette année en formation dans nos établissements d'enseignement maritime, en particulier en Bretagne. Ces jeunes qui se destinent à la pêche assureront la pérennité de cette activité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

**M. Jean-Claude Boulard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens apporter mon soutien à un très bon texte.

Un bon texte, d'abord, parce qu'il a un fort parfum colbertiste. Comme j'ai cru entendre, il y a quelques jours, dans la bouche de quelqu'un que je n'ai pas le droit de citer à cette tribune, que le colbertisme serait dépassé, je me félicite de l'unanimité que je vois se réaliser sur ce texte favorable à l'intervention forte, en tant que régulateur, de la puissance publique. Le colbertisme n'est donc pas mort, au moins dans le domaine maritime.

Un bon texte aussi parce que l'alternance – c'est l'une de ses vertus – l'a enrichi. La force du monde maritime est telle que les clivages politiques seront, dans quelques heures, dépassés et que ce texte nous rassemble au service de la cause des marins français.

Au-delà de ces deux remarques sur la valeur générale du projet de loi, je voudrais, dans le bref laps de temps qui m'est imparti, mettre en évidence deux très bonnes idées qu'il consacre, tout en soulignant la difficulté de les mettre en œuvre.

La première, c'est la non-patrimonialisation des droits de capture et d'accès à la ressource, idée essentielle, excellente, mais peut-être plus difficile à appliquer dans le temps qu'on ne l'imagine. Je remarquerai, non sans malice, que dans le même texte où l'on proclame la non-patrimonialisation, on prévoit la constitution de droits réels en faveur d'occupants du domaine public portuaire, mettant ainsi en cause un des principes fondamentaux de la domanialité publique. Faisant appel à ma mémoire, je rappellerai également que, pour l'ostréiculture et la conchyliculture, activités qui se développent pourtant dans le domaine maritime, le fonds conchylicole a introduit un élément patrimonial dans un secteur où il n'avait pas normalement sa place. C'est dire que le refus légitime de la patrimonialisation des droits de pêche – principe inscrit dans la loi – sera difficile à faire respecter et impliquera une grande vigilance de la puissance publique.

Pour justifier les droits réels dans les ports, certains intervenants ont invoqué la lourdeur des investissements. Méfions-nous de cet argument qui pourrait un jour être repris par les armements à la pêche, ceux-ci faisant valoir que la lourdeur de leurs propres investissements nécessite

une plus grande stabilité de leur droit d'accès à la ressource. Je le signale incidemment pour que, dans dix ans, à la lecture de nos travaux, ceux qui viendraient à s'y intéresser ne soient pas tentés de conclure que nous avons sous-estimé les difficultés d'application.

Deuxième idée très juste et, elle aussi, essentielle : la préservation de la ressource. Nous savons fort bien que le rythme de reproduction de la ressource naturelle qui existe depuis des millénaires n'est plus en cohérence avec l'accroissement des capacités de capture et l'efficacité toujours plus grande des engins de pêche. Aujourd'hui, nous ne nous bornons pas à prélever les intérêts de la mer, nous entamons aussi le capital.

Une fois dressé ce constat, on accuse les autres : les Danois – et il est vrai que le recours à la pêche pour la fabrication de farines est une mauvaise idée – ou encore les Espagnols, mais on ne pratique guère l'autocritique. Jamais, dans un port français, on n'a vu débarquer du merluchon hors taille ! Jamais, dans les eaux françaises, on n'a vu pêcher des daurades au chalut pélagique ! Jamais, de mémoire de marin-pêcheur !

Il n'empêche ! En même temps qu'il conviendra de se montrer exigeant à l'égard de nos partenaires européens et de la Commission quant au respect de nos droits d'accès à la ressource, il conviendra probablement de se livrer à un minimum d'examen de conscience collectif. De nombreux intervenants ont notamment souligné combien il serait urgent, dans les eaux côtières très sensibles où s'installent les frayères, de prêter l'attention la plus vigoureuse au respect de la ressource.

Voilà donc deux principes essentiels que pose ce projet de loi mais dont l'application ne sera pas facile, tant est vraie cette idée simple qu'il n'y a d'avenir pour personne en mer sans la mise en œuvre, urgente aujourd'hui, d'une véritable politique de préservation de nos ressources maritimes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Drian.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand on intervient à la fin de la discussion d'un texte qui, de plus, a vocation à l'unanimité, on a toujours peur d'être un peu redondant. Je me bornerai donc à quelques observations sur l'article 4.

Je me réjouis d'abord que la non-patrimonialisation de l'accès à la ressource ait été affirmée. Jean-Claude Boulard a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une mesure secondaire et je considère, moi aussi, la modification du texte de 1852 comme une avancée considérable. L'application de ce principe aura également pour effet de renforcer le rôle des organisations de producteurs, même si je suis de ceux qui pensent qu'il faudrait rendre obligatoire l'adhésion aux OP pour pouvoir bénéficier de quotas. Je sais qu'il y a là, entre nous, des divergences, mais je n'ai pas encore réussi à comprendre pourquoi on ne prévoyait pas cette obligation qui s'inscrit, me semble-t-il, dans la logique de non-patrimonialisation.

Sans vouloir ouvrir un débat de fond sur les droits réels, je dois noter que j'ai, à ce propos, un petit point de désaccord avec Jean-Claude Boulard. Je suis, pour ma part, très attaché à l'attribution de droits réels sur le domaine public maritime pour permettre l'investissement dans les zones portuaires. Et il me semble – mais je suis moins talentueux en matière juridique que notre collègue – qu'il y a une différence entre des droits réels acquis sur des installations et des droits réels que l'on

attribuerait sur des ressources vivantes et renouvelables. Je ne vois donc pas pour ma part, avec mon simple bon sens, où peut être la contradiction.

Mais l'essentiel de mon intervention portera sur un sujet qui me paraît grave : la captation des quotas.

Cela a commencé par l'Irlande, la Grande-Bretagne et la Belgique. C'est maintenant au tour de l'Espagne. Et la tendance est à l'aggravation rapide. Les chiffres sont là : 16 000 kilowatts dans le rapport de M. Kerguéris, il y a un an, contre 25 000, même pas un an après, et j'imagine aux mêmes sources dans le rapport de M. Dupilet. Du reste, et nous le savons, tractations plus ou moins secrètes et offres d'achat discrètes, parfois sur des ensembles d'armement, se multiplient dans nos ports. Tous aussi nous connaissons ces nouvelles sociétés qui s'installent le plus souvent, ma chère collègue Pery, au pays Basque, et qui demandent le rapatriement des quotas auprès des OP dont les bateaux viennent. Jusqu'à présent c'était refusé, mais combien de temps cela durera-t-il ? Certes, il y a des raisons objectives à cette situation et je ne suis pas sûr qu'on les ait suffisamment examinées. La première résulte de la conjonction de deux faits. Tout d'abord, les conséquences de la crise récente n'ont pas été digérées par tous et de nombreux bateaux sont susceptibles d'être vendus. Ensuite – et Jacqueline Lazard l'a souligné – on trouve de moins en moins de marins, ce qui renforce cette disponibilité à la vente.

La deuxième est due à la sous-capitalisation dont est historiquement victime la pêche française. Elle empêche certaines modalités d'achat et les acheteurs nationaux de se porter sur le marché. Peut-être, parmi les mesures à prendre, serait-il opportun d'imaginer un dispositif exceptionnel tendant à éviter ici ou là des fuites qui risquent de devenir massives.

La troisième raison, c'est que nous n'utilisons pas tous nos quotas – on parle de 70 %, et le vide attire les convoitises.

Enfin, et cette dernière raison concerne plus particulièrement l'Espagne, le marché espagnol est plus porteur. Surtout, ce pays bénéficie des dispositions communautaires d'objectif 1 et dispose donc de plus de moyens financiers. Parallèlement, les dispositions financières des banques et des régions en Espagne sont plus favorables. Ainsi, la surenchère est permanente. Les moyens financiers étant là, je vois mal comment on pourrait empêcher le mécanisme de se développer.

Monsieur le ministre, si cette logique devait se poursuivre, c'est le principe même de stabilité relative qui sera remis en cause. En outre, il deviendrait très rapidement insupportable que l'on demande à la France de rendre encore 18 000 kilowatts dans le cadre du POP III, alors qu'elle en a déjà donné davantage par le fait de reprises de quotas selon le mécanisme indiqué.

**M. Félix Leyzour.** C'est exact !

**M. Jean-Yves Le Drian.** Enfin, on peut imaginer que devant cette fuite progressive, les instances européennes décident un jour de faire concorder le droit avec le fait et reviennent sur les répartitions générales de quotas. Nous sommes donc entraînés dans une spirale extrêmement dangereuse.

Vous avez essayé, monsieur le ministre, de remédier à cette situation en proposant un article additionnel après l'article 4 visant à instaurer un lien économique réel. Je voudrais vous faire part de mon scepticisme. Les mesures indiquées constituent certainement une avancée, et il convient de voter l'amendement introduisant cet article

additionnel. Toutefois elles ne vont pas suffire à enrayer la logique en cours. En effet, prévoir qu'il faut débarquer la moitié des prises dans un port français ou faire partir la majorité des expéditions à partir d'un port français correspond à peu près à ce qui se passe déjà. Ceux qui voudront racheter des quotas procéderont ainsi. Le camion du pays étranger sera sur le port et rapatriera immédiatement, sans droit de port, sans criée, le poisson sur un marché extérieur.

**M. René Couanau.** Eh oui !

**M. Jean-Yves Le Drian.** Pour éviter cela – et en dehors des mécanismes exceptionnels d'achat de bateaux disponibles – peut-être faudrait-il essayer d'intégrer dans le lien économique réel la notion de mise en criée ou de mise sur le marché. C'est le point essentiel dans la filière poissons. C'est l'acte majeur. Et c'est par ce biais que l'on pourra mettre un terme à la fuite accélérée à laquelle nous assistons et qui risque de remettre en cause toute l'économie de l'Europe bleue, cette Europe bleue à la création de laquelle, monsieur le ministre, vous avez contribué.

Je rejoins donc mon ami Jean-Claude Boulard pour recommander au Gouvernement d'ajouter une petite dose de colbertisme : la mise en criée pourrait être prise en compte dans le lien économique que vous proposez, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Didier Quentin.

**M. Didier Quentin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a adopté en deuxième lecture, le 17 avril dernier, le projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines. Ce vote était intervenu quelques jours après la conclusion des négociations sur le quatrième plan d'orientation pluriannuel de la pêche, le POP IV où, malgré des taux de réduction des captures excessifs, les intérêts essentiels de la pêche française, au sein de l'Union européenne, avaient pu être préservés.

Au plan national, le Gouvernement, issu des dernières élections législatives, a souhaité inscrire ce projet de loi d'orientation en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, dès le début de la présente session extraordinaire. Il s'agit là d'une reconnaissance de la qualité du travail effectué par le précédent gouvernement et l'ancienne majorité, ainsi que du bien-fondé de leur action dans le secteur de la pêche et des cultures marines. Le groupe RPR ne peut que s'en féliciter.

**M. René Couanau.** Dont acte !

**M. Didier Quentin.** Comme l'a souligné le rapporteur, ce projet de loi d'orientation a été élaboré par M. Philippe Vasseur, dans une concertation permanente avec l'ensemble des milieux professionnels concernés, que vous-même, monsieur le rapporteur, avez qualifiée d'exemplaire.

Après la crise de 1993 et 1994, des mesures d'urgence avaient été prises. Elles ne permettaient cependant pas d'assurer la pérennité du secteur de la pêche en France. C'est pourquoi, il a été décidé d'élaborer un cadre nouveau, traduisant la volonté des pouvoirs publics de relancer et de moderniser ce secteur d'activité si important pour la vie de notre littoral et dont dépendent plus de 100 000 emplois.

Le projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est résolument tourné vers l'avenir. Il se décline autour de cinq axes principaux : la gestion de

la ressource, l'organisation de la filière, la modernisation du statut légal et fiscal des entreprises de pêche, l'amélioration des relations sociales et enfin, l'élu du bassin ostréicole de Marennes-Oléron se permet d'y insister, la promotion des cultures marines.

Ce projet de loi d'orientation marquera, à coup sûr, une étape dans l'histoire de la pêche et des cultures marines en France, car il se traduit par de très nombreuses avancées juridiques, économiques et sociales.

Même si certains, monsieur le ministre, s'étaient interrogés sur l'opportunité d'un tel projet de loi d'orientation, lors de sa première lecture à l'Assemblée nationale, celui-ci a été amélioré, tout au long de la discussion parlementaire, qui s'est déroulée – nous devons le saluer – dans une ambiance courtoise et constructive. L'ensemble des professionnels de la pêche maritime et des cultures marines, qui aiment leurs métiers si exigeants, et qui veulent continuer d'en vivre, vont ainsi voir leur place et leur rôle reconnus, affirmés et renforcés.

Après les deux lectures au Sénat et la première lecture à l'Assemblée nationale, il ne reste en discussion aujourd'hui, comme l'a relevé le rapporteur, qu'une douzaine d'articles.

Les modifications apportées par la Haute assemblée ne remettent pas en cause l'économie générale du dispositif. Aussi, je ne retiendrai que les plus importantes à mes yeux.

L'article 10 tend à créer une « société de pêche artisanale », afin de permettre le développement de la forme sociétaire de l'entreprise. Il est institué une neutralité fiscale, sociale et économique, pour éviter que le statut de société de pêche artisanale soit moins favorable que le statut d'exploitation individuelle.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un texte qui ouvre le statut de société de pêche artisanale aux navires dont la société est locataire gérante. Le Sénat a supprimé cette possibilité, à juste titre, me semble-t-il. En effet, la loi cherche à pérenniser la notion d'armateur embarqué. Revenir au texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale risquerait de priver les patrons-pêcheurs artisans de la maîtrise de leur outil de travail.

En outre, la notion de fonds de commerce serait introduite dans un secteur où elle n'existe pas. Bien que le projet de loi reconnaissse le caractère commercial de l'activité des pêches maritimes, il vise, avant tout, à garantir la continuité juridique de l'exploitant propriétaire embarqué, quel que soit le statut choisi.

Le Sénat a également adopté un article 15 bis qui tend à favoriser l'autofinancement des pêcheurs lors de la première installation. C'est un point crucial, car il s'agit de l'avenir.

L'acquisition d'un navire de pêche nécessite, en effet, des financements lourds. De plus, l'offre de navires se réduit. Aussi est-il particulièrement difficile, dans le contexte actuel, pour un jeune patron de s'installer.

Il convenait donc de définir un volet financier de soutien à l'installation. Le Sénat a adopté, à cette fin, un amendement qui institue une aide à l'investissement quitätaire. Ce dispositif doit permettre aux jeunes patrons de trouver des financements en autorisant une incitation fiscale pour la souscription de parts minoritaires de fonds de placement consacrés à l'investissement dans un navire de pêche.

L'article 15 avait lui aussi mis en place une disposition favorisant l'installation. Il prescrit, en effet, que, pour les pêcheurs qui s'installent, une partie des bénéfices industriels et commerciaux réalisés au cours des cinq premières années peut être exonérée de l'impôt.

Le Sénat, en deuxième lecture, a souhaité relever de trente-cinq à quarante ans la limite d'âge pour le bénéfice de l'abattement fiscal prévu par l'article 15. Cette mesure est parfaitement justifiée par le coût élevé des navires de pêche, ce qui tarde l'âge moyen d'achat par les patrons-pêcheurs.

L'article 27 bis vise à ouvrir – et je serais tenté de dire enfin – des droits de retraite au conjoint d'exploitant des cultures marines. C'est une demande très ancienne des conchylicultrices, dont le travail n'était jusqu'alors pas reconnu et qui n'avaient aucun statut.

Je tiens, à cet égard, à rendre hommage à mon prédécesseur, Jean de Lipkowski, qui vient de nous quitter et qui avait conduit, pour cette reconnaissance des droits des conchylicultrices, son dernier combat parlementaire, en mars dernier.

Le dispositif retenu prévoit le versement d'une allocation de retraite viagère, par la caisse de retraite des marins. Cette retraite viagère est liée au paiement, par le chef d'exploitation, d'une cotisation additionnelle assise sur le salaire forfaitaire visé à l'article L. 41 du code de pension de retraite des marins. Le Sénat a, fort opportunément, modifié le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, en abaissant le bénéfice de cette mesure de soixante ans à cinquante-cinq ans, âge de la retraite pour les ostréiculteurs.

Après ses deux lectures au Sénat et sa première lecture à l'Assemblée nationale, et les nombreux progrès que nous venons de passer rapidement en revue, ce projet de loi d'orientation doit encore être parachevé. Des améliorations peuvent, en particulier, être apportées au statut des conjoints des patrons-pêcheurs et des conchyliculteurs, à la constitution de droits réels sur le domaine public, aux conditions d'accès au statut de société de pêche artisanale et à la captation de quotas de pêche, le fameux *quota-hopping*.

En ce qui concerne le statut des conjoints, le gouvernement précédent avait proposé, comme nous venons de le voir avec l'article 27 bis, d'ouvrir un droit à pension. La Haute assemblée l'a lié à la cessation définitive de l'activité de l'entreprise. Cette restriction n'est pas opportune. En outre, il conviendrait de prévoir une prestation destinée à couvrir, en partie, les frais liés à l'arrivée d'un enfant dans une famille. De plus, le bénéfice de la pension de réversion doit enfin être étendu au conjoint de la femme marin.

J'observe que la commission a adopté, en remplacement de l'article 27 bis, quatre articles additionnels proposés par le Gouvernement. Ces quatre articles vont dans le bon sens et je souhaite, au nom du groupe RPR, qu'ils soient votés.

Pour ce qui concerne la constitution de droits réels sur le domaine public, l'article 35 permet l'extension de la loi du 25 juillet 1994 aux installations immobilières affectées aux cultures marines, ainsi qu'au mareyage. Cette extension porte sur le domaine public portuaire géré par les départements. C'est une avancée importante. Cependant, elle ne résoud pas la situation des conchyliculteurs implantés sur le domaine public situé en dehors du domaine public portuaire. L'inégalité de traitement ne se justifie que sur la base du lieu d'implantation. Cela n'est pas satisfaisant. L'élargissement du champ d'application à

l'ensemble du domaine public est nécessaire. Je déposerai un amendement dans ce sens qui, je l'espère, monsieur le ministre, retiendra votre attention.

En ce qui concerne la question de la location-gérance, le Sénat a supprimé, en deuxième lecture de l'article 10, la possibilité, pour les marins-pêcheurs, de choisir le statut de la société de pêche artisanale lorsqu'ils sont locataires-gérants du navire de pêche.

La commission de la production et des échanges propose de rétablir cette possibilité. Le groupe RPR n'y est pas favorable. En effet, comme je l'ai dit précédemment, la société de pêche artisanale a pour objet d'assurer le passage des entreprises individuelles en entreprises sociétaires pour les exploitants-propriétaires embarqués. J'insiste sur le terme de « propriétaires ». En aucun cas, elle ne vise à favoriser la création de montages juridico-financiers qui, d'une part, créeraient *de facto* des fonds de commerce dans ce secteur, et, d'autre part, risqueraient, au fil des années, de priver les patrons-pêcheurs de leur outil de travail.

Enfin, je souhaite aborder un quatrième point qui préoccupe l'ensemble des professionnels de la pêche en France : le fameux *quota-hopping*, c'est-à-dire les captations de quotas français par des navires sous pavillon français, mais contrôlés par des capitaux étrangers. Cette pratique, qui a été dénoncée tout au long du processus législatif, concerne environ 25 000 kilowatts. C'est un grave détournement du droit communautaire en matière de gestion de la ressource.

Il convient donc d'y mettre fin. Le gouvernement de M. Juppé avait porté la question à Bruxelles. Je constate aujourd'hui avec satisfaction, monsieur le ministre, que vous avez pu bénéficier de la réflexion et de l'action entamée par votre prédécesseur. L'amendement n° 1 du Gouvernement, qui institue un article additionnel après l'article 4, dégage, suivant l'expression du rapporteur, les critères qui définissent l'existence d'un lien économique réel avec le territoire français et d'un établissement stable. Le groupe RPR s'en félicite.

Ainsi, avec cette loi d'orientation que le groupe RPR soutient depuis son dépôt, le secteur des pêches et des cultures marines françaises va être doté d'un cadre juridique, économique et social renouvelé, lui permettant d'aborder l'avenir sous de meilleurs auspices.

Certes, une loi d'orientation ne peut apporter toutes les garanties. Il conviendra de rester attentif à la gestion de la ressource, aux concurrences déloyales, à la modernisation de la flottille, aux problèmes de formation, à la valorisation du produit, avec le rôle indispensable des organisations de producteurs, et il importera, bien sûr, de se préparer à la renégociation de la politique commune des pêches prévue pour 2002, autrement dit à la renégociation de l'Europe bleue.

En votant cette loi d'orientation, nous pourrons tous avoir le sentiment, et même la fierté, d'œuvrer pour l'ambition maritime que le Président de la République a fixée à notre pays.

Je souhaite, monsieur le ministre, que l'esprit de continuité dont vous avez fait preuve inspire aussi vos collègues. Il serait regrettable que la mort annoncée, aujourd'hui même, des quirats, principal instrument de relance de la flotte de commerce française, sonne le glas de cette ambition maritime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais faire écho aux interventions qui se sont succédé tout au long de cet après-midi et qui me sont apparues éminemment constructives.

De nombreux sujets ont été évoqués. Je reviendrai sur certains d'entre eux, éclairant ainsi l'Assemblée avant d'engager la discussion des amendements.

S'agissant de l'avenir de la filière pêche, nombreux ont été ceux qui sont intervenus sur le plan d'orientation pluriannuelle – le POP. M. Le Bris, M. Leyzour, Mme Lazard ont eu raison d'insister sur l'inadéquation des POP, à la situation des différentes flottilles communautaires. Il s'agit, aujourd'hui, de faire face aux engagements qui résultent du règlement du Conseil relatif au POP IV, qui a été voté à Bruxelles avant mon arrivée. Ainsi que je l'ai dit, je suis intervenu auprès de Mme Bonino pour lui dire que la pêche française avait fait des efforts considérables pour se conformer aux engagements pris dans le cadre du POP III.

Des sorties de flotte doivent encore être opérées et il est indispensable que la Commission donne à la France la souplesse nécessaire, en faveur de laquelle vous avez tous plaidé, pour lui permettre de réaliser ses objectifs sans que les entreprises de pêche soient pénalisées. Le lissage du retard du POP III pendant la durée d'exécution du POP IV devrait en être le moyen.

S'agissant du POP IV, il convient de rechercher toutes les alternatives aux sorties de flotte. Des possibilités ouvertes par les réglementations communautaires existent par le biais de la gestion des efforts de pêche, même si les possibilités concrètes d'application sont pour le moment restreintes.

Par ailleurs, il est indispensable – je le répète – que le POP IV prenne en considération la spécificité des flottilles de la Méditerranée et des départements d'outre-mer. M. Liberti et M. Hoarau ont plaidé en ce sens. Ces régions devraient bénéficier de segments de flotte spécifiques.

Il conviendra de poursuivre la réflexion entreprise aujourd'hui de façon à prendre en considération les situations des flottilles de chaque Etat membre. Désormais, les réductions de capacité risquent d'atteindre la substance même de la flotte française. En revanche, d'autres Etats membres dont les flottes sont obsolètes n'ont aucune peine à réaliser leur objectif de réduction. A cet égard, je serai très attentif à ce que la pêche minotière fasse l'objet d'un encadrement strict répondant ainsi aux préoccupations de M. Lengagne, de M. Leyzour, de Mme Aubert, de M. Léonce Deprez et de M. Liberti. D'une manière générale, il faudra de plus en plus obtenir une gestion différenciée privilégiant les ressources destinées à l'alimentation humaine.

L'organisation des marchés est aussi un thème majeur de la politique communautaire. M. Le Bris a évoqué leur situation difficile. J'ai indiqué à Mme Bonino que la politique commune des pêches était déséquilibrée. En effet, si les volets ressources, avec le POP, et le règlement sur les mesures techniques avaient fait l'objet d'amples développements qui se traduisent par de fortes contraintes pour les pêcheurs, force est de constater que l'organisation commune des marchés demeurait le parent pauvre de la politique communautaire, ce qui est difficilement compréhensible au moment où des signaux positifs doivent être adressés à la filière pêche par les instances communautaires sous peine de ne présenter qu'une vision

négative de la politique communautaire des pêches. J'ai donc saisi Mme Bonino de cette question et lui ai demandé de présenter, comme elle s'y était engagée, un rapport sur la réforme de l'organisation commune du marché de la pêche qui doit aujourd'hui conforter les producteurs qui s'organisent en vue de stabiliser les marchés et de valoriser la production.

J'assure M. Deprez, qui est intervenu sur ce sujet, que je veillerai au contrôle des règles sanitaires et d'organisation, qui génèrent souvent les bas prix qu'il a dénoncés.

Le programme POSEIDOM-pêche, monsieur Hoarau, est un instrument particulièrement intéressant pour remédier aux difficultés des départements d'outre-mer. J'ai bien noté le problème spécifique, que vous avez évoqué, notamment les dotations en moyens administratifs pour le suivi de ce programme.

M. Lengagne a posé un point de droit international à propos du rocher de Rockall. Le Royaume-Uni, qui vient de ratifier la convention des Nations unies sur le droit de la mer, a dû abandonner la zone économique exclusive qu'il s'était octroyée autour de ce rocher inhabité dont les eaux adjacentes sont redevenues internationales. Cette redéfinition de la zone économique exclusive du Royaume-Uni aura pour la France deux conséquences : la concurrence avec les autres flottes de pêche communautaire dans cette zone, la renégociation probable des accords entre l'Union européenne, la Norvège et les îles Féroé.

Comme l'a déclaré M. Gatignol, les îles anglo-normandes préoccupent les pêcheurs normands et bretons. Sachez que, en ce qui concerne Jersey, je suis attaché à une solution qui permette de préserver le régime dit de la baie de Grandville et donc les droits d'accès des pêcheurs français.

Pour Guernesey, les autorités françaises ont fait des propositions garantissant une cohabitation durable entre pêcheurs. Nos droits doivent être reconnus dans les eaux traditionnellement fréquentées par nos flottilles.

S'agissant des dispositions sur lesquelles les initiatives plus spécifiquement nationales prennent leur place, j'attache une importance particulière à la réorganisation de la totalité de la filière où l'OFIMER joue un rôle primordial.

M. Leroux a insisté sur l'importance du mareyage dans la filière pêche. Il faut souligner les efforts importants consentis par ce secteur pour se moderniser et se mettre aux normes sanitaires. Avec la création d'un véritable office des produits de la mer, l'équilibre entre les différents opérateurs de la filière sera mieux respecté.

Je confirme à M. Lengagne et à M. Dupilet tout l'intérêt que je porte à la pêche industrielle qui va bénéficier de plusieurs dispositions de la loi, dont le mécanisme d'étalement des plus-values. De façon générale, la spécificité de la pêche industrielle peut et doit être prise en compte. J'ai noté leurs fortes suggestions en ce domaine.

En matière d'aquaculture, M. Kofi Yamgnane est intervenu à propos du développement des filières aquacoles marines. Je partage ses préoccupations. Il est clair que ces filières jouent un rôle structurant sur notre littoral et donc doivent être renforcées. Le projet de loi d'orientation l'affirme d'ailleurs dès son premier article. Si la France dispose d'atouts incontestables en matière de conchyliculture, des obstacles subsistent dont M. Kofi Yamgnane a d'ailleurs fait mention.

L'un des plus importants est la commercialisation. A cet égard, il faut impérativement privilégier une démarche de filière en se préoccupant en aval de la production, de

l'organisation, de la mise en marché. Là encore, le projet de loi jette les bases des actions futures puisque l'office traitera des produits de l'aquaculture.

M. Leroux a aussi suggéré l'octroi d'une aide aux éleveurs de coques du Croisic, qui viennent de subir une forte mortalité. Il a fait allusion à d'autres situations qui ne sont pas tout à fait comparables. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le lui dire, j'ai pris bonne note de sa demande que mes services examinent actuellement.

M. Quentin, que je remercie d'avoir salué les avancées proposées aujourd'hui, a regretté que l'extension de la possibilité de constitution de droits réels ne porte pas sur le domaine public situé hors des ports départementaux ; il a déposé un amendement en ce sens. D'ores et déjà, j'ai le regret de lui dire que le Gouvernement ne pourra pas donner une suite favorable à sa demande car une extension au domaine public naturel affaiblirait sensiblement la protection du littoral. Il connaît bien le sujet et ses difficultés et je pense que, au moment de la discussion de l'amendement, il me comprendra.

M. Dupilet et Mme Lazard s'interrogent sur la formation. Les lycées maritimes et aquacoles enregistrent une progression du nombre de leurs élèves cette année et je m'en réjouis. Sur les 1 700 élèves, 90 % se destinent aux métiers de la pêche et des cultures marines.

Je tiens à ce que l'enseignement prépare les jeunes tant à la navigation qu'aux exigences de la filière pêche : respect de la ressource, qualité des produits, gestion des entreprises. J'attends des écoles qu'elles assurent une préparation non seulement aux brevets de transport, mais surtout aux métiers de la filière.

S'agissant plus précisément des dispositions de la loi elle-même, M. Mexandeau et M. Kerguéris, notamment, ont souligné que ce texte, présenté à l'origine par mon prédécesseur, avait déjà fait l'objet d'une large concertation. Il n'était d'ailleurs pas question, à ce stade, de revenir sur des sujets à propos desquels un large accord s'était dégagé en mars à l'Assemblée. Toutefois, il m'a paru indispensable que des préoccupations incontournables, toujours en suspens, du secteur de la pêche soient aujourd'hui clairement traitées, sinon le texte de loi ne serait pas complet, ce qui serait génératrice de frustrations, à un moment où la pêche doit disposer d'un cadre pérenne.

Quatre sujets essentiels vont être aujourd'hui examinés.

La captation des quotas est devenue, au fil des ans, une préoccupation majeure des pêcheurs. Vous avez été nombreux à le souligner : M. Liberti, Mme Alliot-Marie, M. Leyzour, M. Gatignol, M. Le Drian ; je vous prie de m'excuser si j'oublie un nom. J'ai déjà évoqué ce sujet. L'amendement proposé par le Gouvernement permettra, pour la première fois, de traiter ce sujet avec les contraintes imposées par la Cour de justice des communautés qui n'autorise pas l'usage de critères cumulables, comme l'auraient souhaité Mme Alliot-Marie et, peut-être, M. Le Drian. Nous sommes tenus par des critères européens – c'est déjà une avancée – que nous examinerons lors de la signature des décrets d'application.

Une loi d'orientation sans un dispositif permettant de faciliter l'installation des jeunes n'était pas concevable. Pourtant réaliser un tel objectif à un moment où des efforts budgétaires sont nécessaires n'était pas facile. Soyez rassuré, monsieur Gatignol, c'est chose faite aujourd'hui, avec un mécanisme qui se substitue à l'actuel article 15 bis, rendu caduc par la suppression du régime des quirats. En revanche, contrairement aux souhaits de Mme Alliot-Marie, il n'a pas été possible d'inclure l'étalement des plus-values en cas de cession à un jeune patron.

L'attribution d'un statut pour les conjoints de patrons pêcheurs – sujet traité par Mme Alliot-Marie, M. Gouriou, notamment – faisait l'objet d'une demande récurrente. Je tenais à ce que la loi d'orientation contienne des dispositions immédiatement applicables, même si des points doivent être précisés par décret. A ce sujet, je tiens à souligner à l'attention de Mme Aubert que l'ENIM a su s'adapter aux évolutions des régimes sociaux, tout en maintenant sa spécificité.

Je réaffirme la position que j'avais prise en première lecture sur la protection des pêcheurs contre les risques du chômage. Il n'est pas possible que ce secteur reste le seul pour lequel aucun système de protection contre le chômage n'est prévu. Je mesure très bien les problèmes que posera la mise en place d'un tel système. C'est pourquoi j'ai décidé d'accélérer le dépôt du rapport de l'administration, demandé par mon prédécesseur. Il est important que toutes les données soient connues dans la réalité ; la décision à prendre n'en sera que plus efficace, et surtout mieux acceptée, parce que comprise. J'ai décidé de ne pas m'arrêter au seul recours à l'Assedic. Si le régime Assedic ne peut être utilisé, il faut envisager de recourir à un système de protection spécifique.

J'en viens aux autres sujets traités dans la loi d'orientation.

S'agissant des conditions d'exercice de la pêche à l'anchois, évoquées par Mme Alliot-Marie et par Mme Pery, j'y reviendrai lors de l'examen d'un amendement du Gouvernement, qui propose un article additionnel qui ne contredit pas le jugement du Conseil d'Etat, mais qui donne une base légale, précise, au dispositif nécessaire. J'insiste seulement sur la nécessité d'instaurer ce cadre légal qui permet de pérenniser l'accord, conclu avec l'Espagne en 1992, qui assure aujourd'hui plus de 17 000 tonnes de quotas à tous les pêcheurs de la façade atlantique. Si elle n'était plus en mesure de le respecter, la France se retrouverait avec les seules 3 000 tonnes de quotas initiaux ; je ne vois pas comment une telle quantité permettrait de faire face aux besoins de la pêche française dans son ensemble, y compris la pêche basque. Les chiffres sont, hélas ! implacables. Je souligne que les collectivités territoriales et l'Etat sont déjà intervenus conjointement pour aider les flottilles concernées à se diversifier. Nous continuerons à chercher avec les Espagnols des solutions locales qui ne remettraient pas en cause l'accord général de 1992. J'ai écouté avec attention Mme Alliot-Marie et Mme Pery sur ce sujet.

Le rapport sur la bande côtière, comme l'ont déclaré MM. Lengagne, Leyzour, Le Bris et Boulard, devra permettre d'examiner de façon homogène et cohérente la gestion d'une zone essentielle à la pêche artisanale. Ce rapport devra être l'occasion d'une large concertation faisant appel à la responsabilité de chacun ; pouvoirs publics, chercheurs, pêcheurs et autres utilisateurs devront cohabiter. C'est une illustration des propos de Mme Aubert.

M. Mexandeau a souligné l'importance du volet social et des avancées que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui. Sa volonté, en effet, est d'assurer une plus juste parité avec le droit du travail applicable aux autres secteurs. Il est impossible d'envisager désormais que le secteur maritime soit exclu des lois de la protection sociale et des lois du travail que nous avons mis tant d'années à construire au profit des salariés. Je me réjouis avec vous que soit étendu aux marins salariés le bénéfice des dispositions du droit du travail sur le contrat de travail à durée indéterminée, sur l'instauration du SMIC qui respecte le principe de la rémunération à la part, sur le

repos compensateur, sur le repos hebdomadaire. Ce qui me paraît toutefois le plus novateur dans nos travaux d'aujourd'hui, c'est l'affirmation définitive que l'apprentissage devient un système de formation au profit des jeunes marins, que la sécurité du travail est désormais garantie par des règles de prévention clairement définies, et qu'enfin, le capitaine ne sera plus congédié mais licencié, dans les règles de droit commun.

Enfin, je salue la continuité de pensée de Jean-Claude Boulard, qui est intervenu sur les vertus républicaines de ce texte, mettant notamment en évidence le consensus qu'il génère et rappelant que ce texte colbertiste est capable de susciter un large rassemblement. Le secteur de la pêche au sortir de la crise le méritait bien.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je conclurai en faisant écho à une ou deux remarques que j'ai entendues.

J'ai relu avec attention ce que je déclarais lors de la première lecture, alors que je siégeais sur les bancs de cette assemblée. J'avoue ne pas avoir trouvé motif à en rougir, monsieur Kerguéris.

Sur le social, j'avais relevé des résultats insuffisants ; c'est bien ce qui m'a conduit à proposer des améliorations que d'aucuns s'accordent à saluer. On espère en voir l'illustration tout à l'heure.

Sur les Assedic, j'avais jugé excessif le délai qui était requis pour que l'on puisse se prononcer. Je l'ai réduit à six mois. Je disais aussi que c'était une erreur de refuser une telle possibilité à la pêche. Le texte que je propose l'ouvre.

Sur le statut des femmes, il était question d'un rapport dans six mois. Vous noterez qu'il a été possible de légiférer sans attendre ce terme.

Je note qu'en juin 1996 avait eu lieu un débat sur les quirats. Il avait été prévu que le dispositif retenu pour la flotte de commerce pourrait être étendu à la pêche, mais ce ne fut pas le cas. Je n'ai pas, pour ma part, changé d'avis sur l'opportunité d'une telle extension. J'ai fait valoir cet avis lors des discussions gouvernementales préalables à la loi de finances qui a été adoptée aujourd'hui en conseil des ministres ; j'ai plaidé pour le quirat-pêche. L'Assemblée m'accordera qu'il n'était pas aisné, alors qu'on supprimait les quirats, d'obtenir la pérennisation d'un système d'une autre nature, mais à objectif similaire.

Je conviens que je n'ai pas obtenu tout ce que je demandais quand je siégeais sur ces bancs. Mais on reconnaîtra que, sur de nombreux points, j'ai obtenu plus. On m'accordera au moins que, sur ces questions, je ne me suis pas renié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert, sur plusieurs bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Monsieur le président, j'ai eu le souci de préparer quelque peu la discussion des amendements. Afin de répondre à votre souci de concision, je vous demande une suspension de cinq minutes, pour vérifier deux ou trois points juridiques ?

**M. le président.** La suspension est de droit.

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

### Discussion des articles

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

### Après l'article 4

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 précité, est ainsi rédigé :

« Enfin et généralement, toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche, telles que notamment l'interdiction de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins. »

La parole est à M. François Bayrou.

**M. François Bayrou.** Monsieur le président, je suis particulièrement heureux de vous saluer, à l'occasion de la première séance dont je vous vois assurer la présidence.

**M. le président.** Merci.

**M. François Bayrou.** Monsieur le ministre, pardonnez-moi d'intervenir avant que vous ne présentiez votre amendement, et de vous rappeler, mais vous le connaissez, j'en suis sûr, ce vieux vers latin : *fortunatos nimium sua si bona norint agricolas* – trop heureux les paysans, s'ils connaissaient leur bonheur... Heureux aussi les ministres, lorsqu'ils ont la chance de présenter des textes qui, ayant été préparés par une majorité précédente, ne peuvent être combattus comme d'autres ! Goûtez ce bonheur, monsieur le ministre, peut-être ne durera-t-il pas !

J'aurais été très heureux de me joindre à la félicité unanime s'il n'y avait cet amendement que vous présentez après l'article 4, et je vais dire en peu de mots ce que d'autres collègues – Michèle Alliot-Marie, en particulier – ont déjà dit à son propos.

J'ai été très frappé par le caractère abrupt, voire choquant, de la rédaction de son exposé des motifs. Je vais le relire pour vous montrer ce qu'il contient de tout à fait inacceptable pour les pêcheurs concernés.

Vous écrivez dans un premier paragraphe que l'interdiction a été acquise contre les intérêts des pêcheurs basques puisque, durant la période interdite, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, les anchois se trouvent justement devant leurs côtes. C'est donc que vous reconnaissiez l'injustice qui leur est faite.

Dans un deuxième paragraphe, vous rappelez que le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté qui introduisait cette interdiction dans le droit français.

Troisièmement, vous expliquez que c'est pour les pêcheurs d'autres ports plus septentrionaux du littoral atlantique que vous réintroduisez cet article additionnel !

Monsieur le ministre, il est une chose dont nous sommes certains : le premier principe républicain, c'est le principe d'égalité. Je voudrais donc vous inviter à réfléchir une nouvelle fois, et, si vous le pouvez, à retirer cet amendement.

Il n'est pas possible d'écrire dans un texte – non de loi, certes, mais d'exposé des motifs de la loi – que l'on va sacrifier les uns au bénéfice des autres. Je ne connais pas d'autre texte qui ait été introduit dans le droit français avec un tel exposé des motifs. Je le reconnaiss, il est parfaitement franc, il fuit toute hypocrisie. Mais, hélas ! il lèse profondément les pêcheurs basques.

Puis-je vous rappeler que 80 % de leur activité fait appel à la technique du chalutage pélagique ? Ce sont 100 % des navires à Hendaye, et 60 % des navires, chers au cœur de Michèle Alliot-Marie, à Saint-Jean-de-Luz, qui se trouvent ainsi concernés. Il n'est pas normal que l'on défende ainsi une telle rupture du principe d'égalité. Non seulement je m'exprime contre votre amendement, monsieur le ministre, mais je vous demande de bien vouloir mesurer, à la lumière de cette lecture de votre exposé des motifs, le très grave tort, la très grave injustice ainsi faite aux pêcheurs basques.

**Mme Michèle Alliot-Marie et M. Didier Quentin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Lors de mon intervention liminaire, puis de ma réponse aux orateurs, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à déposer un tel amendement. J'en reviens très succinctement sur les données et les fondements juridiques. Car cela n'a rien de contradictoire avec la décision du Conseil d'Etat.

L'accord franco-espagnol de 1992 sur la pêche de l'anchois, prolongé dans un cadre communautaire à la fin de 1994 et pérennisé jusqu'en 2002, nous assure un quota de plus de 17 000 tonnes – dont l'essentiel, on le sait, par transfert de quota espagnol à notre bénéfice –, en contrepartie de l'interdiction de pêcher au chalut pélagique du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai. Or c'est justement la période de prédilection des pêcheurs basques, car des bancs d'anchois se trouvent alors devant leurs ports. Mais il n'y a là aucune rupture d'égalité : cette interdiction s'applique à l'ensemble de la flotte pélagique française. Et le quota permet à l'ensemble des flottilles françaises concernées de pêcher tout au long de l'année.

Saisi par les pêcheurs, le Conseil d'Etat vient d'annuler l'arrêté qui introduisait cette interdiction dans le droit français, au motif que les textes actuels n'autorisant que des mesures relatives aux modalités d'utilisation des engins de pêche, ils ne pouvaient fonder une interdiction de pêche. Le maintien du dispositif franco-espagnol se voit gravement mis en danger par cette décision ; pourtant il conditionne le maintien de l'activité de nombreux ports du littoral atlantique qui, à défaut, se verraienr privés de quotas de pêche par un retour aux seules 3 000 tonnes du quota français.

L'amendement déposé par le Gouvernement tend à donner une base légale à cette interdiction pour assurer la pérennité de l'accord franco-espagnol, bien au-delà, du reste, des intérêts de la seule pêcherie française de l'anchois.

J'ai bien entendu vos remarques, monsieur le député, mais j'ai dit tout à l'heure notre détermination à chercher, dans le cadre d'un dialogue avec l'Espagne, les mesures qu'il est possible d'obtenir pour alléger les conséquences de cet accord. Quoi qu'il en soit, notre amendement me semble fondé. C'est la raison pour laquelle il ne m'est pas possible de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. François Bayrou.

**M. François Bayrou.** Monsieur le ministre, je sais très bien que l'arrêt du Conseil d'Etat n'est pas motivé par des raisons de fond et que celui-ci a annulé l'arrêté au seul vu de ses bases juridiques. Mais vous ne pouvez pas me répondre, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas atteinte au principe d'égalité. Je sais très bien que tous les pêcheurs peuvent venir pêcher des anchois. Mais il se trouve qu'à la période concernée, ils sont en face des côtes basques, comme l'ont expliqué Mme Alliot-Marie et Mme Pery avant moi, avant de migrer vers des latitudes plus septentrionales. Franchement, interdire l'accès à cette ressource au moment même où elle se trouve en face des ports basques et l'autoriser alors qu'elle est en face d'autres ports, c'est bel et bien une rupture d'égalité ! De la même manière que j'accepte votre explication juridique, vous devez accepter mon explication sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le député, il n'y a aucune rupture du principe d'égalité, puisque cette interdiction vise l'ensemble de la flotte pélagique française. Vous mettez en avant une considération de fait, de pratique et de géographie qui fait que le poisson est en face d'un port à une certaine période de l'année. Mais cela ne saurait fonder en soi le droit.

**M. le président.** La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Monsieur le ministre, je vous ferai remarquer que s'il n'y a pas de rupture d'égalité sur le plan juridique, il y a pour le moins une rupture d'égalité sur le plan économique.

**M. François Bayrou.** C'est évident !

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Vous devez savoir aussi bien que moi le coût supplémentaire que représente le fait d'aller pêcher à des centaines ou des milliers de milles au lieu de pêcher juste en face de chez soi. Il y a bel et bien une rupture d'égalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement, pour toutes les raisons déjà exposées, en particulier la possibilité de pêcher beaucoup plus que ce qu'autorisait le quota à l'origine.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – Un navire de pêche battant pavillon français n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux ou ne peut se voir délivrer une licence que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire de la République française et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français. »

« II. – Les dispositions de l'article 3-2 du décret du 9 janvier 1852 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous avons déjà eu l'occasion de dire que la pratique de la cap-

tation des quotas consiste pour des intérêts originaires d'un Etat membre à exploiter des navires de pêche sous pavillon d'un autre Etat membre en pêchant sur les quotas de ce dernier et en contournant ainsi le principe de la stabilité relative.

Cette pratique concerne en France une cinquantaine de navires et près de 25 000 kilowatts.

Les professionnels français – et vous vous en êtes fait l'écho – dénoncent cette situation et contestent que des navires sous contrôle d'un autre Etat membre puissent exploiter les quotas français.

Le phénomène résulte d'une contradiction en droit que j'ai évoquée tout à l'heure.

Le projet d'amendement créant un article 4 bis vise à mettre un frein à cette pratique en liant l'accès aux quotas et aux licences à la vérification de l'existence d'un lien économique réel entre le navire et le territoire français. Le navire devra également être dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

La jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes – arrêts Agegate, Jaderow et Factortame – a dégagé les critères qui définissent l'existence d'un lien économique réel et d'un établissement stable.

Aux termes de la jurisprudence communautaire, nous avons obtenu, après discussion avec la Commission, que puissent être considérés comme ayant un lien économique réel avec le territoire français les navires qui, soit débarquent et mettent en vente au moins 50 % de leurs prises dans un port français, soit emploient pour 50 % au moins de l'équipage des marins résidant dans une zone située en France à partir de laquelle s'exerce une activité de pêche, soit font partir la majorité de leurs expéditions de pêche d'un port français.

Ces conditions sont alternatives et non cumulatives. Elles doivent également respecter le principe de la proportionnalité. Ce lien pourra également résulter d'autres éléments d'un poids économique ou structurel équivalent.

En outre, il s'avère nécessaire, pour sauvegarder le système des quotas nationaux et le principe de la stabilité relative, qu'un lien significatif soit maintenu entre la nationalité de l'entreprise qui arme le navire et le pavillon arboré par ce dernier.

Je n'entre pas dans le détail de la jurisprudence et des avis donnés par la commission. Je vous précise, simplement, que ce lien significatif suppose l'existence réelle et continue de la représentation à terre de l'entreprise, laquelle est attestée par un certain nombre de conditions, en particulier l'existence d'un service administratif et technique d'exploitation, la soumission des navires concernés aux contrôles administratifs de l'Etat du pavillon et aux contrôles touchant au droit social, l'assujettissement à toutes les règles sociales dans le respect de la réglementation communautaire.

Une circulaire d'application détaillera ces différents éléments. Elle pourra prendre en compte les suggestions qui ont été faites. La question soulevée par M. Le Drian méritera, entre autres, examen.

Ainsi, avec ce projet de loi et les textes d'application que nous proposerons en liaison étroite avec la profession, un pas en avant majeur est franchi pour lutter contre le phénomène que vous avez été nombreux à dénoncer de captation des quotas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Même si cet amendement ne règle pas l'ensemble des problèmes de la captation des quotas, nous avons considéré qu'il constituait

une avancée importante pour le respect du principe de stabilité relative, conformément à la jurisprudence communautaire. Nous l'avons donc adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Après l'article 5

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 précité un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* – Les manquements aux dispositions de l'article 3-2 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16.

« Indépendamment des actions pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

« *a)* amende administrative qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ; cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quinze pêchés, détenus à bord ou débarqués en infraction aux délibérations rendues obligatoires ;

« *b)* suspension ou retrait de licences.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** le projet d'amendement créant un article additionnel après l'article 5 prévoit l'intégration d'un nouvel article 13-1 au décret du 9 janvier 1852 afin de prévoir une sanction administrative – contravention maximum de cinquième classe ou suspension ou retrait de licence – applicable au navire en infraction avec les conditions précédemment édictées en matière de captation de quotas et pratiquant une pêche soumise à licence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** L'amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Après l'article 6

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 précité un 18<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 18<sup>e</sup> Pêché une espèce soumise à quota sans avoir un lien économique réel avec le territoire de la République française ou sans être dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le projet d'amendement créant un article additionnel après l'article 6 modifie l'article 6 du décret de 1852 pour intégrer une sanction pénale réprimant le fait pour un navire dépourvu de lien économique réel avec le territoire français et qui n'est pas contrôlé et dirigé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français de puiser dans nos quotas de pêche nationaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 4 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, les mots “de 50 000 à 500 000 francs” et “de deux mois à six mois” sont respectivement remplacés par les mots “1 000 000 francs” et “de six mois”.

« Il est ajouté un troisième alinéa ainsi libellé :

« Toutefois, le maximum légal prévu au premier alinéa sera augmenté de 500 000 francs par tonne pêchée au-delà de deux tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites, et prises en application de l'article 3”.

« Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le recel, au sens de l'article 321-1 du code pénal des produits pêchés, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3, sera puni des mêmes peines”.

« II. – L'article 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises est ainsi modifié :

« Le mot “500 000 francs” est remplacé par le mot “1 000 000 francs”.

« Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 4 à 8 de la présente loi. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code ;

« 2° En cas de condamnation d'une personne physique ou d'une personne morale, les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes sont applicables”.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** J'ai évoqué, dans mon intervention liminaire, la pêche illégale pratiquée dans les terres australes et antarctiques fran-

çaises. Elle a pris des proportions considérables depuis deux ans. Ainsi, plusieurs navires pêchant sans autorisation et immatriculés dans différents pays de l'hémisphère sud ont été arraisonnés et condamnés au début de 1997.

Cependant, le niveau actuel des amendes – jusqu'à 500 000 francs – apparaît trop peu élevé pour dissuader des contrevenants de plus en plus nombreux compte tenu de la valeur marchande considérable de la ressource, en particulier de la légine, qui s'échange à plus de 40 000 francs la tonne. Or un navire peut en détenir jusqu'à 500 tonnes à bord.

Il apparaît donc opportun d'augmenter fortement le niveau des amendes en tenant compte des quantités pêchées, comme la loi d'orientation le prévoit pour d'autres infractions. Il est proposé de doubler l'amende pour pêche illégale, en la fixant à 1 million de francs, d'accroître le maximum légal de 500 000 francs par tonne pêchée au-delà de 2 tonnes. Il convient aussi d'appliquer les mêmes peines pour le recel des captures illégales pour faire face aux situations fréquemment rencontrées où le navire de pêche transborde ses captures sur un autre navire.

Enfin, il est proposé d'adapter le montant des amendes à la personnalité juridique des contrevenants, comme le prévoit l'article 131-38 du code pénal, qui multiplie par cinq le montant des amendes dès lors qu'elles sont infligées à une personne morale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** En espérant que l'augmentation des amendes permettra de mettre en place des moyens de contrôle plus importants,...

**M. François Liberti.** C'est la question !

**M. Dominique Dupilet, rapporteur...** la commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Après l'article 7 bis

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n°s 5 31 et 27 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Marchand, Mme Aubert, MM. Hascoët, Aschieri, Cochet et Mamère, est ainsi libellé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 237-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés aux 1° et 5° du présent article sont également habilités à rechercher et à constater les infractions définies à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, sous l'autorité de l'officier ou de l'inspecteur, chef de service du quartier des affaires maritimes, pour ce qui concerne les infractions relatives à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. Les sanctions applicables sont celles prévues à l'article 6 du décret précité. Les agents visés ci-dessus disposent des prérogatives prévues à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret”.

L'amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Yamgnane et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 7 bis, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 237-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du présent article sont habilités à rechercher et à constater les infractions définies à l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime pour ce qui concerne celles relatives à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, sous l'autorité de l'officier ou l'inspecteur, chef de service du quartier des affaires maritimes. Ils disposent des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852". »

La parole est à M. Jean-Michel Marchand, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Jean-Michel Marchand.** Cet amendement propose une solution à un problème que ne prend pas en compte l'article L. 237-1 du code rural. Il concerne les poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, et en particulier les civelles. Ces juvéniles sont protégés, mais la réglementation actuelle ne permet pas de sanctionner les braconnages.

Les lois en vigueur n'autorisant pas les gardes-pêche à constater les infractions en aval de la limite de la salure des eaux, leur compétence étant limitée aux eaux douces.

Par ailleurs, les affaires maritimes, qui sont affectées à de multiples missions, sont dans l'impossibilité de rechercher et de constater les infractions auxquelles je viens de faire allusion.

Les services maritimes et les officiers de police judiciaire, quant à eux, ne peuvent pas verbaliser les contrevenants faute d'avoir personnellement constaté les infractions lorsque les faits leur sont rapportés par les gardes-pêche alors considérés comme de simples témoins.

Enfin, au plan de la gestion cohérente de la ressource, les conditions de pêche en eau douce et en eau salée étant fixées d'une manière uniforme par le préfet de région en application de l'article L. 236-11 du code rural, cet amendement a pour objectif de rendre les conditions de surveillance pertinentes et surtout efficaces.

**M. le président.** La parole est à M. Kofi Yamgnane, pour soutenir l'amendement n° 27 rectifié.

**M. Koffi Yamgnane.** L'amendement n° 27 rectifié procède de la même logique que l'amendement n° 31 que vient d'exposer mon collègue Marchand, mais je n'avais pas prévu de sanctions pour les contrevenants. Puisque l'amendement de mon collègue en prévoit, je me rallie volontiers à sa rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission a examiné les deux amendements.

L'amendement n° 31 déposé par M. Marchand est plus complet puisqu'il prévoit les sanctions applicables, même si le dispositif semble difficile à mettre en œuvre. La commission l'a donc adopté et, par voie de conséquence, a repoussé l'amendement de M. Yamgnane.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je me rallierais plus volontiers à la rédaction de l'amendement n° 27 rectifié dans la mesure où l'amendement n° 31 pose une question délicate quant à l'application du régime des sanctions, lequel ne peut être accepté en l'état.

Compte tenu de la réforme récente des services des affaires maritimes, je propose de le sous-amender et de remplacer les mots : « de l'officier ou de l'inspecteur, chef de service du quartier des affaires maritimes » par les mots : « du directeur départemental des affaires maritimes ».

Ainsi, tout le monde serait content.

**M. le président.** Je dois mettre aux voix l'amendement n° 31 avant.

**M. Jean-Michel Marchand.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

**M. Jean-Michel Marchand.** Il faut mettre aux voix le sous-amendement de M. le ministre avant l'amendement n° 31, monsieur le président.

**M. le président.** Non, car le sous-amendement de M. le ministre porte sur l'amendement n° 17 rectifié.

**M. Jean-Michel Marchand.** Monsieur le ministre, les sanctions prévues à l'amendement n° 31 reprennent des sanctions qui étaient déjà établies auparavant. Il me paraît donc plus pertinent de faire porter votre sous-amendement sur cet amendement plus complet.

**M. le président.** Mes chers collègues, comme j'ai présenté l'amendement n° 31 en premier et que M. le ministre propose de sous-amender l'amendement n° 27 rectifié, je dois d'abord présenter au vote l'amendement n° 31. A vous de choisir entre l'amendement n° 31 et l'amendement n° 27 rectifié sous-amendé.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement à l'amendement 27 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, modifié par le sous-amendement adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 9 bis

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Lorsqu'il ne relève pas, à titre obligatoire, d'un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice de son activité, le conjoint du patron propriétaire embarqué ou du chef d'exploitation ou d'entreprise de cultures marines relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, qui participe à la mise en valeur ou à l'exploitation de l'entreprise de pêche ou de cultures marines, peut prétendre, à un âge qui ne peut être inférieur à cinquante-cinq ans et dès lors qu'il cesse définitivement de participer à l'exploitation ou à la mise en valeur de l'entreprise, à une pension servie par la caisse de retraite des marins.

« La pension concédée en application de l'alinéa précédent est suspendue, en cas de reprise de la participation de son bénéficiaire à l'exploitation ou à la mise en valeur de l'entreprise, jusqu'à la cessation de

cette participation. Cette reprise d'activité n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

« Cette pension est, le cas échéant, assortie de la bonification pour enfants prévue à l'article L. 17 du code des pensions de retraite des marins. Elle est réversible en faveur des ayants droit survivants dans les conditions fixées par ce même code pour les pensions servies par la caisse de retraites des marins.

« Pour ouvrir droit à la pension visée ci-dessus, le chef d'exploitation doit acquitter au titre de son conjoint, sur la part revenant à l'armement, une cotisation assise sur le salaire forfaitaire visé à l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de la cotisation visée à l'alinéa précédent ainsi que la catégorie du salaire forfaitaire d'assiette de cette cotisation et détermine les conditions d'ouverture du droit et les modalités de calcul de la pension.

« La détermination de la cotisation et de la pension à laquelle elle ouvre droit prend en compte la possibilité, par le conjoint, de concourir à l'exploitation à temps partiel.

« Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus ont la faculté de procéder, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, à la validation des périodes de participation à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans la limite d'un maximum de huit années.

« II. – Le conjoint collaborateur d'un propriétaire embarqué seul à bord de son navire a la faculté, sur sa demande expresse, de partager les versements au régime, en cotisation et contribution dudit marin propriétaire et de partager la pension versée à ce dernier, pour les périodes à versements conjoints ; cette option ne peut être cumulée avec le régime défini au I ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exercice de cette faculté et fixe la répartition, entre le propriétaire embarqué et son conjoint collaborateur, de la pension correspondant aux périodes de versements conjoints de cotisations et contributions". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Les dispositions de cet amendement concernent le statut social du conjoint collaborateur et devraient trouver leur place avant l'article 9 bis comme les deux amendements qui suivent.

Le projet d'article de loi reprend les options retenues lors des réunions de travail relatives au statut social du conjoint collaborateur.

Le paragraphe I du projet pose le principe d'un droit à pension au bénéfice du conjoint collaborateur du patron pêcheur propriétaire embarqué ou du chef d'exploitation de culture marine relevant du régime spécial des marins. La participation à ce régime n'est pas obligatoire.

Une égalité de traitement de ces conjoints collaborateurs a été retenue, nonobstant la différence de « statut » de l'exploitation – commerciale pour la pêche, agricole pour les cultures marines – le principe déterminant étant que le chef d'exploitation, quel que soit ce statut, relève du même régime.

La pension servie par la caisse de retraites des marins peut être bonifiée, pour les pensionnés ayant élevé des enfants dans les mêmes conditions que les autres pensions servies par cette caisse – l'augmentation est de 5 % pour deux enfants, de 10 % pour trois enfants et de 15 % au-delà – elle est également reversible en faveur des ayants droit survivants selon les conditions définies par le code des pensions.

Plutôt que de se référer aux articles pertinents actuels – articles L. 19 à L. 20, L. 21 et L. 23 – il a été jugé préférable de retenir une formulation plus générale qui englobera les modifications du code issues de l'introduction d'un droit à pension de reversion en faveur du veuf de la femme marin, prévue dans cette même loi.

Le principe d'une cotisation est fixé dans cet article ainsi que la nécessité de tenir compte, dans la détermination de celle-ci et de la pension en résultant, d'une participation à temps partiel du conjoint.

Le niveau de l'assiette de la cotisation et le taux de celle-ci ainsi que l'ouverture du droit et les modalités de calcul de la pension sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le principe d'une faculté de rachat des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi est affirmé. Cette faculté est limitée à la validation de huit années. Les modalités du rachat sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Le paragraphe II ouvre, dans l'hypothèse où le propriétaire embarqué est seul sur son bateau, la possibilité de substituer au régime défini ci-dessus un système de partage des cotisations et contributions et de la pension correspondante entre le marin et le conjoint collaborateur.

Les modalités d'exercice de cette faculté ainsi que celles du partage de la pension acquise dans ces conditions sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Il s'agit d'une disposition essentielle du projet de loi, qui est très attendue par les conjoints d'exploitants.

Désormais, les conjoints, qui participent effectivement à l'activité de l'entreprise, se verront reconnaître des droits sociaux, notamment pour la pension de retraite. Ces droits compléteront leur reconnaissance en tant que collaborateur, puisque la reconnaissance du statut commercial de l'activité de pêche permet de leur confier un mandat général d'administration courante.

Si cet article additionnel est adopté, il conviendra donc de supprimer le dispositif spécifique qui avait été envisagé en première lecture pour les conjoints de conchyliculteurs affiliés au régime de l'ENIM, c'est-à-dire l'article 27 bis. En effet, ceux-ci s'intègrent dans le dispositif proposé par cet amendement, lequel est beaucoup plus large et va plus loin que ce qui avait été adopté en première lecture.

Je précise cependant qu'il serait préférable que les articles additionnels qui viennent d'être proposés ou qui seront proposés par le Gouvernement relatifs au conjoint de l'exploitant soient placés avant l'article 9 bis, qui prévoit un rapport à six mois sur la situation des conjoints de pêcheurs.

L'amendement a, bien sûr, été adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

**M. Léonce Deprez.** M. le ministre et M. le rapporteur sont obligés de donner des explications dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont complexes.

J'ai retenu que la participation à ce régime n'était pas obligatoire. Je regrette que les précisions qui viennent d'être données n'aient pas été fournies aux organisations professionnelles et que la concertation n'ait pas eu lieu avec la même ténacité que pour la première lecture. Ces organisations n'ont pas été suffisamment associées à la préparation du texte et il en résulte une mauvaise compréhension des mesures proposées, en tout cas chez les responsables que j'ai pu entendre à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La concertation a eu lieu largement avant l'examen du texte en première lecture, y compris sur le statut de conjoint d'exploitant. Par ailleurs, le texte est suffisamment connu depuis quinze jours pour avoir fait l'objet de discussions un peu partout.

En tout cas, le texte correspond parfaitement aux revendications qui étaient celles des conjoints d'exploitants avant même la première lecture, même s'il ne donne pas une total satisfaction, en particulier sur la représentation dans les comités locaux de pêche. Il représente cependant une avancée considérable et je vous propose de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La volonté de concertation était partagée par le Gouvernement, qui avait le sentiment d'en avoir fait part aux organisations professionnelles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

« La conjointe collaboratrice participante du régime de pension défini au I de l'article 9 bis a de la présente loi bénéficie de la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux de l'entreprise lorsqu'elle est empêchée d'accomplir ces travaux en raison de la maternité ou de l'arrivée à son foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Cette prestation, à la charge du régime spécial de sécurité sociale des marins, est financée par la cotisation visée au quatrième alinéa du I de l'article 9 bis a de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Comme l'amendement précédent, celui-ci devrait trouver sa place avant l'article 9 bis.

Il a pour objet de créer, au bénéfice des conjointes collaboratrices de patrons pêcheurs ou d'exploitants de cultures marines relevant du régime spécial des marins,

une prestation destinée à couvrir partiellement les frais exposés pour assurer leur remplacement dans les tâches afférentes à l'exploitation, à l'instar de ce qui existe pour leurs homologues relevant du régime agricole.

Cette prestation, réservée aux personnes qui ont choisi de participer au régime d'assurance vieillesse créé au bénéfice des conjointes collaboratrices par le I de l'article 9 bis a de la loi, constitue, avec la pension assurée par ce régime, un avantage indissociable du statut social de la conjointe collaboratrice, dont le financement est assuré par une cotisation globale acquittée par l'exploitant.

Chacun mesurera qu'il y avait là aussi une lacune à combler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ces deux amendements, comme le souhaitait le Gouvernement, seront placés avant l'article 9 bis.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 36 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par Mme Lazard et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 38 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le conjoint du chef d'entreprise de pêche maritime est inscrit en tant que collaborateur au registre du commerce et des sociétés, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit maritime et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités.

« Il en va de même du chef d'entreprise conchylique et de son conjoint, collaborateur ou coexploitant.

« Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite. »

L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 38 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par un IV ainsi rédigé :

« L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale.

« Le mandataire peut être le conjoint du mandant, collaborateur inscrit comme tel au registre du commerce et des sociétés, ou coexploitant, ou un de ses descendants majeurs. »

La parole est à Mme Jacqueline Lazard, pour soutenir l'amendement n° 36.

**Mme Jacqueline Lazard.** Cet amendement devrait également trouver sa place avant l'article 9 bis.

Le droit commun, la loi de 1966 sur les sociétés, reconnaît au conjoint un mandat de représentation de son époux. Il s'applique aux sociétés coopératives.

Au-delà, il apparaît nécessaire, pour donner plein effet au statut du conjoint collaborateur institué par la loi d'orientation, de prévoir pour les conjoints collaborateurs ou coexploitants la possibilité d'être élus en lieu et place de leurs époux dans les organes de direction des coopératives maritimes à l'instar de ce qui existe pour les coopératives agricoles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 8.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Cet amendement devrait également être placé avant l'article 9 bis.

Le mandat de représentation qui sera désormais reconnu au conjoint peut être mis en échec par la rédaction de la loi du 20 juillet 1983 sur les coopératives maritimes qui limite aux seuls associés la possibilité de participer aux assemblées générales. Il paraît donc nécessaire de compléter l'article 38.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 36 et 8 ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** L'amendement n° 36, étendant au conjoint de l'exploitant le droit à l'éligibilité aux organes dirigeants de la coopération ou de crédit maritime, a semblé préférable à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement, partageant l'analyse de la commission, accepte l'amendement n° 36 qui va plus loin que l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 8 tombe.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 9 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Il est ajouté au code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche ou de plaisance un article L. 18.1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18.1. – Le conjoint survivant d'une femme marin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à une fraction fixée par décret en Conseil d'Etat de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir, s'il satisfait aux conditions énoncées à l'article L. 21.

« La jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimum prévu pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes prévues pour l'application des dispositions de l'article L. 6, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Les orphelins d'une femme marin ont droit à pension dans les mêmes conditions que les orphelins des autres participants au régime, que leur père soit vivant ou non. »

« II. – Le titre II du code des pensions de retraite des marins est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Cet amendement a pour objet de créer, au bénéfice du conjoint survivant d'une femme relevant, à titre personnel, du régime spécial de sécurité sociale des marins, un droit à pension à réversion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Nous avons bien noté que tous les amendements adoptés après l'article 9 bis devront, en fait, être placés avant celui-ci.

L'article 10 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 15 bis.

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – L'article 34 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – *Non modifié.*

« B. – Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, sont classés dans la catégorie des salaires les revenus correspondant aux rémunérations dites "à la part" perçues au titre de leur travail personnel par les artisans pêcheurs, ainsi que, lorsqu'ils sont embarqués, par le ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale, telle que définie au I de l'article 10 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8. »

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – A l'article 1455 du code général des impôts, il est inséré, après le 1°, un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Jusqu'en 2005, les sociétés de pêche artisanale visées au I de l'article 10 de la loi n° du d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués ; »

M. Dupilet, rapporteur, et M. Kergueris ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. – Au début du dernier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "Jusqu'en 2005."

« II. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« 1° Les pertes de recettes consécutives au I sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes consécutives au 1° sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Il nous a paru cohérent de pousser la logique de la neutralité fiscale à son terme en pérennisant l'exonération de taxe professionnelle lors du passage en société de pêche artisanale, qui est l'objectif de la loi.

C'est une mesure de bon sens. Si l'on souhaite effectivement la modernisation du fonctionnement de l'entreprise de pêche par le passage à la forme sociétaire, il convient d'obtenir l'adhésion individuelle du plus grand nombre d'artisans.

Or quelle serait la démarche de la plupart d'entre eux si le passage en société devait les conduire, dans un délai fixé et rapproché, à être assujettis à la taxe professionnelle dont ils demeurerait exonérés s'ils choisissaient le maintien du *statu quo* de l'entreprise individuelle ?

Je précise en outre que cette mesure est de fait à coût nul puisque, par leur simple choix, les pêcheurs artisans peuvent demeurer exclus du champ d'application de la taxe professionnelle de façon permanente. Il n'y a donc pas de dépense supplémentaire dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement comprend la motivation du rapporteur sans pouvoir partager la conclusion qu'il en tire.

L'exonération de taxe professionnelle dont bénéficie la société de pêche artisanale est une mesure dérogatoire et, à ce titre, doit être limitée dans le temps. La pérenniser rendrait la mesure non conforme au texte qui a été soumis à la Commission européenne et accepté par celle-ci. Le Gouvernement apprécierait que le rapporteur retire son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Il m'est impossible de retirer l'amendement puisqu'il va dans le sens de l'encouragement des pêcheurs à passer en société de pêche. Il n'y a aucune raison que ceux qui font l'effort de passer en société de pêche soient pénalisés par rapport à ceux qui resteraient dans l'ancien statut. La Commission de Bruxelles n'ayant pas fait connaître son avis, ces derniers sont exonérés *sine die* de taxe professionnelle.

Si l'on veut inciter les pêcheurs à passer en société de pêche artisanale, il faut qu'ils aient le même régime que ceux qui restent artisans pêcheurs indépendants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 14.  
(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – L'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Après le 1<sup>er</sup>, il est inséré un 1<sup>er</sup> quater ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> quater. – Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value à court terme provenant de la cession, avant le 31 décembre 2003, d'un navire de pêche ou de parts de copropriété d'un tel navire et réalisée en cours d'exploitation par une entreprise de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche peut être

répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant l'exercice de la cession, lorsque l'entreprise acquiert au cours de ce dernier ou prend l'engagement d'acquérir dans un délai de dix-huit mois à compter de la cession, pour les besoins de son exploitation, un ou des navires de pêche neufs ou d'occasion ou des parts de copropriété de tels navires à un prix au moins égal au prix de cession.

« Si les sommes réinvesties sont inférieures au prix de cession, le montant bénéficiant de la répartition est limité au produit de la plus-value à court terme par le rapport entre le prix de cession affecté à l'acquisition du navire et la totalité de ce prix. Dans ce cas, la régularisation à effectuer est comprise dans le résultat imposable de l'exercice en cours à l'expiration du délai de dix-huit mois fixé au premier alinéa du présent 1<sup>er</sup> quater, majorée d'un montant égal au produit de cette régularisation par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliquée dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A.

« Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa du présent 1<sup>er</sup> quater est une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, la condition tenant à la nature de l'activité de cette entreprise doit être également remplie par ses associés personnes morales.

« Si le navire mentionné au premier alinéa du présent 1<sup>er</sup> quater est acquis d'occasion, sa durée résiduelle d'utilisation doit être d'au moins dix ans et sa construction doit être achevée depuis dix ans au plus ; ces deux dernières conditions ne sont pas exigées si l'entreprise justifie n'avoir pu y satisfaire, pour un navire de pêche correspondant à ses besoins, malgré ses diligences et pour des raisons indépendantes de sa volonté.

« L'engagement mentionné au premier alinéa du présent 1<sup>er</sup> quater doit être annexé à la déclaration de résultat de l'exercice de la cession.

« Les dispositions du premier alinéa du présent 1<sup>er</sup> quater ne sont pas applicables aux plus-values soumises aux dispositions de l'article 223 F. »

« B. – Non modifié.

« C. – Supprimé. »

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 44 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *nonies*. – Le bénéfice imposable des artisans pêcheurs, soumis à un régime réel d'imposition, qui s'établissent pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2003, est déterminé, au titre des soixante premiers mois d'activité, sous déduction d'un abattement de 50 %. Pour en bénéficier, les artisans doivent être âgés de moins de quarante ans au moment de leur installation, avoir satisfait à des conditions de formation et avoir présenté un plan d'installation.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent s'applique également, sous les mêmes conditions, à la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d'une société de pêche artisanale mentionnée au troisième alinéa de l'article 34. Il ne s'applique pas au bénéfice soumis à un taux réduit d'imposition ni aux revenus visés au troisième alinéa de l'article 34 et ne peut se cumuler avec d'autres abattements pratiqués sur le bénéfice réalisé par l'artisan pêcheur ou la société précédée. »

« I bis. – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par la modification de la condition d'âge mentionnée à l'article 44 *nonies* du code général des impôts sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II et III. – *Non modifiés.* »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer le I bis de l'article 15. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il est proposé de supprimer le gage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Nous ne pouvons qu'être favorables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 45.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 15 bis

**M. le président.** « Art. 15 bis. – I. – L'article 238 bis HN du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au dixième alinéa, après les mots : « armés au commerce », sont insérés les mots : « ou à la pêche en mer ».

« B. – Après le neuvième alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« S'il s'agit d'un navire armé à la pêche :

« i) Les conditions mentionnées aux a, b, c et e doivent être remplies ;

« j) Le navire est, dès sa livraison, exploité par la copropriété, pendant la période prévue au c, dans les conditions prévues par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

« k) La copropriété visée au premier alinéa doit être gérée par un artisan pêcheur qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 44 *nonies* ou par une société de pêche artisanale dont les associés pêcheurs remplissent ces mêmes conditions ;

« l) L'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit détenir pendant la période fixée au d au moins la moitié des parts de la copropriété, seul ou conjointement avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche, dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans le délai qui ne peut excéder dix ans ; dans ce cas, l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit initialement détenir au moins un cinquième des parts de la copropriété ;

« m) Le navire n'est acquis ni auprès de personnes visées à l'article 239 bis AA ou d'un organisme ou d'une entreprise contrôlé par ces personnes ou contrôlé par l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale visé au l ni auprès d'une personne dont le nouvel exploitant est ou a été salarié ou associé. »

« C. – Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les navires armés à la pêche, l'agrément visé à l'alinéa précédent est délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la pêche. Cet

agrément est accordé au regard de l'évolution de la ressource et du marché, en fonction des objectifs des programmes européens d'orientation pluriannuels et de maîtrise de l'effort de pêche, et sous réserve du respect des plafonds d'aides autorisés par la réglementation communautaire. »

« D. – Au douzième alinéa, après les mots : « d à h », sont insérés les mots : « j à m ».

« E. – Au treizième alinéa, les mots : « visée au f » sont remplacés par les mots : « visée au f s'il s'agit d'un navire armé au commerce ou au k s'il s'agit d'un navire armé à la pêche ».

« II. – L'article 163 *vicies* du code général des impôts est abrogé.

« III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 28 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 bis :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HO ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HO. – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire, effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2003, au capital initial de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui ont pour activité le financement de la pêche artisanale et qui sont agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la pêche, sont admises en déduction dans les conditions définies aux articles 163 *duovicies* et 217 *decies*. »

« II. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 163 *duovicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *duovicies*. – Le montant des sommes effectivement versées pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO est déductible du revenu net global ; cette déduction ne peut pas excéder 25 % de ce revenu, dans la limite annuelle de 125 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 250 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« Lorsqu'elles sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, les actions des sociétés définies à cet article ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. »

« III. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 217 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 217 *decies*. – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO.

« En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession, et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliquée dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A. »

« IV. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HP ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis HP* – L'agrément prévu à l'article 238 bis HO est accordé aux sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif l'achat en copropriété de navires de pêche affrétés par des artisans pêcheurs ou des sociétés de pêche répondant aux conditions prévues par l'article 44 *nonies*.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les sociétés agréées peuvent, dans la limite de 10 % de leur capital social libéré, mettre ou laisser leurs disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide.

« L'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit détenir pendant cinq ans au moins la moitié des parts de la copropriété, seul ou conjointement avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche, dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans ; dans ce cas, l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale doit initialement détenir au moins un cinquième des parts de la copropriété.

« Le capital initial mentionné à l'article 238 bis HO s'entend du capital de la société lors de sa constitution et de la première augmentation de capital intervenant dans les trois mois de cette constitution.

« Les actions souscrites doivent revêtir la forme nominative. Pendant un délai de cinq années à compter du versement effectif de la souscription au capital de la société agréée, une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de la société.

« Les sociétés agréées doivent conserver pendant au moins cinq ans les parts de copropriété de navires mentionnés au premier alinéa.

« Les copropriétés doivent conclure avec ces artisans pêcheurs ou ces sociétés de pêche, un contrat d'affrètement coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et le transport maritime. Les sociétés anonymes visées au premier alinéa doivent conclure une convention permettant le transfert de propriété, au profit de ces mêmes artisans ou sociétés, des parts de copropriété du navire dans un délai maximal de dix ans.

« V. – A. – Les dispositions des articles 238 bis HI et 238 bis HJ du code général des impôts s'appliquent aux sociétés pour le financement de la pêche artisanale mentionnées à l'article 238 bis HP du même code.

« B. – Les dispositions de l'article 238 bis HK du code général des impôts s'appliquent aux cessions des actions de ces mêmes sociétés.

« C. – Les dispositions de l'article 238 bis HJ du code général des impôts s'appliquent également lorsque les sociétés mentionnées à l'article 238 bis HO du code précité cèdent leurs parts de copropriétés dans un délai inférieur à cinq ans.

« D. – En cas de dissolution de la société agréée ou de réduction de son capital, le ministre chargé du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application des articles 163 *duovicies* et 217 *decies* au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

« VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »

Sur cet amendement, MM. Daniel Paul, Leyzour, Liberti, Cuivilliez et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté quatre sous-amendements, n°s 44, 43, 42 et 41.

Le sous-amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du IV de l'amendement n° 28, après les mots : "navires de pêche", insérer les mots : "neufs ou d'occasion de moins de quinze ans. »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les taux applicables aux deux dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune sont relevés à due concurrence. »

Le sous-amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du IV de l'amendement n° 28 par les mots : "au regard de l'intérêt pour l'emploi de la construction navale et la filière pêche". »

Le sous-amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du IV de l'amendement n° 28, substituer aux mots : "au moins la moitié", les mots : "au moins 51 %". »

Le sous-amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du IV de l'amendement n° 28, après les mots : "conserver", insérer les mots : "à compter de la mise en exploitation du bateau". »

L'amendement n° 15 présenté par M. Dupilet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 bis :

« I. – A. Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HO ainsi rédigé :

« *Art. 238 bis HO*. – Sont admises en déduction du revenu ou du bénéfice mentionnés respectivement au 2 de l'article 13 et au premier alinéa du I de l'article 209, selon les modalités définies aux articles 163 *unvicies* ou 217 *nonies*, les sommes versées au titre de la souscription de parts de copropriété de navires armés à la pêche, lorsque les conditions ci-après définies sont remplies :

« a) la souscription est effectuée avant le 31 décembre 2002 ;

« b) le navire est livré au plus tard vingt-quatre mois après l'acquisition par le fonds de placement quirataire des parts de copropriété ;

« c) les parts du fonds de placement quirataire sont conservées par le souscripteur, qui prend un engagement en ce sens, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de leur souscription ;

« d) le navire est, dès sa livraison, armé à la pêche maritime professionnelle et exploité par la copropriété dans les conditions prévues par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

« e) l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale qui gère la copropriété doit remplir les conditions de première installation prévues à l'article 44 *nonies*, et détient pendant la période fixée au c la moitié au moins des parts de la copropriété. Cette proportion est ramenée à un cinquième lorsque l'un des copropriétaires est un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans le délai qui ne peut excéder dix ans, et qu'il détient avec l'artisan pêcheur ou la société de pêche artisanale la moitié au moins des parts de copropriété.

« En outre, le projet de copropriété quirataire doit avoir fait, préalablement à sa réalisation, l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé de la pêche. Cet agrément est accordé lorsque l'investissement, effectué au prix du marché et à un coût financier normal, permet de renforcer la flotte de l'entreprise mentionnée au e ci-dessus et présente, au regard notamment des besoins du secteur concerné de la flotte de pêche, un intérêt économique justifiant l'avantage fiscal demandé.

« Dans le cas où l'une des conditions fixées aux a à e n'est pas remplie ou cesse de l'être, le montant total des sommes qui avaient été déduites est ajouté, selon le cas, au revenu net global de l'année ou au bénéfice de l'exercice au cours de laquelle ou au titre duquel le manquement est intervenu.

« Lorsqu'un souscripteur, autre que l'entreprise visée au e, ne respecte pas l'engagement prévu au c, le montant des sommes déduites est ajouté, selon le cas, au revenu net global de chaque année ou au bénéfice de chaque exercice au cours de laquelle ou au titre duquel les versements ont été effectués. »

« B. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, en particulier les critères et modalités de délivrance de l'agrément du fonds de placement, qui tiennent compte de l'intérêt économique et de la compatibilité des investissements avec les règles d'encadrement des flottes de pêche. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 163 *univis* du code général des impôts, les mots : "de l'article 238 bis HN", sont remplacés par les mots : "des articles 238 bis HN et 238 bis HO". »

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 217 *nonies* du code général des impôts, les mots : "à l'article 238 bis HN", sont remplacés par les mots : "aux articles 238 bis HN et 238 bis HO". »

« IV. – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, MM. Daniel Paul, Leyzour, Liberti, Cuvilliez et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté quatre sous-amendements, n°s 32, 33, 34 et 35.

Le sous-amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 15, après les mots : "navires armés à la pêche", insérer les mots : "neufs ou d'occasion de moins de quinze ans".

« II. – Les taux applicables aux deux dernières tranches de l'ISF sont relevés à due concurrence de la perte de recette résultant du I. »

Le sous-amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (c) du I de l'amendement n° 15, substituer aux mots : "leur souscription" les mots : "la mise en exploitation du bateau". »

Le sous-amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (e) du I de l'amendement n° 15, après les mots : "fixée au c, substituer aux mots : "la moitié au moins" les mots : "au moins plus de la moitié". »

Le sous-amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa du I de l'amendement n° 15, substituer au mot : "économique" les mots : "pour l'emploi de la construction navale et la filière pêche". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'actuel article 15 bis du projet de loi comporte un dispositif en faveur de l'installation des jeunes pêcheurs artisans, dispositif dérivé du régime des quirats des navires de commerce. Le Gouvernement proposant la suppression de ce régime des quirats dans le projet de loi de finances pour 1998, il n'était pas possible de conserver cet article en l'état.

Toutefois, afin de maintenir une incitation financière permettant d'aider les jeunes pêcheurs à acquérir un navire, le Gouvernement propose la mise en place d'un nouveau dispositif.

Ce mécanisme, inspiré de celui des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, SOFICA, consiste à octroyer un avantage fiscal aux personnes physiques ou aux sociétés pour la souscription de parts de sociétés spécialisées dans le financement de navires de pêche destinés à de jeunes pêcheurs.

L'avantage prendrait la forme d'une déduction de 25 % pour les personnes physiques, dans la limite de 125 000 francs pour les contribuables isolés et de 250 000 francs pour ceux soumis à l'imposition commune.

Pour les sociétés, l'avantage consisterait en un amortissement de 50 % du montant des parts souscrites dans la limite de 25 % des bénéfices de l'exercice. Pour avoir droit à cet avantage, lesdites sociétés devraient obtenir l'agrément du capital nécessaire à l'achat en copropriété de navires de pêche qui seraient mis à disposition de jeunes pêcheurs ou de sociétés de pêche artisanale, associant des jeunes pêcheurs, avant que la pleine propriété ne leur en soit transférée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 15.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** En deuxième lecture, le Sénat avait adopté un article additionnel qui favorisait l'autofinancement des pêcheurs lors de leur première installation.

La commission a souhaité, en conservant l'esprit de ce dispositif, le distinguer clairement de celui de l'aide fiscale aux quirats de la flotte de commerce, dont l'opportunité fait aujourd'hui l'objet du débat.

Le Gouvernement ayant présenté l'amendement n° 28, la commission a retiré son amendement au profit du dispositif calqué sur les SOFICA qui répond pleinement à l'objectif recherché.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Les sous-amendements n°s 32, 33, 34 et 35 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Daniel Paul, pour défendre les sous-amendements n°s 44, 43, 42 et 41.

**M. Daniel Paul.** Monsieur le ministre, nous accueillons évidemment avec beaucoup d'intérêt la proposition que vous nous faites, mais permettez-moi tout de même de m'inquiéter. Il semble en effet que le Gouvernement veuille supprimer dans la loi de finances pour 1998 le dispositif quirataire, sans le remplacer par d'autres dispositions. Nous sommes donc en attente. Même si cela concerne peu d'emplois – et nous avions raison lorsque nous avions critiqué le système il y a quelques mois –, même si cela concerne peu de navires, un quart des navires, cela en concerne tout de même un certain nombre, et nous serons donc attentifs à tout ce qui permettra de faire en sorte que le secteur de la construction navale et, plus largement, le secteur de la marine marchande soient préservés.

Par ailleurs, vous expliquez que, par l'amendement que vous avez présenté, il s'agit d'aider les jeunes à une première installation. Puis-je me permettre de vous signaler que, nulle part, ne figurent dans cet amendement l'expression « première installation » et le mot « jeunes ». Peut-être faudrait-il être plus précis de façon que les choses soient claires.

L'objectif étant d'assurer à celui qui exploite son bateau de conserver la maîtrise de son outil de travail, le patron pêcheur doit être responsable et, en ce sens, l'expression contenue dans l'amendement « au moins la moitié des parts de la copropriété », si elle marque un progrès, doit être considérée comme minimale. Tout dispositif permettant au patron pêcheur d'avoir plus de 50 % des parts – sans doute faut-il, et c'est le sens du sous-amendement n° 42, aller vers au moins 51 % – rassurerait la profession. Inquiète, elle attend des avancées dans ce domaine.

Les injonctions de la Communauté européenne contenues dans le POP 3 n'ont pas été respectées, et on sait aujourd'hui que le POP 4 a intégré le dispositif du POP 3. Il se traduirait, d'après vos propos, monsieur le ministre, par une réduction globale des captures de 7 % d'ici à l'an 2001. De fait, cela signifie qu'il y a peu de chance de voir des constructions de navires neufs dans les prochaines années. C'est déjà ce qui se passe en Bretagne, où le nombre de dossiers présentés excède largement le nombre de kilowatts attribués pour 1997.

Dès lors, il faut intégrer les navires d'occasion dans le système proposé. Sinon, on risque de voir péricliter notre flotte de pêche. C'est ce que propose le sous-amendement n° 44. Vous avez évoqué cette possibilité. J'aimerais qu'elle soit précisée et que, dans ce cas, on prévoie une limite à l'âge des navires d'occasion, pour éviter de voir durer des navires d'occasion que nous ne souhaitons pas conserver. Il faut aussi que la flotte se renouvelle. Vous avez utilisé tout à l'heure dans votre intervention le mot « acquisition ». Il serait intéressant de préciser : de bâtiments neufs ou de bâtiments d'occasion.

Par ailleurs, l'amendement du Gouvernement fait état de l'obligation pour le souscripteur de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle

de la souscription. Chacun s'accorde à dire qu'il faut à peu près dix-huit mois pour construire un bateau. C'est une moyenne, bien évidemment, en fonction du type de bateau. Dès lors, l'engagement du souscripteur se trouve réduit à un temps estimé à trois ou quatre ans. Or la profession elle-même estime que rentabiliser une unité de pêche nécessite plus de trois ou quatre ans, au bas mot quatre, voire cinq ans. Il ne faudrait donc pas que cette disposition financière, qui par ailleurs va dans un sens que nous avons souhaité, je le rappelle, pénalise finalement le patron pêcheur.

Ne pourrait-on donc pas estimer que les cinq ans auxquels il est fait référence dans l'amendement comptent à partir du début de la mise en exploitation du bateau, c'est-à-dire que soit exclue la phase de construction, dont finalement le patron pêcheur n'est pas responsable ? Tel est l'objet du sous-amendement n° 41.

Le sous-amendement n° 43 concerne notre souci constant, dont nous avions déjà fait état lors de la discussion sur le dispositif quirataire dans le commerce, de préserver et de développer l'emploi. Nous faisons donc référence explicitement à la filière navale et à la pêche. Sans doute pourrait-on se mettre en accord, puisque c'est vous qui, finalement, disposez du pouvoir de dire oui ou non à la mise en place du dispositif, sur le fait qu'un tel dispositif doit concourir à l'emploi en France. Sinon, on risque de retomber dans les travers que nous avons notés dans le dispositif quirataire concernant le commerce.

Enfin, et d'une manière générale, nous réaffirmons l'urgente nécessité qu'il y a à mettre en place des crédits adaptés à des secteurs aussi fragiles que celui dont nous discutons le devenir actuellement, mais aussi nécessaires à notre économie – « des » secteurs car M. Liberti a mis en évidence le fait qu'il existe « des » pêches. Nous évoquons souvent l'hypothèse de prêts bonifiés permettant à la pêche de se développer hors l'intrusion trop massive des capitaux financiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 44, 43, 42 et 41 ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Ces sous-amendements portant sur l'amendement n° 28 du Gouvernement, je préfère que ce soit le Gouvernement qui donne d'abord son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 41 et au sous-amendement n° 42. Il est défavorable au sous-amendement n° 43, qu'il juge trop restrictif et donc inefficace, ainsi qu'au sous-amendement n° 44.

J'ai pris note, par ailleurs, des considérations qui ont été faites sur le régime des quirats !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces sous-amendements.

Je suis favorable au sous-amendement n° 41, car il permet de clarifier le dispositif et d'éviter bien des dérives.

Pour le sous-amendement n° 42, je pense que la question peut être réglée par décret, mais je me rallierai à la position du Gouvernement, qui y est favorable.

Je suis contre le sous-amendement n° 43, car il risque d'alourdir les procédures et de créer des contentieux importants et inutiles.

S'agissant du sous-amendement n° 44, je pense que l'objectif visé est l'aide à l'autofinancement. Elle est ouverte par l'acquisition d'un navire d'occasion. Je pense que c'est très restrictif. Par conséquent, nous n'y sommes pas favorables. Il y a des bateaux qui, à seize ans, sont tout à fait fiables.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous demanderai d'être brefs dans vos interventions, afin que nous puissions terminer cet après-midi la discussion de ce texte.

La parole est à M. Daniel Paul.

**M. Daniel Paul.** Si M. le ministre me confirme qu'il s'agit bien d'acquisition, et que cela porte aussi bien sur des bateaux neufs que sur des bateaux d'occasion, je retire mon sous-amendement n° 44.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** C'est le cas.

**M. Daniel Paul.** Si vous me confirmez également, monsieur le ministre, l'intérêt pour l'emploi qui s'attache au nouveau dispositif, je retire aussi le sous-amendement n° 43.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je vous le confirme.

**M. Daniel Paul.** Nous ne conservons donc, monsieur le ministre, que les deux sous-amendements auxquels vous avez apporté votre soutien.

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 44 et 43 sont retirés.

La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

**M. Jean-Claude Boulard.** Il est effectivement raisonnable de retirer les sous-amendements n°s 44 et 43.

En effet, le sous-amendement n° 44 n'apporte rien à l'amendement du Gouvernement, puisqu'il vise l'ensemble des conditions.

Quant au sous-amendement n° 43, il faut, à mon avis, laisser une structure d'agrément, qui prendra en compte les éléments figurant dans le débat.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 15 bis est donc ainsi rédigé.

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 10, précédemment réservé.

## Article 10 (précédemment réservé)

**M. le président.** « Art. 10. – I. – La société de pêche artisanale est une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes ou une société à responsabilité limitée et dont 100 % des droits sociaux et des droits de vote sont détenus par un ou des pêcheurs qui en assurent en droit la direction, et sont embarqués sur le ou les deux

navires dont la société est totalement propriétaire ou copropriétaire majoritaire, ou qu'elle détient en copropriété avec un armement coopératif agréé par le ministre chargé de la pêche dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans. Pour l'application du présent article, les parts détenues par les ascendants, descendants ou conjoints des marins pêcheurs sont assimilées à celles détenues par ces derniers.

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – *Supprimé.* »

M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du I de l'article 10, substituer aux mots “ou copropriétaire majoritaire”, les mots : “copropriétaire majoritaire ou locataire-gérant”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1° Les pertes de recettes sont compensées pour les collectivités locales concernées par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° Les pertes de recettes sont compensées pour l'Etat par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« 3° Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale et les chambres consulaires sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux organismes concernés. »

Sur cet amendement, M. Quentin a présenté un sous-amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'amendement n° 13, par le mot : “majoritaire”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Il s'agit de rétablir une disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimée par le Sénat – on ne sait trop sous quel type de pression – qui offre au patron pêcheur la possibilité, lorsqu'il est en société de pêche artisanale, d'être locataire-gérant de son navire.

Cette disposition est très utile, notamment en cas de transmission d'entreprise.

Il s'agit, en outre, d'une forme moderne de mise à disposition du navire dans l'entreprise de pêche, et il paraît curieux de l'exclure au moment où le projet de loi reconnaît le caractère commercial de l'activité des pêches maritimes. On sait le prix des navires, et la location-gérance est une forme d'installation. Nous ne voyons pas pourquoi le locataire-gérant serait exclu de la possibilité d'être en société de pêche artisanale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La reconnaissance du statut de société de pêche artisanale vise à encourager le patron pêcheur embarqué à se constituer en société en neutralisant les conséquences fiscales, économiques et sociales de ce passage en société.

Mais la société de pêche artisanale définie par le projet de loi doit rester proche des modes d'exploitation traditionnels de ce secteur, fondés sur la notion de propriétaire embarqué.

C'est pourquoi elle obéit à une définition très précise, puisqu'elle doit être détenue à 100 % par un ou des pêcheurs embarqués sur le ou les navires dont elle est

propriétaire ou copropriétaire majoritaire. La location-gérance va bien au-delà, puisque, dans ce cas, le pêcheur ne serait plus propriétaire du navire qu'il exploite.

Quels que soient les mérites économiques de cette formule, cet amendement sortirait donc la société instituée par le projet de loi du cadre de la pêche artisanale et ne justifierait plus le maintien des avantages liés à la situation de l'artisan propriétaire embarqué que prévoient les articles suivants.

En outre, la location-gérance aboutirait à reconnaître un fonds de commerce susceptible de générer la reconnaissance d'une valeur patrimoniale au plan de modernisation et d'équipement ou au permis de mise en exploitation ou au droit de pêche, ce qui est fondamentalement contraire à l'article 4 du projet de loi.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Quentin, pour soutenir le sous-amendement n° 39.

**M. Didier Quentin.** Il s'agissait d'insérer après les mots « ou locataire-gérante », le mot « majoritaire ».

Ainsi qu'on vient de le voir, l'institution, par ce projet de loi d'orientation, de la société de pêche artisanale a, au fond, pour objet d'offrir aux exploitants propriétaires embarqués une nouvelle forme de statut pour leur entreprise.

Il ne s'agit donc pas de favoriser la création de montages juridico-financiers qui introduiraient la notion de fonds de commerce dans ce secteur et qui risqueraient, à terme, de priver les patrons pêcheurs de leur outil de travail.

Il convient de ne pas donner la possibilité aux sociétés qui offrent des locations-gérance d'opter pour le statut de société de pêche artisanale, sauf quand le locataire-gérant possède lui-même des parts majoritaires dans le capital de la société loueuse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Mais, personnellement, j'y suis opposé, car son adoption conduirait à compliquer inutilement un dispositif prévoyant que l'ensemble des formes d'exploitation de la pêche artisanale puissent se constituer sous la forme sociétaire.

Ma position est la conséquence de celle que j'ai précédemment défendue à propos de l'amendement n° 13.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je suppose que vous êtes défavorable au sous-amendement.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Oui ! Je persiste !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I de l'article 10, après les mots : "avec un armement coopératif", insérer les mots : "ou une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il s'agit de prendre en compte le dispositif d'aide à l'installation proposé à l'article 15 bis en permettant à des sociétés qui ont pour objet exclusif l'achat en copropriété de navires de pêche de contribuer à l'installation des jeunes pêcheurs artisans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 29.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'article 17 bis du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 30 pour coordination.

### Article 17 bis (pour coordination)

**M. le président.** « Art. 17 bis. – L'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins est ainsi rédigé :

« Art. L. 43. – Sont exonérés, en tout ou partie, de la contribution patronale définie à l'article L. 41, pour l'équipage du bateau sur lequel ils sont embarqués, le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces bateaux.

« Bénéficiant du même avantage la société qui est propriétaire du navire ou copropriétaire majoritaire du navire sur lequel sont embarqués un ou plusieurs marins détaining la totalité du capital social de cette société et en assurant en droit la direction, les parts détenues par les descendants, descendants ou conjoints des marins étant assimilées à celles détenues par ces derniers.

« Est considéré comme marin propriétaire le marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans, au terme duquel ce marin doit accéder à l'entièvre propriété.

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie.

« L'exonération est maintenue lorsqu'un marin ouvrant droit à celle-ci interrompt la navigation pour une période de repos dans la limite d'une durée annuelle fixée par voie réglementaire, pour l'accomplissement d'une période de service national ou d'un stage de formation professionnelle maritime, pour les besoins de la gestion de son entreprise, dans les conditions définies au deuxième alinéa du 10<sup>e</sup> de l'article L. 12, ou est contraint d'abandonner la navigation par suite d'une inaptitude définitive ou temporaire, due à une maladie ou à un accident, donnant droit aux prestations de la caisse générale de prévoyance.

« Continuent à bénéficier de l'exonération les veuves et orphelins des marins propriétaires ou copropriétaires s'étant trouvés dans les situations mentionnées aux alinéas ci-dessus.

« Toutefois, cet avantage n'est maintenu à l'égard des orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu au dernier alinéa de l'article L. 18. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins :

« Est considéré comme marin propriétaire embarqué le marin embarqué sur un navire en copropriété avec un armement coopératif ou une société visée à l'article 238 bis HP du code général des impôts, dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai qui ne peut excéder dix ans, au terme duquel ce marin doit accéder à l'entièvre propriété. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié par l'amendement n° 30.

(*L'article 17 bis, ainsi modifié est adopté.*)

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – L'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des personnes exerçant une activité professionnelle qui relève à titre obligatoire du régime spécial de sécurité sociale des marins. » »

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

### Article 22 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22 bis.

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. – Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 215-1 du code de la consommation, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche maritime. »

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

### Après l'article 26

**M. le président.** M. Dupilet, rapporteur, et M. René Leroux ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que du négoce des produits de la mer".

« II. – La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence du taux prévu à l'article 1609 *sept-decies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission a adopté un amendement qui avait été déposé par M. René Leroux.

Je préférerais donc que ce dernier le défende.

Cet amendement permet le plafonnement de la CSSS acquittée par les coopératives et les entreprises de négoce des produits de la mer. Il s'agit donc de compléter le code de la sécurité sociale pour l'élargir aux sociétés de négoce.

**M. le président.** La parole est à M. René Leroux.

**M. René Leroux.** Il s'agit tout simplement d'étendre les possibilités de plafonnement de la contribution sociale de solidarité des sociétés – dite CSSS – aux entreprises de négoce des produits de la mer par symétrie avec le négoce des produits agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il faut bien voir qu'un tel amendement aurait pour effet de permettre aux ventes de poissons par des grossistes de n'être imposées que sur la marge lorsque ces professionnels ont une marge inférieure à 4 %, ce qui doit être rare.

C'est un sujet important et il me paraît difficile de trancher sans éléments d'information sur la situation des bénéficiaires potentiels d'une telle mesure et sans éléments d'appréciation sur la nécessité d'une telle réforme législative.

Je préférerais mettre la proposition de M. Leroux à l'étude et reporter son examen à un prochain débat, afin qu'une décision puisse être prise en connaissance de cause.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. A défaut, je ne pourrais qu'en demander le rejet.

**M. Jean-Claude Boulard.** C'est sage !

**M. René Leroux.** Je suis d'accord pour retirer l'amendement.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission également !

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

### Article 27 bis

**M. le président.** « Art. 27 bis. – Lorsqu'il ne relève pas, à titre obligatoire, d'un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice de son activité et qu'il n'est pas lui-même marin, le conjoint du chef d'exploitation

ou d'entreprise de cultures marines relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins qui participe à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise à droit, à un âge qui ne peut être inférieur à cinquante-cinq ans et dès lors qu'il est mis fin à l'exploitation ou à l'entreprise de cultures marines, à une allocation viagère servie par la caisse de retraite des marins. »

« Le chef d'exploitation, pour ouvrir droit au bénéfice de cette allocation, doit acquitter une cotisation additionnelle à sa cotisation personnelle d'assurance vieillesse assise sur le salaire forfaitaire visé à l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins, à un niveau de catégorie et selon un taux fixés par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions d'ouverture du droit et les modalités de calcul de l'allocation. »

M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** L'amendement n° 17 est un amendement de conséquence qui est lié au dispositif général, au titre III, sur le statut du conjoint de patron pêcheur et d'exploitant conchylicole. Puisque l'article 27 bis ne concernait que les conchyliculteurs, ce que nous avons adopté tout à l'heure permet d'étendre aux marins-pêcheurs les mêmes dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 27 bis est supprimé.

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. – La loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est ainsi modifiée :

« I. – Non modifié.

« I bis. – L'article 8 est ainsi rétabli :

« Art. 8. – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives à l'apprentissage sont applicables aux entreprises d'armement maritime.

« La dérogation d'âge visée à l'article L. 117-3 du code du travail est également applicable aux jeunes marins embarqués nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 115.

« Les adaptations nécessaires aux spécificités des entreprises d'armement maritime sont précisées par le décret visé à l'article 117. »

« II. – L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Le contrat d'engagement maritime doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et les fonctions qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou, lorsque la rémunération consiste en tout ou en partie en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments spécifiés du chiffre d'affaires, la répartition du produit ou des éléments considérés entre l'armement et les membres d'équipage ainsi que la part revenant au marin concerné.

« Le contrat d'engagement maritime doit mentionner de façon expresse, quand il est fait usage de ce mode de rémunération, les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, sur les éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

« Le contrat d'engagement maritime est suspendu dans les conditions fixées aux titres II et III du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue. »

« III. – Il est inséré, après l'article 24-1, un article 24-2 ainsi rédigé :

« Art. 24-2. – Les dispositions de l'article L.212-2-1, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L.212-5, ainsi que des articles L.212-8 et L.212-9 du code du travail, relatifs à la modulation du temps de travail et au remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur, sont applicables aux marins salariés des entreprises de cultures marines. »

« IV. – L'article 26-1 est ainsi modifié :

« a) le premier alinéa est complété par la phrase suivante : “Toutefois, les heures supplémentaires effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 de ce code n'ouvrent pas droit à repos compensateur.” ;

« b) au deuxième alinéa, le mot : “second” est remplacé par le mot : “troisième”.

« V. – Il est inséré, après l'article 26-1, un article 26-2 ainsi rédigé :

« Art. 26-2. – Le repos compensateur des marins salariés des entreprises de cultures marines est fixé dans les conditions prévues par les articles 993 et 993-1 du code rural. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« VI. – L'article 27 est abrogé.

« VII. – Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 28 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le dimanche est le jour consacré au repos hebdomadaire.

« Sans préjudice d'accords collectifs plus favorables, les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pour tenir compte des contraintes propres aux diverses activités maritimes, ainsi que du genre de navigation ou de la catégorie de personnel. Ce décret prévoit notamment les cas où l'armateur ou son représentant est admis à donner à tout ou partie de l'équipage le repos hebdomadaire selon l'une des modalités ci-après :

« a) par roulement ;

« b) de manière différée au retour au port de débarquement ;

« c) de manière différée au cours du voyage dans un port d'escale. »

« VIII. – Il est inséré, après l'article 28, un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. – Le repos hebdomadaire des marins salariés des entreprises de cultures marines est fixé dans les conditions prévues par l'article 997 du code rural. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« IX. – L'article 33 est ainsi rédigé :

« Art. 33. – Tout contrat d'engagement aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires définis par le contrat doit déterminer les dépenses et charges à déduire

du produit brut, ou des autres éléments pris en compte pour former le produit net. Aucune déduction autre que celles stipulées ne peut être admise au détriment du marin.

« En cas de litige, l'armateur est tenu de communiquer au juge saisi le détail du calcul de la rémunération, avec les pièces justificatives. Ces éléments doivent également être communiqués à l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime sur sa demande écrite.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de marins détermine, en tenant compte notamment des dispositions de l'article 72 du présent code, les dépenses et les charges qui ne peuvent en aucun cas être déduites du produit brut mentionné au premier alinéa. »

« X. – L'article 34 est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* – Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent, indépendamment de la durée de travail effective, la durée du travail hebdomadaire retenue pour le calcul du salaire minimum de croissance ainsi que les modalités de lissage sur tout ou partie de l'année de la rémunération à la part. »

« XI. – Le deuxième alinéa de l'article 50 est ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux débits stipulés dans les contrats d'engagement pour les cas de rupture du contrat avant le terme fixé. »

« XII. – L'article 72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'application de ces dispositions peuvent être déterminées par voie d'accord collectif de branche ou d'entreprise conclu à la pêche ; un tel accord peut, par dérogation, décider d'imputer la charge qui en résulte sur les frais communs du navire armé à la pêche. »

« XIII. – Il est inséré, après l'article 72, un article 72-1 ainsi rédigé :

« *Art. 72-1.* – Les dispositions du premier alinéa de l'article 72 peuvent être rendues applicables par voie d'accord collectif de branche ou d'entreprise aux entreprises de cultures marines. »

« XIV. – Le 2<sup>e</sup> de l'article 93 est ainsi rédigé :

« 2<sup>e</sup> Par le débarquement régulier du marin résultant notamment du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat dans les conditions et circonstances prévues aux articles ci-après du présent titre, de la résolution prononcée par jugement en vertu des dispositions de l'article 1184 du code civil, de la prise, du naufrage ou de l'innavigabilité du navire. »

« XV. – L'article 102-20 est abrogé. Toutefois les dispositions des articles L. 122-14 à L. 122-14-4 du code du travail ne sont pas applicables aux procédures de licenciement de marins-pêcheurs salariés qui ont été engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« XVI. – L'article 111 est abrogé.

« XVII. – L'intitulé du chapitre II du titre VI du code du travail maritime est ainsi modifié :

« Chapitre II

« Dispositions spéciales applicables  
aux marins âgés de moins de dix-huit ans. »

« XVIII. – L'article 114 est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* – Les marins âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail des chaudières, des citernes ou des soutes, ni dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé.

« Les marins de moins de dix-huit ans ne peuvent accomplir le service de quart de nuit de vingt heures à quatre heures, ni plus de huit heures de travail au cours d'une même journée, ni plus de trente-neuf heures par semaine embarquée. Ils doivent bénéficier, pour chaque période de vingt-quatre heures à bord, d'un repos minimum ininterrompu de douze heures. Ils doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire d'une durée minimale de trente-six heures consécutives, tant à la mer qu'au port, à la date normale.

« Dans le service de la machine, les marins âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être compris dans les bordées de quart ; il est interdit de leur faire faire plus de quatre heures et demie de travail consécutif sans accorder un temps de pause minimum de trente minutes consécutives.

« Il peut, pour les marins âgés d'au moins seize ans, être dérogé aux dispositions du deuxième alinéa par voie d'accord collectif de branche étendu lorsque des conditions objectives le justifient et sous réserve que soit prévu un repos compensateur approprié. »

« XIX. – L'article 115 est ainsi rédigé :

« *Art. 115.* – Les jeunes âgés de moins de seize ans révolus ne peuvent être embarqués à titre professionnel sur un navire.

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent, pendant les vacances scolaires, prendre part occasionnellement aux activités à bord des navires de pêche, sous réserve d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime et de la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin des gens de mer ou par un médecin désigné par l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime.

« Ces activités occasionnelles ne peuvent porter que sur des travaux légers tout en assurant au jeune qui y prend part un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de vacances scolaires. »

« XX. – L'article 117 est ainsi rédigé :

« *Art. 117.* – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins, détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Christian Cuvilliez, inscrit sur l'article 30.

**M. Christian Cuvilliez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le titre VI du projet de loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines constitue, dans l'ensemble du document, sans aucun doute la partie la plus gratifiante et la plus conforme aux attentes de la population maritime, en tout cas des salariés des activités maritimes.

En effet, à la différence des conditions économiques que nous venons d'évoquer et qui ont été largement débattues, et dont les mécanismes sont tributaires de la compétence communautaire et des règlements imposés par l'Organisation mondiale du commerce, nous sommes, avec le statut social des marins, dans un domaine de subsidiarité, où nous pouvons, plus librement, exercer nos capacités d'initiative et de proposition.

Je note à cet égard l'effort indéniable qui apparaît dans la rédaction du texte et des amendements qui ont été ajoutés en première lecture par l'Assemblée, puis par le Sénat, pour répondre aux attentes des marins et de leurs organisations représentatives.

Sans méconnaître les particularités d'une profession, surtout dans le secteur artisanal, qui ne peut, sans dommage pour elle-même, adopter toutes les règles de fonctionnement des entreprises agricoles, industrielles ou commerciales de droit commun, sans méconnaître donc l'importance des usages qui se sont établis depuis des temps immémoriaux entre les équipages et les patrons et sans en bouleverser l'ordonnance quand elle contribue à la cohésion des hommes embarqués et à l'efficacité de leur travail, il était grand temps qu'on en finisse avec des dispositions dont l'esprit et la lettre n'avaient guère évolué depuis les premières réglementations de Colbert, que nous avons déjà évoquées tout à l'heure.

Il était grand temps que l'on cherche à étendre à la population maritime de notre pays les dispositions du code du travail qui accordent des garanties et une protection aux travailleurs.

A titre d'exemple, l'abandon des sanctions péquéniaires pour motif disciplinaire mettra fin à une forme de sujexion anachronique. L'harmonisation, même si elle n'est pas totale, des dispositions visant aux contrats à durée déterminée et aux contrats à durée indéterminée sur la mer comme sur terre, constitue un progrès attendu.

L'obligation légale de prévoir une rémunération minimum, quelles que soient les conditions d'une campagne, sans abandonner le mécanisme du paiement à la part, constitue un compromis que je crois acceptable par les pêcheurs eux-mêmes et par leurs employeurs.

Restent, dans cet ensemble d'améliorations du statut des marins, trois problèmes qui me semblent devoir retenir l'attention du Gouvernement – certains d'entre eux ont déjà été évoqués cet après-midi – et faire l'objet de compléments quand le moment sera venu de passer d'une loi d'orientation aux textes d'application et aux décrets.

En premier lieu, en matière de formation professionnelle. La faculté laissée aux armements de verser à un organisme collecteur les cotisations dédiées à la formation professionnelle ne doit pas constituer une échappatoire.

Il convient tout à la fois de prévoir des modalités et des filières de formation continue compatibles avec l'exercice du métier, notamment avec son caractère saisonnier, de telle sorte que la formation professionnelle soit bel et bien intégrée dans le parcours professionnel du marin comme un élément nécessaire, et donc aussi rigoureusement défini que possible.

Sans aller jusqu'à l'extension au monde maritime des lois qui procèdent de la loi de 1971 en la matière, il me semble que, dans le même esprit, la formation continue doit être considérée comme partie intégrante de l'exercice du métier.

Pour celles des entreprises maritimes qui seraient empêchées absolument de consentir à cette obligation de formation professionnelle, le versement de la cotisation à un organisme collecteur ne doit pas être facultatif.

En second lieu, s'agissant des périodes d'inactivité dues aux intempéries ou des périodes de chômage liées aux aléas de l'exploitation de l'entreprise, votre projet – chacun l'a souligné – est momentanément en panne de solutions satisfaisantes. Entre un régime de droit commun affilié aux ASSEDIC ou un régime spécifique dépendant d'un organisme particulier, le Gouvernement et le législateur n'ont pas tranché. Il y a pourtant urgence à aborder ce problème – vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre – en raison des contraintes fortes qui pèsent sur les conditions de l'activité, puisque, au chômage « météorologique », dû aux intempéries, sont venus, ces dernières années, s'ajouter le chômage dû aux quotas sur les quan-

tités pêchées par espèce pêchée, le chômage dû aux quotas de kilowatts sur la puissance globale des flottilles et les quotas de jours de pêche pour certaines espèces.

On a parfois considéré – et cela pouvait se comprendre dans une période de prospérité relative, déjà ancienne – que, dans l'activité « pêche », les périodes de « vaches grasses », si je peux employer cette expression, permettaient de se prémunir contre les périodes de « vaches maigres » de la même façon que les bonnes marées compensaient les marées de « morte eau ». On n'en est plus là aujourd'hui. Et puisque nous évoluons vers une régulation et une régularisation des rémunérations, il faut aller vers une régulation et une régularisation des pertes de rémunérations.

C'est, je crois, un sujet sur lequel vous envisagez, monsieur le ministre, de faire travailler d'ici à la fin de l'année les collaborateurs du Gouvernement et les membres des commissions.

J'en viens, en dernier lieu, à une question qui relève d'une compétence qu'on peut dire partagée entre votre ministère et le ministère de l'équipement et des transports. Il s'agit de l'Etablissement national des invalides de la marine, organisme chargé de l'ensemble des protections sociales des populations maritimes.

Ces populations vivent dans une grave incertitude depuis que le précédent gouvernement a fait connaître son intention, non pas seulement de réformer l'établissement, mais de le faire peut-être disparaître.

Personne ne méconnaît les difficultés de gestion de tous les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, d'assurance maladie ou d'allocations familiales.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous invite à conclure, car vous dépassez largement votre temps de parole sur l'article.

**M. Christian Cuvilliez.** Je suis inscrit pour cinq minutes, monsieur le président.

**M. le président.** Oui, mais les cinq minutes sont largement dépassées.

**M. Christian Cuvilliez.** J'en ai pour trente secondes !

**M. le président.** J'en prends note.

**M. Christian Cuvilliez.** D'autant que c'est la question principale !

Je disais donc que personne ne méconnaît les difficultés de gestion de tous les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, d'assurance maladie ou d'allocations familiales qui sont liées à une diminution de la population active par rapport à une augmentation des assujettis et bénéficiaires.

Cela ne peut conduire, de l'avis largement majoritaire des intéressés, à la disparition d'un organisme à l'autorité duquel ils ont contribué et à la gestion duquel ils sont associés.

Vous avez reçu, tout récemment, monsieur le ministre, de plusieurs associations ou syndicats représentatifs, des motions vous demandant de défendre l'ENIM, dont vous connaissez par expérience le rayonnement et l'efficacité.

Dans une réponse à un courrier que je lui ai adressé le 7 juillet dernier, votre collègue M. Gayssot, auprès duquel je m'inquiétais de la réorganisation des affaires maritimes et de cette réforme de l'ENIM,...

**M. le président.** Mon cher collègue, vous abusez de votre temps de parole.

**M. Christian Cuvilliez.** Je vous assure, monsieur le président, que c'est une question fondamentale...

**M. le président.** C'est peut-être une question fondamentale, mon cher collègue, mais il fallait l'exprimer dans les cinq minutes qui vous étaient imparties.

**M. Christian Cuvilliez.** Ma question vous embarrasse-t-elle ?

**M. le président.** Je suis obligé maintenant de vous demander de conclure, en quinze secondes – et vraiment quinze secondes !

**M. Christian Cuvilliez.** Je conclus en quinze secondes.

Monsieur le ministre, sur ces trois problèmes, notamment sur l'ENIM – puisque l'armature du projet de loi dont nous débattons dépend du maintien de cet établissement –, je souhaite que vous nous apportiez quelques explications et que vous nous donniez quelques espérances.

**M. le président.** M. Dupilet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le I bis de l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Il s'agit de supprimer une disposition qui a été introduite par le Sénat en deuxième lecture et qui réduit sensiblement la portée de l'application à la pêche des termes de la convention internationale du travail, ratifiée par la France, qui fixe l'âge minimal du travail à seize ans. Là, il s'agissait de quinze ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** C'est un point important qui est soulevé.

Le XIX de l'article 30 du projet de loi étend aux jeunes marins le bénéfice des dispositions protectrices du code du travail relatives notamment à l'âge d'admission, seize ans révolus –, dispositions transposant une exigence de la convention internationale du travail n° 138 du 6 juin 1973 et conformes aux exigences de la directive CE 94-33 du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes travailleurs.

Toutefois, ni le code du travail ni la convention internationale ou la directive européenne n'interdisent de déroger par voie réglementaire à ce principe « pour les jeunes travaillant dans le cadre d'un système de formation en alternance ou de stage en entreprise pour autant que ce travail soit accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente ». Je cite la directive CE 94-33.

Il convient donc de maintenir le I bis de l'article 30 étendant aux jeunes marins les dispositions sur l'apprentissage, relation de travail bénéficiant d'une protection particulière du code du travail et qui a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire – article L. 117-3 du code du travail – une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique.

Il serait dommage, en effet, de fermer cette voie aux jeunes marins alors qu'elle est source d'emplois qualifiants et est très appréciée des entreprises artisanales.

J'aimerais donc que l'amendement soit retiré.

**M. Jean-Claude Boulard.** Oui, il faut le retirer !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Il s'agit ici de jeunes gens qui sont embarqués sur des navires de pêche.

**M. Jean-Claude Boulard.** Et alors ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Etant donné les dangers qu'ils courrent et les difficultés du métier de pêcheur – et je comprends très bien que dans d'autres métiers qui n'exigent pas autant de moyens physiques, il soit possible de prendre des jeunes en alternance dès l'âge de quinze ans –, la commission considère que, dans ce cas, la convention internationale du travail doit s'appliquer et que, pour la pêche, l'âge minimal à partir duquel un jeune peut souscrire un contrat d'apprentissage doit rester fixé à seize ans.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

**M. Jean-Claude Boulard.** Je voudrais m'exprimer contre cet amendement, au nom, du reste, d'un certain nombre de jeunes qui souhaitent pouvoir, dès l'âge de quinze ans, sur la base d'une formule en alternance, embarquer et apprendre le métier de pêcheur relativement tôt.

Je ne vois pas pourquoi on renoncerait au dispositif proposé par le texte de loi. Il a pour objet, non de permettre de travailler plus jeune, mais d'apprendre un métier plus tôt, dans le cadre de l'alternance. Une telle mesure ne pourra que profiter à la pêche artisanale et est, en plus, conforme aux mentalités, si l'on veut bien un peu en tenir compte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) du IV de l'article 30, substituer aux mots : "dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 de ce code", les mots : "en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, de sécurité immédiate du navire ou pour prévenir des accidents imminents". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La rédaction initiale du texte renvoyait à l'article L. 221-12 du code du travail pour préciser les cas dans lesquels les heures supplémentaires n'ouvrent pas droit à repos compensateur.

La nouvelle rédaction que le Gouvernement propose est plus conforme à l'activité maritime à bord des navires et cerne mieux les cas dans lesquels le droit à repos compensateur n'est pas ouvert pour les heures supplémentaires effectuées pour organiser les mesures de sauvetage et de sécurité proprement maritimes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 24 rectifié et 19.

L'amendement n° 24 rectifié est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Dupilet, rapporteur, MM. Leyzour, Daniel Paul et les commissaires membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le mot : “journée”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa du XVIII de l'article 30 : “ni une durée de travail par semaine embarquée supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail effectif.”. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le XVIII de l'article 30 prévoit que les marins de moins de dix-huit ans ne peuvent accomplir plus de « trente-neuf heures de travail par semaine embarquée ». Il conviendrait plutôt de se référer à la norme juridique de « la durée hebdomadaire légale du travail effectif », établie par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du travail, pour parer à toute modification de cette durée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Notre amendement avait été déposé par M. Leyzour et M. Paul. Je regrette que le Gouvernement ait cru bon de « doubler » la commission en en déposant un identique. D'autant que, depuis le début de la séance, le Gouvernement n'a accepté aucun amendement d'origine parlementaire.

Etant donné que l'amendement n° 24 rectifié et l'amendement n° 19 sont identiques, la commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** J'ai quelque peine à comprendre ce subit accès d'amertume. Je suis quelque peu surpris de cette volonté qui nous est prêtée de vouloir « doubler » certaines initiatives parlementaires.

Le Gouvernement, bien entendu, est d'accord avec l'amendement n° 19 présenté par M. Dupilet. Et si cela est de nature à apporter un peu de sérénité à nos débats, je serai ravi de retirer l'amendement n° 24 rectifié. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

### Après l'article 30

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 742-1 du code du travail, après les mots : “des compétences attribuées”, sont insérés les mots : “au contrôleur du travail”,. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le projet de loi abonde de manière très significative le dispositif législatif, économique et social applicable aux entreprises d'armement maritime.

L'attente des partenaires sociaux est forte, notamment celle des marins salariés, demandeurs d'une équité juridique et d'une parité sociale avec les travailleurs des autres secteurs.

Cette nouvelle donne requerra une plus grande disponibilité des services des affaires maritimes, chargés de promouvoir, d'animer, de dynamiser et de contrôler l'application de cette loi.

L'article proposé vise à créer la fonction de contrôleur de travail maritime dans les services de l'inspection du travail des affaires maritimes, comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-1 issu de la loi du 26 février 1996 sur les transports, créant l'inspection du travail maritime confiée aux officiers et fonctionnaires du ministère qui a en charge la marine marchande.

Le code du travail n'autorise pas la délégation de pouvoir de l'inspecteur du travail à un de ses collaborateurs, sans mentionner explicitement l'agent concerné et ses compétences. Il s'agit donc, dans l'intérêt des partenaires sociaux et de la dynamisation de ce nouveau dispositif législatif, d'élargir les moyens d'intervention juridique des services, en consacrant la fonction de contrôleur de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Cet amendement extrêmement intéressant a été adopté par la commission. Je signale qu'il serait plus logique de placer cet article additionnel dans le titre VI du projet de loi que dans des dispositions diverses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, troisième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – Le second alinéa de l'article L. 742-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 230-2 à L. 230-5, L. 231-2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), L. 231-2-1, L. 231-2-2, L. 231-3-1, L. 231-3-2, L. 231-5, L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-8-2, L. 231-9, L. 231-10 et L. 231-11 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II et celles des articles L. 263-1 à L. 263-2-2 et L. 263-3-1 à L. 263-7 sont applicables aux entreprises d'armement maritime, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> A l'article L. 263-1, les deuxième et troisième alinéas et, au premier alinéa, les mots suivants “nonobstant les dispositions de l'article L. 231-4” et “la mise hors service” ne sont pas applicables aux marins.

« Au même article, aux mots “des chapitres I<sup>er</sup>, II et III” sont substitués les mots “du chapitre I<sup>er</sup>”, et après le mot “immobilisation” sont ajoutés les mots “du navire” ;

« 2<sup>o</sup> A l'article L. 263-2, aux mots “des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre III du présent livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 233-7, L. 232-2, L. 233-5 (L. n° 91-1414 du 31 décembre 1991) L. 233-5-1, II, L. 233-5-3 et L. 233-7 dudit livre”, sont substitués les mots “de celles des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du code du travail qui sont applicables aux entreprises d'armement maritime” ;

« 3<sup>o</sup> Aux articles L. 263-3-1, L. 263-4 et L. 263-5, respectivement aux mots “la fermeture totale ou partielle de l'établissement”, “la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement” et “la fermeture totale et définitive”, sont substitués les mots “l'immobilisation du navire” ;

« 4° A l'article L. 263-3-1, à la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots “à bord”, à la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots “ou des délégués de bord”, et au quatrième alinéa du même article, aux mots “le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé” sont substitués les mots “la moitié du montant annuel moyen des cotisations dues à la caisse générale de prévoyance des marins”;

« 5° A l'article L. 263-5, les mots “la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12” ne sont pas applicables aux marins. »

« II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre, que j'invite à la concision.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** La persistance alarmante du nombre des accidents – surtout mortels – à la pêche justifie à elle seule une promotion active de la prévention.

Il convient de souligner combien, compte tenu de l'importance déterminante du facteur sécurité dans la définition de la spécificité maritime, la prévention des risques professionnels se place au cœur de la relation contractuelle maritime.

L'amendement a été rectifié pour corriger des erreurs matérielles de dactylographie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** On voit le travail que le Gouvernement a pu nous donner quand on compte le nombre d'articles qui sont modifiés par cet amendement.

Cela dit, étant donné que cet article additionnel permettra de prendre en compte de manière efficace les problèmes liés à la prévention des accidents du travail dans un secteur particulièrement exposé, la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, troisième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 12 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, après les mots : “au rôle d'équipage”, sont insérés les mots : “qui doit mentionner le lieu et la date d'embarquement”. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Cet amendement tend à préciser l'obligation de mentionner au rôle d'équipage la date et le lieu d'embarquement du marin.

Il convient de réintroduire dans le code du travail maritime cette mention obligatoire qui n'avait pas sa place dans la refonte de l'article 11 relatif au contrat d'engagement, mais qu'il s'avère nécessaire de préciser dans l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 109 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 109. – Le contrat d'engagement maritime conclu entre un armateur et un capitaine prend fin dans les conditions fixées au titre V de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

« Toutefois, l'application des dispositions du mandat confié au capitaine par l'armateur est indépendante de la procédure de licenciement du capitaine. »

« II. – Les dispositions de l'article 109 ainsi modifié ne sont pas applicables aux procédures de licenciement de capitaines qui ont été engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Il résulte de l'article 109 de la loi du 13 décembre 1926 un statut défavorable pour le capitaine en cas de licenciement du fait de son mandat commercial vis-à-vis de l'armateur, que ce mandat soit présumé ou écrit. Il convient donc de faire évoluer le statut du capitaine en lui accordant le bénéfice du droit commun du licenciement maritime sans pour autant que la procédure relative à la rupture de la relation du travail n'absorbe la relation née du mandat confié au capitaine par l'armateur. Tel est l'objet de l'amendement n° 23

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission a considéré que la rédaction de cet amendement était extrêmement astucieuse et elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

## Article 31

**M. le président.** « Art. 31. – I à III. – Non modifiés.

« IV. – L'article L. 953-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des chefs d'entreprise de cultures marines et des travailleurs indépendants du même secteur, et, le cas échéant, de leurs conjoints, collaborateurs ou associés, les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 953-4. »

« V. – Il est inséré, après l'article L. 953-3 du même code, un article L. 953-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 953-4. – Les travailleurs indépendants à la pêche maritime et les chefs d'entreprise de pêche maritime occupant moins de dix salariés ainsi que les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise de cultures marines occupant moins de dix salariés affiliés au régime social des marins, et, le cas échéant, leurs conjoints, collaborateurs ou associés, doivent, chaque année, consacrer pour le financement de leurs propres actions de formation, telles que définies à l'article L. 900-2, une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

« Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par la Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes, selon les règles et sous les

garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime de protection sociale maritime.

« La Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes reverse le montant annuel de la collecte de la contribution visée au premier alinéa à l'organisme collecteur paritaire agréé à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31 est adopté.*)

### Avant l'article 35

**M. le président.** je donne lecture du libellé du titre VII :

#### « TITRE VII « DISPOSITIONS DIVERSES »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

Avant l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Les contrats d'assurance de groupe définis ou régis par les articles L.140-1 à L. 140-5 et les articles L. 441-1 et suivants du code des assurances peuvent être souscrits au profit de ses membres par un groupement comportant un nombre minimum de personne qui exercent une activité non salariée agricole, en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Peuvent bénéficier de ces contrats les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par les chapitres IV et IV-I du titre II du livre VII du code rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime. Le versement des primes ou cotisations dues au titre de ces contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions.

« II. – A. – Il est créé au code général des impôts un article 154 bis-0 A, ainsi rédigé :

« Art. 154 bis-0 A. – Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au I de l'article de la loi n° du sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 7 % des revenus professionnels qui servent de base, en application de l'article 1003-12 du code rural, aux cotisations dues pour le même exercice au régime social des membres non salariés des professions agricoles. Cette déduction ne peut dépasser 7 % de trois fois le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la prime ou cotisation est due. Elle est subordonnée à la justification par le chef d'exploitation ou d'entreprise de la régularité de sa situation vis-à-vis du régime d'assurance vieillesse de base dont il relève, conformément au I de l'article de la loi n° du précitée.

« Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint et les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, le plafond de déduction résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est majoré d'un tiers pour chacun d'eux.

« B. – Les prestations servies sous forme de rente au titre des contrats visés au 1 du présent article sont imposables dans la catégorie des pensions, dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« C. – L'article 75-0 C du code général des impôts est abrogé à compter du 30 juin 1998.

« D. – Les dispositions des A et B ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées au titre des contrats visés au 1 du présent article à compter de la date de publication de la présente loi. »

« III. – La contre-valeur des actifs constitués jusqu'au 31 décembre 1996 par le régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural, évalués à leur valeur vénale à cette même date, est répartie entre les adhérents de ce régime en fonction, d'une part, de la provision mathématique représentative de leurs droits, à cette même date, calculée selon des bases fixées en vertu des dispositions de l'article L. 331-4 du code des assurances et, d'autre part, des écarts entre les cotisations versées par les adhérents au régime depuis leur adhésion à celui-ci et les provisions mathématiques.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions de cette répartition.

« IV. – Les adhérents du régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural sont informés par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, avant le 31 décembre 1997, du montant de la somme représentative de leurs droits à rente résultant du III ci-dessus ainsi que, s'agissant des assurés actifs, du niveau de celle-ci à l'âge de soixante ans.

« Ils sont en outre informés des dispositions prévues aux V et VI ci-dessous, relatives au transfert, avant le 30 juin 1998, de leurs droits et obligations sur un contrat visé au I du présent article.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de cette information.

« V. – Lors de l'adhésion des personnes mentionnées au IV à un contrat mentionné au I du présent article, la contre-valeur des actifs leur revenant à l'issue du calcul défini au III du présent article, augmentée des cotisations versées en 1997, et en 1998 au titre de 1997, ainsi que des produits financiers nets dégagés entre le 31 décembre 1996 et la date du transfert, et répartie selon la clé prévue au III, est transférée à l'entreprise d'assurance.

« Le niveau de la rente viagère différée ou immédiate, correspondant à la contre-valeur des actifs transférés, garantie par l'entreprise d'assurance, ne peut être inférieur à celui qui était garanti ou servi au 31 décembre 1996, au titre des versements antérieurs à cette date, selon le régime constitué en application de l'article 1122-7 du code rural.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit les modalités contractuelles et prudentielles de reprise de ces engagements par les entreprises d'assurance.

« VI. – Les contrats souscrits avant le 31 décembre 1996 par les adhérents au régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural qui n'auront pas demandé le transfert de leurs droits et obligations avant le 30 juin 1998, feront l'objet d'un transfert à une ou plusieurs entreprises d'assurance désignées par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la commission de contrôle des assurances, au vu de garanties appropriées à ces contrats offertes aux souscripteurs et à l'issue d'une

procédure d'appel d'offres dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture.

« A cette fin, les entreprises d'assurance intéressées devront faire connaître leur intention de prendre part à cet appel d'offres à la commission de contrôle des assurances avant le 31 mars 1998.

« VII. – la caisse centrale et les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole précédent, au titre du régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural :

« – jusqu'au 31 mars 1998, à l'encaissement des cotisations dues au titre des exercices antérieurs à 1998 ;

« – jusqu'au 30 juin 1998, au versement des arrérages de rente dus aux adhérents jusqu'à leur transfert sur un contrat visé au I et à la gestion administrative et financière de la liquidation de ce régime.

« VIII. – Les dispositions de l'article 1122-7 du code rural sont abrogées à compter du 30 juin 1998. »

Sur cet amendement, M. Rebillard a présenté deux sous-amendements n° 38 rectifié et 37 rectifié.

Le sous-amendement n° 38 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du V de l'amendement n° 12 rectifié, après les mots : "entre le 31 décembre 1996 et la date du transfert", insérer les mots : "et diminuée également du solde du compte de résultat de 1997 tenu par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le compte du régime créé en application de l'article 1122-7 du code rural". »

Le sous-amendement n° 37 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter le VII de l'amendement n° 12 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à conclure avec les entreprises d'assurance sur la vie visées au 1<sup>e</sup> de l'article L. 310-1 du code des assurances, des conventions pour l'encaissement des cotisations et le versement des prestations afférentes aux contrats d'assurance de groupe visés au I du présent article. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'amendement n° 12 rectifié a pour objet de combler dès à présent un vide juridique pour ce qui concerne la retraite complémentaire des agriculteurs.

En effet, le régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles, dénommé COREVA, créé en 1990, a été annulé par un arrêt récent du Conseil d'Etat du 8 novembre 1996 sur la requête de diverses compagnies d'assurances s'appuyant sur le droit européen de la concurrence. Le Conseil d'Etat a, comme la Cour de justice des Communautés européennes, jugé contraire au Traité de Rome de réservé à la Mutualité sociale agricole l'exclusivité de la gestion de ce régime complémentaire bénéficiant seul d'un avantage fiscal : la déductibilité des cotisations versées.

Ce régime de retraite, qui avait un caractère facultatif, fonctionnait par capitalisation et concernait 110 000 assurés.

Il s'agit aujourd'hui de veiller à ce que les agriculteurs ne subissent pas de rupture dans la constitution de leur retraite complémentaire du fait de cet arrêt. Le texte vise donc à préserver intégralement les droits acquis par les adhérents de l'ancien régime COREVA, qu'il s'agisse des droits à rente ultérieure ou bien de compléments de

retraite déjà en cours de versement – environ 1 500 personnes perçoivent déjà des compléments de retraite au titre de COREVA.

Il s'agit de permettre aux exploitants agricoles de se constituer une retraite complémentaire dans de bonnes conditions. Il est notamment prévu de maintenir, dans le cadre des contrats de groupe, l'intégralité des avantages fiscaux et sociaux dont bénéficiait COREVA.

Les cotisations versées au titre du nouveau dispositif seront, selon les mêmes modalités qu'auparavant, déductibles du revenu imposable et de l'assiette des cotisations sociales.

L'adoption du texte qui vous est proposé est donc urgente non seulement pour mettre fin à un vide juridique et éviter la perte d'une année de constitution de droits à retraite mais aussi pour éviter aux intéressés, s'ils ne pouvaient souscrire un nouveau contrat et verser les primes correspondantes avant le 31 décembre, de perdre un avantage fiscal au titre des revenus de 1997.

Enfin, l'amendement initial a été rectifié pour décaler, notamment de quelques mois, le délai limite d'information des adhérents COREVA sur leurs droits et le délai de transfert du portefeuille aux assureurs. En effet, l'évolution du calendrier, alors que des mesures étaient initialement envisagées avant la fin de l'été, rend pratiquement impossible le respect des délais prévus.

La rectification tend également à assurer dans le cadre du calcul des droits des adhérents de COREVA une répartition des actifs plus équitable, en rapport avec l'effort de cotisation consenti.

Ces deux rectifications constituent des ajustements techniques.

L'adoption de ces mesures est, je le répète, urgente pour éviter toute rupture de constitution de droits. Il serait anormal que les agriculteurs ne puissent pas, en 1997, cotiser pour une retraite complémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Aimé Kerguéris.

**M. Aimé Kerguéris.** Je voulais interroger M. le ministre sur les différents changements de date, mais il vient de me fournir la réponse que j'attendais.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Rebillard, pour soutenir les sous-amendements n° 38 rectifié et 37 rectifié.

**M. Jacques Rebillard.** L'expérience et le savoir-faire de la Mutualité sociale agricole, gestionnaire de l'ensemble de la protection sociale des agriculteurs, constituent des atouts importants pour assurer à ces derniers un service de qualité et de proximité. Aussi est-il souhaitable que la Mutualité sociale agricole puisse, par le biais de conventions de gestion passées avec les organismes habilités à proposer des contrats, maintenir ses moyens au service des adhérents aux nouveaux contrats de retraite complémentaire. Tel est l'objet du sous-amendement n° 37 rectifié.

Le régime de retraite complémentaire COREVA nécessitait pour sa mise en place la mobilisation rapide de moyens par la Mutualité sociale agricole. Dans la période initiale de fonctionnement du régime, le nombre d'adhérents, nécessairement limité, ne pouvait procurer des recettes de gestion suffisantes pour assurer une couverture totale et immédiate de l'ensemble des dépenses de fonctionnement : celle-ci ne serait intervenue qu'en 2005. En conséquence, le transfert aux assureurs du portefeuille COREVA, doit avoir un impact neutre sur les comptes de la Mutualité sociale agricole. Tel est l'objet du sous-amendement n° 38 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 37 rectifié, le Gouvernement donne son accord. La rédaction proposée est plus conforme à l'esprit du nouveau dispositif.

Avec le sous-amendement n° 38 rectifié, M. Rebillard souhaite permettre une compensation des frais qui sont exposés par la MSA pour la gestion de COREVA. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié ainsi que sur les sous-amendements n°s 38 rectifié et 37 rectifié ?

**M. Dominique Dupilet, rapporteur.** La commission n'a examiné ni le sous-amendement n° 38 rectifié ni le sous-amendement n° 37 rectifié, mais *a priori* elle n'y est pas défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 12 rectifié, le ministre de l'agriculture a été convaincant. Par conséquent, le rapporteur de la loi « pêche » ne peut que donner un avis favorable, au nom de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 35

**M. le président.** M. Quentin a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article L. 34-9 du code du domaine de l'Etat est supprimé. »

La parole est à M. Didier Quentin.

**M. Didier Quentin.** Cet amendement vise à supprimer l'article L. 34-9 qui prescrit que les dispositions de la section 3, du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre I<sup>er</sup>, du livre II du code du domaine de l'Etat ne s'appliquent pas au domaine public naturel. En effet, cet article introduit une discrimination inacceptable entre les professionnels installés sur le domaine public artificiel et ceux installés sur le domaine public naturel.

L'amendement que je propose permettra d'élargir le champ d'application des dispositions introduites par la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 à l'ensemble du domaine public, qu'il soit naturel ou artificiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Duplet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel, j'y suis opposé. En effet, l'adopter aurait pour effet d'étendre sans contrôle la constitution de droits réels sur le domaine public maritime.

L'article 35 du projet de loi organise un système souple, décentralisé, donnant la possibilité de prendre des décisions rapides qui permettent cette constitution des droits réels sur le domaine public de l'Etat par les mareyeurs et les conchyliculteurs.

Pour autant, il convient de préserver les intérêts de l'Etat, ce que ne fait pas du tout cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Dans le même esprit, je voudrais dire en quoi le domaine public naturel, donc le domaine public maritime naturel, est expressément exclu du champ d'application de la loi.

**M. Guy Lengagne.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'objectif de valorisation qui sous-tend le nouveau dispositif avait été jugé incompatible avec les impératifs de protection d'espaces aussi sensibles que ceux qui constituent le domaine public naturel. En conséquence, une extension au domaine public naturel remettait en cause l'un des principes forts qui fondaient le dispositif. De plus, une limitation de l'extension aux seules activités de culture marine étant inacceptable au nom de l'égalité de traitement, les conséquences en termes de protection du littoral risqueraient d'être globalement nuisibles pour ces mêmes activités. Pour ces motifs, le Gouvernement apprécierait que M. Quentin accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Quentin.

**M. Didier Quentin.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

La Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, les mots : "Les exploitations d'aménagements marins" sont supprimés.

« II. La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 est applicable au domaine public maritime des départements d'outre-mer.

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et du premier alinéa de l'article 2 de la présente loi seront applicables dès le renouvellement de la demande du titre d'exploitation. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** L'exploitation des gisements marins de matériaux calcaires et de maërl en particulier ne fait pas l'objet d'une réglementation claire.

**M. Jean-Claude Boulard.** Absolument !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Le maërl, sédiment marin constitué d'algues calcaires de petite taille, est une substance rare, non renouvelable à échelle de temps humaine. La taille réduite des gisements connus justifie que l'exploitation en soit contrôlée et notamment qu'elle soit soumise à une étude d'impact lors des demandes d'exploitation. L'amendement qui vous est présenté vise en conséquence à soumettre l'exploitation du maërl et des matériaux calcaires en général au même régime que celui appliqué à l'exploitation des sables siliceux marins régie par la loi du 16 juillet 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Duplet, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. Il conviendrait, toutefois, dans le deuxième paragraphe de son II, de remplacer les mots :

« de la présente loi » par les mots : « de la même loi ». En effet, l'expression « présente loi » pourrait laisser croire qu'il s'agit du texte que nous examinons aujourd'hui alors que c'est à la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 qu'il faut faire référence.

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous cette rectification ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Tout à fait !

**M. le président.** L'amendement n° 25 est donc ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 25, tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement n° 25, ainsi rectifié, est adopté.*)

### Après l'article 37

**M. le président.** Mme Lazard, M. Gouriou et M. Yamgnane et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – Toute personne embarquée ou en congé, sur un navire de pêche, en sus de la décision d'effectifs bénéficia d'un allégement des charges sociales tant armoriales que salariales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etablissement national des invalides de la marine et la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime sont compensées par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les produits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée à ces établissements. »

La parole est à Mme Jacqueline Lazard.

**Mme Jacqueline Lazard.** Je retire cet amendement. Cependant, s'agissant d'une question liée à l'emploi, je serai attentive lors de la conférence sur l'emploi à ce que ce point puisse être repris dans le cadre des futurs projets de loi de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. René Leroux.

**M. René Leroux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, je ne reviendrai pas sur l'ensemble du débat que nous avons mené aujourd'hui dans une très grande sérénité. Ce texte tel qu'il vient d'être modifié comporte de nombreuses avancées sociales. Il prévoit de nouvelles possibilités pour l'installation des jeunes et une amélioration du statut des femmes en particulier, sans oublier le soutien des activités de pêche et de culture marine. Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi très attendu par la profession. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Félix Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion générale j'avais indiqué que les propositions faites par le Gouver-

nement sur certains points allaient dans le sens de ce que nous souhaitions. D'autres amendements sont venus compléter et préciser le dispositif mis au point. Notre groupe votera le texte de loi ainsi modifié.

Il reste cependant un point qui, à notre sens, continue de faire problème, celui des pertes de quotas par captation. Nous serons attentifs à la mise en œuvre des dispositions retenues et à leur application. Nous aurions souhaité, d'une part, que cette perte effective de quotas soit prise en compte pour le calcul des plans d'orientation pluriannuels et, d'autre part, qu'à l'avenir, lorsqu'un navire français passe à des propriétaires étrangers, il cesse de naviguer sous pavillon français et de capter une partie de nos quotas. Sous réserve de ces observations, je le répète, notre groupe votera ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Aimé Kerguéris.

**M. Aimé Kerguéris.** Le groupe UDF se félicite de l'esprit de construction qui a présidé à l'élaboration de ce texte qui doit permettre, comme nous l'avions souhaité en première lecture, de redonner aux pêches françaises le rôle économique important qu'elles ont joué pendant les trente dernières années dans les départements du littoral et d'outre-mer. Le groupe UDF votera donc ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Quentin.

**M. Didier Quentin.** Le groupe RPR se félicite lui aussi de la manière constructive et de l'esprit de concertation qui ont présidé à l'élaboration de ce projet de loi d'orientation. Il marquera à coup sûr une étape importante dans l'histoire de la pêche et des cultures marines en France, car il se traduit par de très nombreuses avancées juridiques, économiques et sociales. Aujourd'hui encore, ce texte a pu être amélioré, et c'est la raison pour laquelle, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, le groupe RPR votera pour.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

**M. Jean-Michel Marchand.** Monsieur le ministre, les avancées sociales contenues dans votre texte sont particulièrement intéressantes et importantes. Vous avez pris en compte la gestion de la ressource et fait des propositions concernant les conjointes de marins que j'approuve, même s'il n'est pas encore prévu que celles-ci pourront siéger dans les organismes paritaires. Les règles du groupe Radical, Citoyen et Vert sont telles que je ne peux pas m'exprimer en son nom, mais je vous assure du soutien des députés écologistes que je représente sur ce texte, que je voterai.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Je tiens à dire, au nom du Gouvernement, combien j'ai apprécié que s'exprime sur ces bancs une volonté très sincère de parfaire le dispositif législatif dont l'examen avait été engagé ici au printemps dernier. Je voudrais aussi dire, sans grandiloquence, que nous avons la conviction d'avoir apporté notre pierre à la consolidation de la vocation maritime de notre pays. Ce dispositif législatif marque, il est vrai, sur certains points, des avancées importantes. Nous en prenons acte. Ce n'est pas la première fois que les questions maritimes et la mer gomment un peu les approches partisanes dans cette assemblée. D'aucuns ont parlé ici des acquis successifs de l'alternance. Ne boudons pas notre plaisir au terme de ce débat ! (*Applaudissements.*)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

4

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 septembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la fédération de Russie relatif au règlement définitif de créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 sous forme de mémorandum d'accord et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945.

Ce projet de loi, n° 229, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

5

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES**

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 septembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1998.

Ce projet de loi, n° 230, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

6

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 septembre 1997, de Mme Frédérique Bredin, un rapport, n° 228, fait au nom de la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n° 202).

J'ai reçu, le 24 septembre 1997, de M. Christophe Caresche, un rapport, n° 232, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet

de loi organique, adopté par le Sénat, déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994.

7

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 septembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales.

Ce projet de loi, n° 231, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

8

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 30 septembre 1997, à dix heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, n° 202, relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs :

Mme Frédérique Bredin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 228).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinquante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**MODIFICATION  
DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

Il résulte d'une lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement, communiquée à l'Assemblée au cours de la séance du mercredi 24 septembre 1997, que l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié :

**Jeudi 2 octobre 1997 :**

L'après-midi, à 15 heures :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n° 202 et 228).

**Mercredi 8 octobre 1997 :**

Le matin, à 9 heures, l'après-midi, à 15 heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à 20 h 45 :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (n° 223).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales (n° 231).







